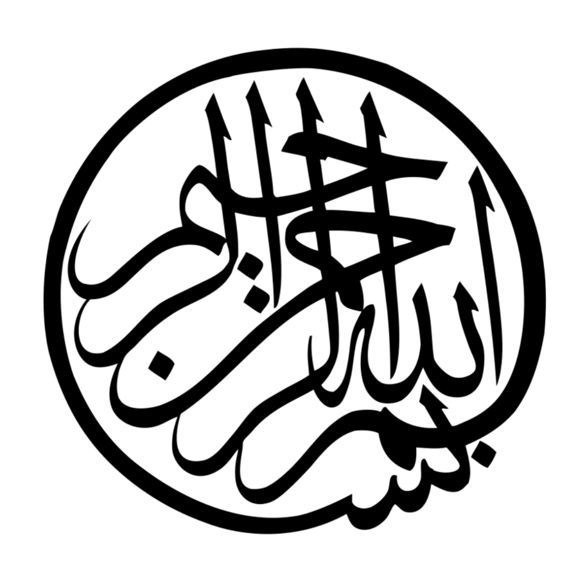
FATAWA POUR LE MUWAHHID



Shaykh Abu Bara'ah As Sayf



Le parcours d'études résumé du Shaykh

Le Shaykh Abu Bara'ah as-Sayf As-Sudani, a étudié auprès de nombreux savants. Il a d'abord étudié auprès des savants de la Jama'ah Ansar as-Sunnah Muhammadiyya, en particulier Qasmullah Nurayn, pendant neuf ans, la ʻAqidah, le Fiqh et le Tafsir. Il a également étudié sous Sādiq bin Abdullah et son frère 'Umar bin Abdullah la ʻAqida, le Fiqh, Usul al- fiqh et Qawāid al-fiqh. Il a ensuite étudié la ʻAqidah et le Fiqh sous la direction du Shaykh Fakhr ad-din. Il a également étudié les livres de ʻAqidah sous le célèbre Muhaddith Shaykh Musā'id bin Bashir As-Sadira duquel il a pris des Ijāzat 'ām et khās dans Bukhari, Muslim, et Abi Dawūd. Tous ses enseignants ont quitté le minhaj correcte excepté Shaykh Fakhr ad-din et Musā'id bin Bashir dont il continue de bénéficier de leurs connaissances.

Il a enseigné diverses sciences au fil des années, et il tient actuellement des classes en ligne, enseignant certains des livres classiques en Aqidah, Fiqh, Usool al Fiqh, et Mustalah Hadith selon les principes des Mutaqaddimin.

La situation du Shaykh

[Le Shaykh avait émigré et vivait au sein de l'État Islamique au Sham parmi ses savants, il raconte ici sa capture et son emprisonnement puis son expulsion vers son pays d'origine]

« Mon emprisonnement : Je suis resté en prison pendant 2 ans 8 mois et 9 jours... dans la prison des PKK et des Américains pendant 1 an 3 mois et 18 jours, et le temps restant dans la prison du régime Nusayri. J'ai été emprisonné le jeudi 4/1/2018, près de la ville de Karamah à la périphérie du Sud-est de Raqqah (Syrie). J'ai ensuite été transféré à la prison de Karamah pendant deux jours puis j'ai été transféré à la prison d'Ayn Isa dans la périphérie du nord de Raqqa et j'y suis resté pendant plus de 40 jours impairs, où j'ai subi des interrogatoires par les Américains et le PKK. Ensuite, j'ai été transféré à la prison Al-Kobani ('Ayn al- Islam) qui a une mauvaise réputation, où je suis resté plus de 40 jours, et où il y avait beaucoup de restrictions et de traitements sévères contre les prisonniers de l'État Islamique de la main des athées, que la malédiction d'Allah soit sur eux.

Par la suite, j'ai été transféré le 3/4/2018 à la prison Derik (al Malikiyya aussi connue comme la prison noire) située dans la campagne Nord-est de Hassaka, et j'y suis resté jusqu'au 7/1/2019.... J'ai ensuite été transféré à la prison de Tel Kojer (Al Ya'rabiya) et j'y suis resté jusqu'au 22/4/2019. Puis à nouveau j'ai été transféré dans une prison à Mansoura ou Tabaqa - je ne sais pas exactement où à cause des yeux bandés - moi et un deuxième frère de mon pays - et nous sommes restés là une nuit en isolement dans une pièce très étroite, moi et le frère ! Ensuite, nous avons été remis dans une zone voisine entre Rusafa, Mansoura et Tabqa, à une voiture appartenant à la sécurité militaire nusayri, qui nous a ensuite transférés à la fameuse section palestinienne, qui est affiliée aux services secrets militaires nusayri. Nous sommes restés dans la section palestinienne du 23/4/2019 au 4/6/2020 dans un isolement très étroit, et toutes les louanges sont pour Allah qui a enlevé de nous la détresse et l'épreuve sévère dans lesquelles nous étions....

Nous avons ensuite été transférés le 4/6/2020 à la prison centrale de Damas, la branche Adra de la police du régime syrien et nous avons été présentés devant la justice, et la décision de nous libérer des prisons du régime Nusayri a été donnée le 28/7/2020.

Le 29/7/2020, nous avons été transférés à nouveau dans la section palestinienne, dans les dortoirs collectifs, où la situation était plus difficile que les dortoirs individuels ! Allahul Musta'an ! Et nous sommes restés dans la section jusqu'au 6/9/2020. Le dimanche 6/9/2020, nous avons été transférés au département de l'immigration et des passeports syriens, et nous y sommes restés jusqu'au 13/9/2020, date à laquelle nous avons été transférés à l'aéroport international de Damas, où nous avons passé la nuit... Le matin du lundi 14/9/2020, nous avons embarqué dans l'avion en direction de mon pays et nous sommes arrivés le même jour... Je vis maintenant auprès de ma famille sous surveillance. والحمد لله رب العالمين»

[Aux alentours de novembre 2022, le Shaykh a été emprisonné à nouveau par les Tawaghit soudanais, qu'Allah le libère avec honneur ainsi que tous les croyants]

–

Sommaire

Croyance

Fondement de la Foi

Question :

Qu'Allah vous bénisse et vous préserve, j'ai récemment appris le terme Asl Imān Al-Wājib [le fondement obligatoire de la Foi]. Est-ce que le terme Asl Imān Al-Wājib inclut Asl ad-Dīn [le fondement de la religion] mais dans une signification plus élargie ? "

Réponse :

"Asl ad-Dīn" est un terme dont beaucoup de ceux qui ont parlé à ce sujet, différaient dans sa signification exacte, ses limites et ce qui y est inclus et ce qui ne l'est pas.

Cependant, la définition la plus précise d'Asl ad-Dīn, sur laquelle il existe des preuves du Qur'ān et de la Sunnah, est que la définition d'Asl ad-Dīn est au niveau du fondement obligatoire de la Foi - Asl Al Iman Al Wajib [donc c'est la même chose].

Le fondement - Asl - c'est ce sur quoi les autres choses sont construites. Et la Religion - Ad-Din - c'est l'Islām selon la Shari'ah - la législation - du Prophète ﷺ qui abroge toute législation avant elle. Par conséquent, Asl ad-Dīn est ce sur quoi la Religion de l'Islām est construite et par laquelle elle est rendue valide, par laquelle celui qui ne vient pas avec une partie de celui-ci est mécréant et son Islām n'est pas valide. Donc, avec tout ceci, cela équivaut au niveau du fondement obligatoire de la Foi, qui comprend toutes les branches de la foi exercées par le cœur, la langue et les membres, des paroles aux actes, qui, si elles sont abandonnées ou si elles ne sont pas appliquées, annulent son Islām et il devient Kāfir. Ce niveau comprend également l'évitement et l'abandon de tous les annulatifs de l'Islām, à la fois apparents et cachés. C'est ainsi que les limites et les frontières d'Asl ad-Dīn sont déterminées et connues, basées sur des preuves de la Sharî'ah.

Quant aux autres définitions d'Asl ad-Dīn, surtout parmi les plus récentes, elles ne sont pas exemptes de manquements et de critiques. والله أعلى وأعلم

Shaykh Abu Bara'ah As-Sayf حفظه الله

–

Question :

Concernant la parole "Le désaveu des Tawaghit par le coeur fait parti du fondement obligatoire de la foi" Pouvez-vous donner des exemples de comment ce désaveu du cœur est concrétisé ? S'agit-il seulement d'avoir la conviction que ce à quoi ils appellent, est une fausseté et un égarement et de le rendre mécréant ?

Réponse :

Voilà ma réponse précédente à une question similaire qui pourrait répondre à cela :
Le désaveu - Al Bara'a - signifie linguistiquement : Abandonner, se débarrasser d'une chose et rompre tout lien avec celle-ci. Par conséquent, en ce qui concerne le désaveu des Tawaghit, de leurs adorateurs et de leur religion, ce qui est voulu ici, conformément aux preuves de la Shari'a c'est : se débarrasser, abandonner les Tawaghit, leurs adorateurs et leur religion, et rompre tout lien avec eux sur le plan religieux. Elle se divise donc en :

1) Partie du cœur : cela comprend la conviction du musulman qu'il n'a aucun lien avec la religion des Tawaghit et de leurs adorateurs, et que leur religion n'a aucun lien avec la religion de l'Islam et qu'ils ont leur propre religion et lui sa propre religion.

Et cette partie du désaveu du cœur est une branche [de la condition du Kufr bi Taghout] : La croyance que le Taghut et ses adorateurs sont sur le faux et l'égarement et sur autre que la religion de vérité.

Et donc il s'agit du fondement obligatoire de la Foi, c'est-à-dire du fondement de la religion comme je l'ai défini précédemment, et ce qui est indiqué et inclus dans l'attestation de La ilaha illa Allah, et parce que c'est l'une des branches de la Foi dans le cœur, si quelqu'un présente cette part, cela lui sera bénéfique dans l'au-delà devant Allah Celui qui est en charge des choses cachées et de ce qui est dans les cœurs, c'est-à-dire l'entrée dans l'Islam véritable [Al Islam Al Haqiqi et non pas seulement l'Islam de Jugement d'apparence] qui est acceptée par Allah dans l'au-delà.

Cependant, en ce qui concerne les jugements de l'ici-bas, c'est-à-dire le fait de juger l'individu pubère sain d'esprit avec l'Islam du Jugement d'apparence et de le traiter comme un musulman, alors nous ne sommes pas chargés de savoir ce qui est dans les cœurs des gens en ce qui concerne le désaveu et d'autres questions de ce genre, mais plutôt nous avons été ordonné de juger par ce qui est apparent extérieurement, et Allah est en charge des secrets.

Par conséquent, la partie du désaveu du cœur ne fait pas parti de [la condition] du Takfir des Mushrikin c'est-à-dire leur donner l'étiquette du Kufr, car c'est un jugement légiféré qui est connu par une science supplémentaire qui n'est pas [déjà] inclus dans le sens de La ilaha illa Allah parmi les sciences légiférées. Mais cela vient après la conviction qu'ils sont sur le faux, l'égarement et sur autre que la vraie religion. Ceci est le détail de la question, et ceux qui en sont conscients seront sauvés des pièges et de l'hérésie des Ghulat extrémistes du Takfir.

2/ Partie extérieure, de la langue : cela consiste à afficher ouvertement le désaveu des Tawaghit, de leurs adorateurs et de leur religion avec [une parole de] la langue, comme le faisaient Ibrahim Al-Khalil et les prophètes, paix sur eux.

Cette partie fait parti de l'obligatoire qui complète la Foi [Kamal al-Iman al-Wajib]. Celui qui ne l'accomplit pas sans une excuse légiférée valable malgré sa capacité à le faire, est un fasiq - pervers désobéissant.

Et quiconque est incapable de l'accomplir en raison de sa faiblesse, de son incapacité et de sa peur, et qu'il cache sa foi et dissimule son désaveu du Taghut, ses adorateurs et sa religion, alors celui-là est excusé et rien ne pèse sur lui [comme péché]. Sa situation est comme celle du Prophète ﷺ et des Compagnons au début de la Révélation et comme le croyant de la famille de Pharaon. والله أعلى وأعلم

Shaykh Abu Bara'ah As-Sayf حفظه الله

–

[Il y a des divergences entre les Muslimin concernant le statut du Takfir, s'il est un jugement légiféré ou un fondement de la religion, l'avis officiel tranché par les savants de l'État Islamique est qu'il ne s'agit que d'un jugement légiféré obligatoire. le Shaykh propose un avis intermédiaire que le Takfir est un jugement légiféré obligatoire et aussi un fondement de la religion avec quelques nuances.]

Question :

Le Takfir des Mushrikin fait-il parti du fondement de la religion [Asl ad-din] ? Et si oui, fait-il parti des questions connues par la raison et la Fitrah (saine nature) ?

Réponse :

Comme nous l'avons expliqué en réponse à la question précédente, le Takfir est l'attachement de l'étiquette de la mécréance sur un individu particulier qui a commis un acte de mécréance, et c'est un jugement légiféré qui ne peut être compris et connu que par les jugements de la Shar'iah. Certains prétendent que le fondement de la religion est connu par la Fitrah, ou qu'il est connu avant le message des prophètes, mais toutes ces affirmations sont fausses, déficientes et non correctes, car certains d'entre eux [c'est-à-dire les Ghulat] prétendent que le fondement de la religion n'est que le Tawhid parce que tous les messagers était d'accord sur ce point. Cependant, le Tawhid n'était pas le seul message que les messagers ont transmis, il incluait plutôt qu'ils croient aux messagers, et ceci est mentionné dans la parole d'Allah : {Et lorsqu'Allah prit cet engagement des prophètes : « Chaque fois que Je vous accorderai un Livre et de la Sagesse, et qu'ensuite un messager vous viendra confirmer ce qui est avec vous, vous devez croire en lui, et vous devrez lui porter secours. » Il leur dit : « Consentez-vous et acceptez-vous Mon pacte à cette condition ? » « Nous consentons », dirent-ils. : « Soyez-en donc témoins, dit Allah. Et Me voici, avec vous, parmi les témoins.}.

Ce verset est une preuve qu'Allah a aussi pris l'engagement des messagers qu'ils doivent croire et avoir Foi en tous les messagers d'Allah, le dernier d'entre eux étant Muhammad ﷺ. Donc la Foi aux messagers est aussi une croyance que les messagers partageaient et pas seulement le Tawhid. Donc ceux qui ont omis la deuxième partie de l'attestation du fondement de la Foi (Muhammad est le Messager d'Allah) ou acceptent les deux parties mais ont omis d'autres sujets de celle-ci, tout ceci est faux, inexact et invalide .

L'opinion correcte concernant cette question est que le fondement de la religion est équivalent au fondement obligatoire de la foi [asl al-Iman al-Wajib], et inclut tout ce que nous avons mentionné précédemment comme paroles et actes du cœur, de la langue et des membres, qui si elles sont abandonnées sont une mécréance.

Le fondement c'est ce sur quoi d'autres choses sont construites, et la religion est l'Islam. Ainsi, le Takfir est un jugement légiféré obligatoire qui est au niveau du fondement obligatoire de la Foi et quiconque ne fait pas le Takfir de ceux qui le méritent légitimement, sans empêchements légiférés valides, est tombé dans une mécréance et une apostasie.

Mais le Takfir est une question ultérieure au moment où l'on embrasse l'Islam, ce qui signifie que ce n'est pas une condition stipulée pour celui qui souhaite entrer dans l'Islam, ou pour que nous le jugions avec l'Islam au début. Ce n'est pas une condition pour quelqu'un de faire le Takfir des Mushrikin en même temps que sa profession de l'attestation, c'est-à-dire, de dire, "Je fais le Takfir des Mushrikin" ce n'est pas une condition pour la validité et l'acceptation de son Islam. Cependant, après avoir embrassé l'Islam en professant les deux attestations (qui indique la croyance en Allah et la mécréance au Taghout selon la législation du Messager ﷺ) ou ce qui indique la signification des deux attestations comme le fait de dire "Je me soumets à Allah" ou de dire "Je suis musulman"... etc et pour qu'il garde le jugement [de l'Islam] et le nom de 'Musulman', il doit éviter tous les annulatifs de l'Islam, et l'un des annulatifs de l'Islam est de ne pas faire le Takfir des Mushrikin, ceux qui ont ouvertement commis du Shirk, et sur lesquels il y a consensus "Quiconque ne fait pas le Takfir des Mushrikin, doute de leur mécréance ou considère que leurs voies et leurs croyances sont correctes a mécru" parce qu'il a rejeté les Textes.

Ainsi, pour qu'il reste dans l'Islam et pour que son Islam soit valide, il doit éviter toutes les formes de Kufr et de Shirk et éviter tous les annulatifs, et de ceci découle qu'il doit faire le Takfir des Mushrikin après que leur Shirk lui ait été rendu clair sans la présence d'empêchements légiférés valides. C'est donc un jugement légiféré obligatoire qui est du niveau du fondement de la Foi obligatoire, mais c'est une affaire ultérieure aux deux attestations parce qu'elle est connue par une science supplémentaire aux deux attestations, c'est-à-dire en recherchant une science légiférée supplémentaire du Qur'an et de la Sunnah. Ainsi les conditions, les limites, les causes et les empêchements du Takfir sont tous connus par une science supplémentaire, autre que celle indiquée par les deux attestations à elles-seules. Ainsi, un individu entre dans l'Islam en professant les deux attestations ou par toute autre forme d'entrée en Islam comme dire "Je me suis soumis à Allah" ou "Je suis musulman", ou en montrant ce qui prouve que l'on est musulman comme prier la Salat comme les musulmans, ou afficher un signe dans un pays particulier qui est connu pour être un signe spécifique des musulmans qui les différencient des autres, comme les vêtements, le siwak, la barbe, le port du blanc, le port d'un vêtement au-dessus des chevilles, etc. qui sont des signes par lesquels les musulmans peuvent être distingués des mécréants dans un endroit spécifique, alors il est musulman. Mais si ces signes sont partagés par les mécréants aussi, alors ces signes ne sont pas pris en considération pour l'Islam d'une personne. [Sauf pour les signes **définitifs** de l'Islam comme l'attestation, l'affiliation à l'Islam, l'appel à la prière, la prière, le hajj, le témoignage d'un musulman qui témoigne de son Islam, l'appartenance à un

parent ou un maître musulman pour l'enfant. Voir le livre "La Pure Guidée concernant le Jugement de l'Islam Apparent" de son étudiant Nasir As-Sunnah]

Ceci est en référence au jugement de l'Islam sur lui. Comment ce jugement de l'Islam persiste pour l'individu ? En évitant tous les annulatifs de l'Islam, à la fois intérieur et extérieur, et l'un des annulatif de l'Islam est "Quiconque ne fait pas le Takfir des Mushrikin, doute de leur mécréance ou considère que leurs voies et leurs croyances sont correctes". Par conséquent, le Takfir des Mushrikin, les juger avec le Kufr après qu'ils l'aient clairement affiché sans la présence d'empêchements valides qui empêchent le Takfir est un jugement légiféré obligatoire parmi les jugements d'Allah et fait parti du fondement obligatoire de la Foi comme l'Imam Barbahari le stipule après qu'il ait mentionné certains annulatifs " Alors il est obligatoire pour vous de l'expulser de l'Islam " mais c'est une question ultérieure connue par une science supplémentaire qui n'est pas connu par les deux attestations à elles-seules. Donc après l'apprentissage, on doit afficher le Takfir de celui qui a affiché le Kufr sans empêchement [au Takfir].

Donc, rien du Takfir n'est connu par la raison et la Fitrah, et nous avons déclaré qu'il n'y a rien du Takfir qui est connu par la raison, la Fitrah, ou le Mithaq [l'engagement au Tawhid que les gens ont pris avant d'être mis au monde]. Au contraire, tout cela est une preuve [venant] des messagers. Quant à la raison, le Mithaq et la Fitrah, ce n'est une preuve qu'après l'envoi des messagers, car en réalité nous ne connaissions le Mithaq qu'après l'envoi des messagers et à partir de la Shari'a, et nous ne connaissions la Fitrah, qu'après la Shari'a des messagers, tout cela était connu par les Textes de la Shar'iah, et il n'y a aucune preuve qui montre que ce sont des preuves avant l'envoi des messagers. La preuve du fondement [de la religion] est le message des messagers, et la raison, la fitrah et le Mithaq sont des preuves dépendantes qui suivent le message des messagers, après qu'ils aient été envoyés et aient informé les gens qu'Allah a pris le Mithaq d'eux, et les a créés sur la Fitrah.

Ainsi, le jugement du Takfir est un jugement légiféré obligatoire qui fait parti du fondement obligatoire de la Foi et est une question ultérieure au processus initial d'entrée dans l'Islam et juger un mécréant en particulier, dont la mécréance est claire et convenue par consensus est une condition pour rester dans l'Islam. Tout le Takfir est connu par la Shari'a, ses causes, ses conditions, ses empêchements et ses motifs telles que la jalousie, l'arrogance, le suivi des ancêtres, qui sont des motifs de l'acte du Kufr, et les limites du Takfir et ce qui est correct et ce qui est innové… sont tous connus par la Shari'ah seul, et aucune partie de celui-ci n'est connue par la raison, la Fitrah ou le Mithaq, comme cela est indiqué par les preuves. والله أعلى وأعلم

Shaykh Abu Bara'ah As-Sayf حفظه الله

–

Question :

Y a-t-il une différence entre le fait de dire que le Takfir est un jugement légiféré faisant parti du fondement de la religion mais qui est une question ultérieure, et le fait de dire que le Takfir ne fait pas partie du fondement de la religion, et que c'est seulement un jugement légiféré ?

Réponse :

Sachant que le fondement de la religion [Asl ad-din] est la même chose que le fondement obligatoire de la Foi [Asl al-Iman al-Wajib] parmi les niveaux de la Foi - et avec les trois significations générales qu'il a, le Takfir signifie d'attacher l'étiquette de la mécréance sur un individu particulier qui a commis un acte de Kufr et ceci est un jugement légiféré obligatoire [Hukm Shar'i Wajib]. C'est un jugement légiféré c'est-à-dire que les règles du Takfir, ses régulations, ses limites, ses motifs, ses causes, ses conditions et ses empêchements sont pris de la Shari'ah, et la raison n'a aucune part dans la législation de tout ceci. C'est obligatoire parce qu'il est obligatoire de juger celui qui commet du Kufr - qui ne présente aucun empêchement à son Takfir - qu'il est un Kafir, tout comme Allah a jugé ses semblables [qui ont commis le même acte comme Kuffar] suivant ainsi le jugement d'Allah . L'Imam Al-Barbahari a dit dans Sharh as-sunnah, (64/1) : "Nous n'expulsons personne parmi les gens de la Qiblah [les musulmans] de l'Islam jusqu'à ce qu'il rejette un verset du Livre d'Allah ou une parole du Messager d'Allah ﷺ ou qu'il sacrifie pour autre qu'Allah, ou qu'il prie pour autre qu'Allah. S'il commet de tels actes, alors il t'est obligatoire de l'expulser de l'Islam [le déclarer mécréant]"

Mais :

1- Le Takfir est-il une obligation qui fait parti du fondement de la foi obligatoire - Asl al-Iman al-Wajib - dans le sens où si quelqu'un ne fait pas le Takfir de celui qui a commis du Kufr - alors qu'il n'y a pas d'empêchements légiférés valides - et au lieu de cela le juge avec l'Islam, est aussi un Kafir parce qu'il tombe dans un annulatif de l'Islam et dans le Kufr ?

Ou

2- Le Takfir est-il une obligation parmi l'obligatoire qui complète la Foi [Kamal Al Iman Al Wajib], pour laquelle si celui qui ne fait pas le Takfir de quelqu'un qui a commis un acte de Kufr - sans empêchements légiférés valides - et au lieu de cela le juge avec l'Islam, est [juste] tombé dans un péché et du Fisq ?

La réponse est la première. Celui qui ne fait pas le Takfir d'un Kafir qui est tombé dans un annulatif, alors qu'il n'y a pas d'empêchements légiférés valides, alors il est tombé dans le Kufr et un annulatif de l'Islam par consensus, comme Qādhi al-'Iyad (qu'Allah lui fasse miséricorde) a mentionné dans son livre As-Shafā, dans le deuxième volume, et comme d'autres parmi les gens de science ont mentionné.

Pourquoi a-t-il commis du Kufr ? Réponse : Parce qu'il a renié le jugement d'Allah et l'a rejeté pour ce Kafir qui a commis un annulatif.

Et Allah dit à propos de ceux qui nient Ses versets ou les rejettent : {C'est ainsi que Nous t'avons fait descendre le Livre. Ceux à qui Nous avons donné le Livre y croient. Et parmi ceux-là, il en est qui y croient. Et seuls les mécréants renient Nos versets. } [Ankabout:47]

Et Allah dit : {mais seul le grand traître et le grand ingrat renient Nos signes.} [Luqman:32]
C'est pourquoi nous disons :

Le Takfir est un jugement légiféré obligatoire qui fait [aussi] parti du fondement de la religion, mais ce n'est pas une condition pour quelqu'un de déclarer ouvertement cela [le Takfir des polythéistes] lorsqu'il embrasse l'Islam au début. Cependant, si après cela, il ne le fait pas pour celui qui le mérite légitimement, qui ne présente pas d'empêchement shar'i valide, mais qu'il le juge plutôt avec l'Islam, alors il est tombé dans le Kufr et un annulatif." والله أعلى وأعلم

Shaykh Abu Bara'ah As-Sayf حفظه الله

–

Jugement des individus

Question :

Comment juger les gens en Dar al-kufr tari' [une terre de mécréance qui était autrefois gouvernée par l'Islam mais les lois des mécréants se sont ensuite répandues comme par exemple les pays arabes] où les mécréants et les musulmans sont mélangés?

Et comment donner le jugement de la mécréance dans la ville dans laquelle je vis ? Et lorsque je juge un individu avec lequel j'interagis, la mécréance qu'il a commis doit-elle d'abord m'être claire ?

Et comment juger le Majhul al-hāl [celui dont on ignore la situation et ne montre aucun signe ou affiliation à une religion] parmi eux ?

Réponse :

Voici un résumé au sujet du jugement des individus :

Les personnes dans les diyar al-kufr tari' [terres de mécréance qui étaient autrefois gouvernées par l'Islam] dans lesquelles les mécréants et les musulmans sont mélangés sont selon les catégories suivantes :

1 - Ma'lum al-hāl bil kufr, celui dont la condition est connue par la mécréance : C'est celui qui a manifesté la mécréance par la langue ou les membres, et il a été prouvé et confirmé qu'il l'a fait, et il l'a manifesté publiquement et cela est connu de lui. **Celui-ci est un mécréant sur n'importe quelle terre et sous n'importe quel ciel.**

2 - Mastur al-hāl bil Islam ou Ma'lum al-hāl bil Islam, celui dont la condition est cachée [sa croyance exacte n'est pas connue] mais qui montre des signes d'Islam ou celui dont la condition est connu par l'Islam : C'est celui qui a affiché les deux attestations, ou la prière, ou qui s'affilie à l'Islam, ou qui affiche des signes qui sont distincts et particuliers aux musulmans dans ce village, cette ville ou cette terre, comme le code vestimentaire, c'est-à-dire porter les vêtements au-dessus des chevilles, allonger la barbe et raser la moustache… et dont aucun annulatif de l'Islam n'a été confirmée ou prouvée contre lui avec des preuves légiférées, par deux témoins justes, ou lui-même l'avouant. **Celui-ci est un musulman sur n'importe quelle terre et sous n'importe quel ciel.**

3 - Majhul al-hāl, celui dont la condition [sa religion] est inconnue, pour celui qui veut émettre un jugement spécifique sur lui : C'est celui sur lequel il n'y a pas de signe de l'Islam comme les deux attestations, la prière, ou l'affiliation à l'Islam [ou autre religion], ou un autre signe apparent qui distingue les musulmans, et il n'affiche pas non plus d'annulatif [c'est-à-dire de mécréance], dans une terre où les mécréants sont mélangés aux musulmans. Ou celui dont la condition est similaire à celle d'un esclave qui est mélangé parmi ceux qui ont embrassé l'Islam et ceux qui sont restés sur la mécréance. **Celui-ci, de base Allah ne nous a pas chargés de prononcer sur lui un jugement** en particulier, jusqu'à ce que nous ayons connaissance de sa religion, ce qui indique qu'il est musulman [ou non] - tout comme le Prophète ﷺ l'a fait avec la jeune esclave, conformément au hadith dans Sahih Muslim - ou bien il peut demander à des témoins dignes de confiance.

Ceci car émettre un jugement sur l'Islam ou la mécréance de quelqu'un est un témoignage, et un témoignage est construit sur la connaissance de la question et de la situation de celui qui est témoigné, et il ne peut pas être construit sur l'ignorance, et nous ne sommes pas obligé de donner un témoignage sur ce qu'on ignore.

Allah a dit : {Il n'appartient pas aux polythéistes de demeurer dans les mosquées d'Allāh [tout en] témoignant contre eux-mêmes de la mécréance. [Pour] ceux-là, leurs actes sont devenus sans valeur, et dans le Feu ils demeureront éternellement.} [Tawbah :17]

Et Le Très Haut, dit : {et ils témoigneront contre eux-mêmes qu'ils étaient mécréants.} [A'raf :37]

Et Allah le Très Haut dit : {Mais lorsque Jésus sentit [la persistance dans] la mécréance de leur part, il dit : "Qui sont mes partisans pour [la cause d'] Allāh ?" Les disciples répondirent : "Nous sommes des partisans d'Allāh. Nous avons cru en Allāh et nous témoignons que nous sommes musulmans.} [3 :52]

Et Allah le Très-Haut dit : {Dites : "Ô gens du Livre, parvenons à une parole équitable entre nous et vous - que nous n'adorions qu'Allāh, que nous ne lui associions rien et que nous ne prenions pas les uns et les autres comme seigneur en dehors d'Allāh. " Mais s'ils se détournent, dites alors : "Soyez témoins que nous sommes musulmans."} [3 :64]

Et puisque juger les gens avec l'Islam ou la mécréance est un témoignage, alors un témoignage n'est accepté que de la part de celui qui a la connaissance de ce sur quoi il témoigne [c'est-à-dire

les jugements de la mécréance, du Takfir et de ses conditions], et qui connaît la condition de celui contre qui on témoigne [c'est-à-dire l'individu dont il est question].

Et Allah dit : {Et nous n'avons témoigné que de ce que nous savions. Et nous n'étions pas des témoins de l'invisible.} [12:81]

Et ceci est la preuve que les témoignages sont établis sur la connaissance, et non sur l'ignorance. Al-Qurtubi (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit dans son Tafsir de ce verset : "Ce verset indique la permission de fournir un témoignage, peu importe le moyen par laquelle sa connaissance a été acquise parce que le témoignage est lié à la connaissance, à la fois intellectuelle et légiférée [de la Shari'a]. Par conséquent, il n'est accepté que de ceux qui ont connaissance [de l'affaire en question] et il n'est accepté que d'eux et ceci est le principe de base pour les témoignages." [Fin de citation]

Donc un témoignage contre un mukallaf [pubère sain d'esprit] dont on ignore la situation de sa religion et qui ne montre pas de [signes] d'Islam ou de mécréance est un témoignage basé sur l'ignorance qui est inacceptable selon la Shari'a, et Allah ne nous a pas chargé d'une telle question dans Sa Religion ou dans Sa Loi, et il n'y a aucune preuve d'une telle responsabilité [du fait de devoir juger celui dont la situation est inconnue].

Et si nous souhaitons émettre un jugement sur un individu spécifique dont nous ne connaissons pas la religion, dans un tel cas, nous faisons comme le Prophète ﷺ a fait avec la jeune esclave, quand il a ordonné à son maître Mu'awiyah bin al-Hakam al-Sulami de la libérer, en l'interrogeant sur ce qui indique les deux attestations, puis il l'a jugé avec l'Iman et l'a traité comme une esclave musulmane en ce qui concerne sa captivité.

Il a été rapporté dans Sahih Muslim, sur l'autorité de Mu'awiyyah ibn Al Hakam As Sulami qui a dit : "J'avais une esclave qui faisait paître des moutons à moi du côté d'Uḥud et de Al-Jawâniyah. Un jour, j'inspectais et m'aperçus qu'un loup était parti avec une brebis de son troupeau. Je ne suis après tout qu'un fils d'Adam qui se met en colère comme tout homme. Alors, je l'ai giflé. J'allai trouver le Messager d'Allah ﷺ qui me blâma pour cela. Je demandai : " Ô Messager d'Allah ! Dois-je l'affranchir ? - Il répondit : Amène-la-moi ! - Je la lui amenai et il lui demanda : Où est Allah ? - Au-dessus du ciel ! répondit-elle. - Qui suis-je? poursuivit-il. - Tu es le Messager d'Allah ! dit-elle. - Il dit : Libère-la ! Car elle est croyante ! "

Donc ce principe s'applique pour toute personne dont on ne connaît pas la religion, que ce soit dans un endroit où les mécréants sont mélangés aux musulmans, et qu'elle n'affiche rien qui indique sa religion, ou que sa condition soit confuse, entre l'Islam et la mécréance, comme le cas d'un esclave qui est capturé et réduit en esclavage, alors certains parmi eux embrassent l'Islam tandis que d'autres restent sur la mécréance. Nous ne sommes donc pas tenus de leur donner un jugement spécifique dès le départ, car il s'agirait d'une fausse déclaration et d'un faux témoignage basé sur l'ignorance.

Cependant, nous les jugeons avec l'Islam [ou le Kufr] après leur avoir demandé ce qui indique leur Islam [ou non], par la suite nous les jugeons par ce qui apparaît d'eux extérieurement, et

nous les traitons selon ce qu'ils méritent, soit avec les jugements de l'Islam, soit avec les jugements de la mécréance, tout comme le Prophète ﷺ a fait avec l'esclave.

Question : Que faire si on ne peut pas demander la religion du Majhul al-hāl [celui dont on ignore la situation et ne montre aucun signe ou affiliation à une religion] avant d'émettre un jugement spécifique sur lui et que l'on doit le traiter comme un mécréant ou un musulman [pour un besoin] ?

Réponse : Ici - pour résumer la parole des savants - son jugement est basée sur l'Ijtihad [effort d'interprétation], selon la situation des gens de la ville ou du village dont il est originaire, qui est la suivante :

La première situation : S'il y a un village ou une ville dans lequel la majorité sont des musulmans Mastur al-hāl [dont la situation est cachée mais qui qui affichent des signes d'Islam], et les mécréants qui affichent la mécréance sont rares, alors le Majhul al-hāl [celui dont on ignore la situation et ne montre aucun signe ou affiliation à une religion] qui s'y trouve est un musulman, tant que sa mécréance n'a pas été prouvé avec certitude.

La deuxième situation : S'il y a un village ou une ville où la majorité sont des mécréants qui affichent ouvertement leur mécréance, et que les musulmans y sont rares, alors le Majhul al-hāl [celui dont on ignore la situation et ne montre aucun signe ou affiliation à une religion] qui s'y trouve est un mécréant, tant que son Islam n'a pas été prouvé avec certitude.

La troisième situation : S'il y a une ville ou un village dans lequel la proportion de Musulmans Mastur al-hāl est égal ou proche de celui des mécréants qui affichent leur mécréance, alors de nombreux savants ont statué par Ijtihad qu'il est musulman, afin que le jugement de l'Islam soit prédominant, jusqu'à ce que sa mécréance soit prouvé avec certitude car l'Islam est toujours dominant et n'est pas dominé.

Il s'agit donc de jugements qui sont basées sur les preuves et l'ijtihad des savants qui sont loin de la tromperie et du mensonge des Ghulat. والحمد لله اولاً وآخراً

–

Question :

Dois-je demander à chaque personne et lui expliquer la mécréance d'Erdogan [ou autre Taghout], ce qui prendrait beaucoup de temps ? Ce que nous savons ici au Shām, peut-être que vous ne le savez pas, mais Erdogan a un large public d'adulateurs parmi les gens d'ici.

Réponse :

L'affaire ne m'est pas cachée, mon frère, car j'étais au Shām pendant de nombreuses années. Pour commencer, la Shari'ah ne t'a pas ordonné de demander à chaque personne concernant ce sujet, alors pourquoi tu te chargerais de quelque chose dont la Shari'ah ne t'a pas rendu responsable ?!

S'ils sont Musulmans Mastūr al-Hāl [qui s'affilient ou montre des signes d'Islam], traite-les donc en fonction de ce qui est apparent d'eux.

Cependant, si Allāh a destiné que tu rencontres quelqu'un qui dit quelque chose à cet effet, alors clarifies-lui la bonne guidée et la Vérité, ce qui est correct à ce sujet et la condition de ce Tāghūt et à l'apostasie dans laquelle il est tombé, en utilisant les preuves de la Shari 'ah, et dissipe son doute pour ne pas être amené à faire son Takfīr. Si après cela, il refuse de procéder au Takfir [d'Erdogan], ou insiste sur le fait qu'il se trouverait sur l'Islām, alors c'est un mécréant entêté.

Allāh dit : {Et Allāh ne laissera pas un peuple s'égarer après qu'Il l'ait guidé jusqu'à ce qu'Il leur ait clairement indiqué ce qu'ils doivent éviter. Certes, Allāh est Omniscient.} [9:115]

Et Allāh Le Très Haut dit : {Et quiconque s'oppose au Messager après que la Guidée lui soit devenue claire et suit autre chose que la voie des Croyants - Nous lui donnerons ce qu'il a pris, et le conduirons en Enfer, et quelle mauvaise destination!} [4:115]

Et si la Bonne Guidée a été clairement expliquée à quelqu'un, mais qu'il persiste dans l'égarement, alors il est entêté dans son opposition [à la Vérité]. والله أعلى وأعلم.

Shaykh Abū Barā' As-Sayf

–

Question :

Ô Shaykh qu'Allah te bénisse, si quelqu'un dit comme vous en ce qui concerne le principe « Le jugement est basé sur la majorité et non la minorité », alors nous disons par exemple qu'ici en Égypte, tous les hommes entrent dans l'armée sauf dans des cas très spécifiques tels que le fait d'être le seul homme, le fils aîné et que sa mère ait divorcé, qu'il ait un handicap ou ait été exempté de l'entraînement militaire. Donc, si quelqu'un dit, en se basant sur ce principe, « Le jugement est basé sur la majorité et non la minorité », nous faisons maintenant le Takfir de masse de tous les hommes [égyptiens] à l'exception des femmes.

Quelle est la réponse à cela ?

Réponse :

Le jugement du Takfir ne peut être affirmée contre un individu que par des moyens et des preuves légiférés c'est-à-dire par le témoignage de deux témoins justes ou sa confession d'avoir commis de la mécréance, ou par soi-même en le voyant commettre ou dire de la mécréance. Si cela ne peut pas être prouvé contre lui individuellement, qu'il a commis de la mécréance, alors le Takfir individuel ne peut pas être fait.

C'est pourquoi ce genre de paroles, telles que "tout le monde a voté" ou "tout le monde a fait du Tahākum" ou "tout le monde a fait le service militaire"...etc que répètent les Ghulat ignorants qui font le Takfir de masse n'ont aucune validité dans la Shari'ah, et parce que la majorité de ceux

qui veulent faire le Takfir de ces individus dans leur ensemble de cette façon, et qui veulent les traiter comme des mécréants, ne sont pas capables de prouver leur mécréance par des moyens légiférés. Ainsi, leurs paroles deviennent de simples de suppositions et fausses accusations ! S'ils prétendent que tout le monde vote, fait du Tahakum et fait le service militaire...etc alors on leur répond : qu'est ce que vous en savez, peut-être qu'ils l'ont fait puis se sont repentis par la suite ! S'ils demandent une preuve de leur repentir, nous exigeons d'abord qu'ils prouvent la mécréance de chaque individu avant de commencer à enquêter pour savoir s'ils se sont repentis ou non.

Et le principe « Le jugement est basé sur la majorité et non la minorité » concerne le Majhoul al-hāl [celui dont la religion n'est pas connue] dans des cas spécifiques. Et il n'inclut pas ceux dont la condition apparente est évidente [Ma'loum Al-Hal], par laquelle on est capable de passer un jugement : il montre soit l'Islam soit la mécréance, parce que ce type d'individu est jugé sur la base de ce qu'il montre. والله أعلى وأعلم

Shaykh Abu Bara'a As-Sayf

–

Excuse de l'Ignorance

1- L'ignorance et ses niveaux

Résumé sur la question du 'udhr bil-jahl - l'excuse de l'ignorance pour celui qui a commis l'un des annulatifs de l'Islam.

Toutes les louanges [reviennent] à Allāh, Seigneur des mondes, et que les prières et la paix soient sur le meilleur de la création d'Allāh ﷺ, et sur sa famille et ses fidèles compagnons , et sur ceux qui les suivent dans le bien jusqu'au Jour du Rassemblement et de la Rétribution. Ceci étant.

Concernant la question de l'excuse de l'ignorance pour celui qui est tombé dans un annulatif, de manière générale : il y a les annulatifs pour lesquels il n'y a pas d'excuse d'ignorance ou d'excuse de mauvaise interprétation s'ils sont commis, il y a ceux pour lesquels celui qui est incapable d'atteindre la science est excusé, jusqu'à ce qu'il l'atteigne et il y a également ceux qui sont excusé dès le début car rechercher la science à leurs sujets n'est pas obligatoire, et il y en a également qui sont excusés car la réalité de la parole ou de l'acte [annulatif] est une question subtile [et cachée].

[Les niveaux de l'ignorance] sont expliqués comme suit - en résumé - :

Premièrement, [l'ignorance de] ce qui est connu par les ayāt kawniyya (signes cosmiques/naturels), depuis la création des cieux et de la terre et de ce qui se trouve entre eux, qui montrent qu'Allah est un, et qu'Il est le Créateur, le Pourvoyeur, le Roi, le Gérant doté de la puissance, la grandeur, la vie et l'auto-suffisance...etc

Il n'y a pas d'excuse d'ignorance pour celui qui est ignorant dans ces domaines et qui tombe dans ce qui contredit ceci, tel que nier l'existence d'Allah, ou qu'Il est Un et Seul, ou nie qu'Il est le Créateur, ou qu'Il est le Vivant, l'Autosuffisant, le Tout-Puissant, surtout après la révélation des versets Shar'i, qui renforcent ce qui est indiqué par les signes cosmiques.

Le fait de regarder et de contempler, avec un esprit sain, les signes cosmiques apportent cette connaissance. Que dire donc après la Révélation soutenant cela.

Deuxièmement, [l'ignorance de] ce qui est connu par les preuves légiférées du Qur'an et de la Sunnah. Et il y a deux catégories :

1) Ce qui est indiquée par les Shahadatān (deux attestations) comme connaissance et signification et il n'y a pas d'excuse d'ignorance à ce sujet pour quiconque s'affilie à l'Islam. Cela parce que ce qui est indiquée par les Shahadatān est la moindre des connaissances que tout Muslim doit avoir, et c'est la première chose que prononce le Mukallif (pubère sain d'esprit) pour accepter l'Islam et c'est le moyen de devenir muslim.

Donc, s'il sait que l'adoration d'autre qu'Allah est interdite par celle-ci (c'est-à-dire par la Shahadah), alors la preuve est établie contre lui, et s'il ne sait pas cela, et que son ignorance en cela nous est confirmé, alors il n'avait même pas accepter l'Islam en premier lieu, [comment pourrait-on donc] l'en expulser ?

Cela ne concerne pas seulement l'adoration d'autre qu'Allah, mais plutôt, cela inclut tout ce qui est mis en évidence dans la signification des Shahadatan, comme par exemple : Allah est Unique, Muhammad ﷺ est le Messager envoyé par Allah à l'ensemble de l'Humanité, l'Islam est la Religion de Vérité, que toute autre religion est fausse et que quiconque adopte une religion autre que l'Islam alors il est sur le Faux, Allah a le droit d'être honoré, et de même Son Messager, Sa Religion et Sa Révélation doivent être honorés, et qu'il est obligatoire de croire à la véracité du Prophète et de son message pleinement et son message doit être accepté pleinement, et qu'il ﷺ doit être obéi et suivi dans ce qu'il a apporté, et le Qur'an est le message d'Allah qu'Il a envoyé avec Son Messager, et de même la Sunnah, qui est un deuxième type de message et une révélation... et d'autres significations de ce genre, qui sont toutes conformes et incluses dans la signification des deux attestations.

Pour tout cela, il n'y a aucune excuse d'ignorance pour quiconque commet ce qui s'y oppose.

Par conséquent, quiconque :

- Nie l'existence d'Allah
- Dit qu'Allah est un parmi deux ou trois ou plus
- Dit que Muhammad ﷺ n'est pas un messager
- Dit que Muhammad ﷺ est quelqu'un d'autre que Muhammad bin Abdullah bin Abdul-Muttalib al-Hashimi al- Qurashi.
- Dit qu'il n'est pas celui qui a fait la hijra de la Mecque à Médine, plutôt c'est une autre personne.

- Dit qu'il n'est envoyé qu'aux Arabes, ou pour une période spécifique seulement, ou à un endroit spécifique etc, et pas aux autres.
- Dit que d'autres religions comme le judaïsme et le christianisme sont vraies tout comme l'Islam.
- Dit que quiconque est sur une autre religion que l'Islam est aussi sur la Vérité ou sur une preuve ou qu'ils sont des croyants en Allah d'une perspective différente
- Insulte Allah, Son messager, Sa religion ou Son message qu'Il a envoyé par Ses messagers, à savoir le Qu'ran et la Sunnah, ou s'en moque ou les rabaisse.
- Apporte quelque chose qui est contraire à la glorification de ceux-là
- Refuse d'écouter ou d'accepter pleinement le message du Prophète ﷺ
- Dément ce message ou le Messager
- A écouté et cru pleinement en la véracité du message et a cru en la véracité du Messager ﷺ mais il résiste et se détourne complètement de Son obéissance

▪ Tous ceux qui tombent dans l'une des choses mentionnées ci-dessus sont mécréants et n'ont aucune excuse d'ignorance s'ils étaient des pubères sains d'esprit qui ont commis ces actes volontairement et intentionnellement. Ceci parce que la preuve a déjà été établie contre eux par ce qui est indiqué dans la signification des Shahadatayn. S'ils ignoraient le fait que la Shahadah inclut cela dans sa signification, et que [leur ignorance] est confirmé, alors ils n'ont pas accepté l'Islam en premier lieu, [comment pourrait-on donc] les en expulser ?

2) Ce qui s'ajoute à ce qui est indiqué par les Shahadatān et qui est attestée par la science/connaissance de la Shari'a, et ceci se divise en deux [autres] catégories :

- a) La science qui est obligatoire à chaque individu - fard 'ayn - d'apprendre, et qui s'ajoute à ce qui est indiqué dans la signification des deux attestations. C'est une science sans laquelle l'adoration d'Allah ne peut être [faite] correctement, comme quelqu'un qui nie l'obligation des prières obligatoires et l'existence des anges, etc. Ce Mukallif [pubère sain d'esprit] n'est pas excusé pour son ignorance s'il est tombé dans ce qui s'y oppose, à l'exception de celui qui est incapable d'accéder à la science même s'il est capable d'apprendre, et qu'il n'a pas un handicap chronique qui l'empêche d'acquérir la science. Ceci est dû au fait que l'apprentissage de cette science est fard 'ayn pour le Mukallif de base, afin que son adoration d'Allah soit correcte. L'obligation d'apprendre cette science n'est pas abandonnée, sauf s'il est incapable de l'atteindre, comme le principe du fiqh le stipule « Une obligation est abandonnée en raison de l'incapacité ».

- b) La science qui est - mustahab - recommandée, qui s'ajoute à la science islamique obligatoire, comme quelqu'un qui ignore la législation d'utiliser le Siwak, et qui nie donc que cela fait partie de la Religion. Cette personne est excusée pour son ignorance au début, si elle est tombée dans ce qui s'y oppose, jusqu'à ce que la preuve soit établi contre elle et qu'elle apprenne la réalité de la chose, et non le jugement [c-à-d que de la nier est du Kufr]. Cela parce que son ignorance ici est considérée comme excusable d'un point de vue, car de base il n'était pas obligatoire pour lui d'apprendre ce type de science légiférée. Et c'est au Qādi (Juge) ou au Mufti d'examiner les preuves à partir de sa situation. S'il est évident pour lui que cette science n'a pas été cachée à cette personne, même s'il était [seulement] recommandé pour elle de l'apprendre,

par le fait qu'elle soit répandu dans la région où il vit, alors il n'est pas excusé même s'il le prétend.والله أعلى وأعلم

Troisièmement, l'ignorance de la réalité des paroles et des actes, qui est aussi appelée Jahl Al Hāl - ignorance de la situation - comme l'acte de Hātib [le Compagnon qui a prévenu les Mushrikin de l'arrivée de l'armée des Muslimin] car d'un point de vue, il ignorait que son action était un motif de mécréance, et interprétait que cet acte de sa part ne nuirait pas aux Muslimin.
Ce type d'ignorance est commis par erreur sans avoir l'intention de commettre cet acte ou cette parole.

Parmi cela l'exemple qui a été rapporté dans les Sahihayn avec la version de Bukhari « D'après Anas bin Malik qui a dit "Le Prophète ﷺ est passé près d'une femme qui pleurait à côté d'une tombe. Il lui a dit "Crains Allah et patiente". Elle lui dit : "Va-t'en, car tu n'as pas été affligé d'une calamité comme la mienne." Et elle ne l'avais pas reconnu. Puis on l'informa qu'il s'agissait du Prophète ﷺ . Elle se rendit donc à la maison du Prophète (ﷺ) et là, elle ne trouva aucun garde. Elle lui dit alors : "Je ne t'ai pas reconnu". Il répondit : "En vérité, la patience est au premier coup d'une calamité." »

Cette femme ignorait la réalité de celui qui s'adressait à elle, à savoir qu'il était le Prophète ﷺ. Si elle avait su que c'était lui et qu'elle avait dit "Va-t'en" elle serait tombée dans le kufr du détournement ou dans le kufr d'avoir causé du tort au Prophèteﷺ. و اللهِ أعلى وأعلم

2- Les types de 'Adhir - celui qui donne l'excuse de l'ignorance

La distinction entre les différents types de personnes qui voient que l'ignorance est un empêchement du Takfir de ceux qui sont tombés dans le Kufr ou le Shirk clair et explicite.

Il est très important pour l'étudiant en science de savoir qu'il existe deux types de mutawaqqif - ceux qui s'abstiennent de faire le Takfir - et il doit être conscient de la distinction entre eux afin de ne pas confondre :

Le premier type : Celui qui considère l'ignorance comme un empêchement pour l'appellation de "Mushrik" sur quelqu'un qui est tombé dans l'adoration d'autre qu'Allah, d'une perspective Shar'i ta'siliyya de la question - c'est-à-dire qu'il a construit son point de vue à travers les preuves du texte du Qur'an et de la Sunnah - sans parler des individus spécifiques qui sont tombés dans cela.

Celui-ci est un Mujtahid qui s'est efforcé d'atteindre le jugement [correcte] d'une question, et son ijtihad était en accord avec les principes d'Ahl al-Sunnah wa'l-Jamaa'ah en prenant et déduisant des preuves - istidlal - à partir des textes légiférés du Qur'an et de la Sunnah. Le personne de cette catégorie reçoit entre une ou deux récompenses et elle s'est trompée et n'a pas atteint le jugement correct, son erreur est donc pardonnée.

Ceci est dû au fait qu'elle n'a pas commis un annulatif simplement en faisant une erreur dans le - ta'wil - l'interprétation des textes, mais elle avait l'intention d'atteindre la vérité et la conclusion correcte en ce qui concerne la question "Est-ce que l'ignorance de celui qui est incapable

d'apprendre est un empêchement du Takfir pour celui qui commet du Shirk ou non ?". Il s'est trompé et n'a pas atteint la bonne [conclusion].

Et Allah a dit : {Nul blâme sur vous pour ce que vous faites par erreur, mais [vous serez blâmés pour] ce que vos cœurs font délibérément.} [Al- Ahzab :5]

Gloire à Celui qui ne se trompe pas !

Le deuxième type : celui dont le point de vue erroné concernant la question de l'excuse de l'ignorance le conduit à s'abstenir du Takfir d'une personne spécifique, qui a commis un shirk clair sur lequel il y a un consensus et qui est pubère et saine d'esprit et a intentionnellement voulu ce qu'elle a fait, et la preuve a été établi contre celui qui s'est abstenu du Takfir de cette personne et le doute a été levé mais il a insisté [à s'abstenir du Takfir].

Celui-ci est tombé dans l'annulatif du démentir et du rejet des Textes en nommant un Mushrik spécifique comme Muslim, ou en raison de son abstention du Takfir de celui-si. Ainsi, son Takfir est fait après lui avoir expliqué la preuve et après avoir levé tous les doutes.

Celui-ci n'est pas comme le premier type, qui n'a pas démenti les Textes, mais les a plutôt interprété et a voulu atteindre la vérité dans sa recherche et il s'est trompé sans [pour autant] s'abstenir du Takfir d'un mushrik spécifique parmi les gens !

Je dis que le fait de ne pas distinguer ces deux types mène à l'extrémisme dans le Takfir - Ghuluw - et mène également au Takfir des savants des Muslimin, qui ne le méritent pas, qui ont fait un Ta'wil mais se sont trompés et ainsi, n'ont pas atteint la vérité dans cette question, comme Sheikh al-Islam Ibn Taymiyyah, Abd al-Latif Aal al-Sheikh et d'autres, qu'Allah leur fasse miséricorde et leur pardonne !

Ou bien cela conduit à tomber dans l'innovation et l'irjā, car il ne déclare pas le Kufr de celui qui ne fait pas le Takfir des Mushrikin et les Kafirin ou a des doutes sur leur Kufr, ou considère leur voie comme correcte, comme les savants égarés qui les excusent !

3- Le Takfir du 'Adhir - celui qui donne l'excuse de l'ignorance

▪ Quiconque fait du Ta'sil - juger d'une affaire en se basant sur des preuves - en raison de la présence d'une excuse d'ignorance (dans une affaire) n'est pas pareil que celui qui fait du ta'sil pour rendre licite les élections shirkiyya :

Le premier, si son Ta'sil est conforme aux principes d'Ahl-Sunnah Wal-Jama'ah, et qu'il a établi (après avoir construit la question sur la base de preuves) que l'ignorance est une barrière préventive pour le mushrik comme l'est l'ikrah, mais qu'il ne se retient pas de faire le Takfir d'une personne spécifique qui fait du shirk avec Allah, alors cette personne est dans l'erreur, et Allah a pardonné à cette Ummah ses erreurs, et c'est de là que vient l'erreur quand on fait de l'ijtihad, si l'ijtihād est en accord avec les principes d'Ahl-Sunnah.

La preuve est qu'Allah a dit : {Nul blâme sur vous pour ce que vous faites par erreur, mais [vous serez blâmés pour] ce que vos cœurs font délibérément.} [Al- Ahzab :5]
Et il dit : {"Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur. "} [Baqarah :286]

Il a également été rapporté dans le Sahihayn sur l'autorité de Amr bin 'Ās, qu'il a entendu le Messager d'Allah dire, « Lorsque le juge donne un jugement suite à un effort personnel et a visé juste, il a deux récompenses. Et lorsqu'il a donné un jugement suite à un effort personnel et s'est trompé, il a une [seule] récompense. »

Ainsi, un mujtahid se trompe parfois dans le ta'sil d'une question, comme celle de l'ignorance, qu'elle provienne des empêchements par lesquels Allah a interdit de faire le Takfir ou non. Il ne tombe pas dans un annulatif juste en faisant cette erreur dans le ta'sil, car il n'a pas permis le shirk ni ne l'a autorisé, et il ne se retient pas non plus de faire Takfir d'un individu mushrik dont le shirk est clairement évident.

Cependant, si après son Ta'sil, il se retient de faire Takfir d'un mushrik spécifique, et l'excuse pour son ignorance et l'appelle "Muslim", alors la preuve doit être établie contre lui et le doute et l'incompréhension doivent être levés [en lui expliquant avec des preuves]. S'il insiste sur cela et continue à s'abstenir du Takfir après que cela lui ait été expliqué clairement, alors il est un mécréant. Ceci parce qu'en faisant cela, il a changé le jugement d'Allah concernant une personne spécifique qui adorait autre que Lui, et l'a nommé avec autre chose que ce par quoi Allah a nommé celui qui commet l'acte de shirk, et le doute en cela a été enlevé de lui [par l'explication] mais il a persisté. Par la suite, il devient mécréant en raison du fait qu'il tombe dans l'annulatif qui est basé sur un consensus : de ne pas faire Takfir des Mushrikin, ou de douter de leur mécréance sur la base d'une suspicion et d'un doute mauvais.

Quant à celui qui fait le Ta'sil pour rendre licite les élections, alors il est tombé dans le Shirk juste en faisant le Ta'sil parce qu'il a permis et aidé les autres à permettre un acte de Kufr claire et de Shirk en appelant les gens vers les élections et en leur permettant cela sous le prétexte de minimiser le mal et [de faire] le moindre des deux maux, alors qu'en fait tomber dans le soutien au Kufr et au Shirk est le plus grand mal… qui est incomparable.

La raison étant que le ta'wil - interprétation - de permettre les élections, l'a fait en réalité tomber dans la permission de l'aide au Shirk. Il est bien connu que celui dont l'ijtihad et l'interprétation mène à l'occurrence d'un des annulatifs de l'Islam devient un mécréant, et ce ta'wil et ijtihad n'est pas une barrière empêchant sa mécréance. [à suivre]

De ce fait :

1- Si son Ta'wil était Mustasāgh (crédible selon la Shari'a) alors le Takfir est fait sur lui après lui avoir expliqué et clarifié la question.
2- Si son Ta'wil et son utilisation des principes sont mauvais, alors le Takfir est fait sur lui immédiatement.

Et même si les arguments utilisées pour permettre les élections seraient considérées comme - Mustasagh - crédibles selon la Shari'ah, et même s'il n'appelait pas à des élections particulières dans un pays particulier [bien que le jugement sur la question ne dépend pas de cela], simplement par ces arguments faibles et ambigües, il a invité les gens à participer à des élections shirkiyya, et ceci est du kufr.

Il n'est pas comme celui dont l'ijtihad et le ta'sil sont restés dans la croyance des textes du Qur'an et de la Sunnah, comme c'est le cas de celui qui fait l'ijtihād et fait de l'ignorance un empêchement valide (du Takfir) et est resté dans le domaine du ta'sil shar'i, comme nous l'avons mentionné au début de l'article, dont le ta'sil ne l'a pas amené à passer le jugement du kufr sur un individu particulier, en raison de la présence de l'excuse de l'ignorance pour celui qui a fait du shirk avec Allah. Cette catégorie tombe dans le kufr après explication et clarification, en raison de la parole d'Allah {Allah n'est point tel à égarer un peuple après qu'Il les a guidés, jusqu'à ce qu'Il leur ait montré clairement ce qu'ils doivent éviter. Certes, Allah est Omniscient} [Tawbah:115]

4 - La distinction entre les actes et paroles de mécréance claire et ce qui porte plusieurs significations possibles :

Il y a une différence entre le jugement de celui dont la parole ou l'acte est un signe clair de mécréance et celui dont la parole ou l'acte a plusieurs significations et indications possibles. En ce qui concerne les paroles et actes qui indiquent spécifiquement la mécréance ou des annulatifs, de par sa raison ou sa cause de kufr, ils sont de deux types :

1- Les paroles et actes qui indiquent clairement la mécréance (preuve Qat'i).

C'est ce qui a une cause [une intention] claire de kufr dans la parole ou l'acte même, qui n'a aucune autre indication possible autre que ce kufr lui-même. Tel que l'insulte d'Allah, de la Religion ou du Messager, le fait de mettre des impuretés sur le Mus'haf, le meurtre des messagers, la prosternation devant les idoles, la pratique de la sorcellerie, la recherche du jugement auprès du Taghūt et le jugement par le Taghūt...etc. Concernant celui qui commet ou prononce le Kufr, nous rompons la [recherche de la] cause du kufr (c'est-à-dire de l'intention), s'il la commet, et nous transmettons le jugement de kufr sur l'individu spécifique qui a commis un tel acte, s'il n'y a pas d'empêchement légiféré valide qui nous empêche de faire son Takfir.

2- Les paroles et les actes qui portent des indications possibles de kufr (preuve dhanni) :

Ce sont des paroles ou des actes qui ont des indications possibles de la cause [l'intention] du kufr ou d'annulatifs. Il est donc possible qu'ils indiquent une raison de kufr, mais aussi qu'ils indiquent des raisons et des significations autres que celles du kufr. Dans ce type de paroles et d'actes, il y a des indications possibles de kufr, donc nous ne rompons pas [la recherche] de la cause (c'est-à-dire l'intention) de toute signification potentielle indiquée par la parole ou l'acte, sauf après avoir examiné l'intention de celui qui l'a commise, en lui demandant l'intention et en connaissant sa raison tout en prenant en considération ce que sa condition spécifique révèle, et la coutume de celui qui l'a prononcée, si c'était une parole. Et ce, afin que l'on sache lequel des

sens possibles l'auteur d'un tel acte a voulu, de sorte que l'on statue sur lui en fonction de ce qu'il a voulu.

Par exemple :

1) Le terme "Râ'ina !"qui a été dit au Prophète ﷺ par les Muslimin, le sens [voulu] étant "écoutez-nous", et les Juifs ont utilisé le même mot au Prophète dans le sens "être insouciant/imprudent" avec l'intention de l'insulter et de le maudire, ce qui est une attaque insultante à la religion d'Allah.

Allah a dit {Il en est parmi les Juifs qui détournent les mots de leur sens, et disent : « Nous avions entendu, mais nous avons désobéi »,: « Ecoute sans qu'il te soit donné d'entendre », et favorise nous : « Ra'inâ », tordant la langue et attaquant la religion. Si au contraire ils disaient : « Nous avons entendu et nous avons obéi »,: « Ecoute », et : « Regarde-nous », ce serait meilleur pour eux, et plus droit. Mais Allah les a maudits à cause de leur mécréance ; leur foi est donc bien médiocre.} [4 :46]

Allah a donc interdit aux musulmans de dire ce mot au Prophète ﷺ, afin de ne pas donner aux Juifs un moyen d'insulter le Prophète ﷺ. Allah a dit : {Ô vous qui croyez ! Ne dites pas : « Râ'inâ » (favorise-nous) mais dites : « Onzurnâ » (regarde-nous) ; et écoutez ! Un châtiment douloureux sera pour les infidèles.} [2 :104]

Ainsi, le mot "Râ'ina" porte les deux significations. Par conséquent, ceux qui l'ont dit au Prophète ﷺ, avec la signification permise avant qu'il ne soit interdit, étaient des croyants, et ceux qui l'ont dit avec l'autre signification qui porte le sens d'abus et d'insulte ont augmenté en kufr et ils étaient les Juifs."

Par conséquent, lorsque les croyants ont dit ce mot au Prophète ﷺ, ce n'était pas du kufr, car leur intention et leur but n'étaient pas les mêmes que ce que les juifs avaient voulu par ce même mot.

Ainsi, le facteur déterminant qui a différencié le jugement entre les croyants et les juifs, était l'intention et le but de ceux qui l'ont utilisé, car le mot a indiqué d'autres significations et il n'a pas été considéré comme kufr sauf dans le cas de ceux qui l'ont dit dans le but d'insulter et d'abuser du Prophète ﷺ, comme l'ont fait les Juifs.

2) Il a été rapporté dans Sahih al-Bukhari et d'autres, d'après 'Ibn 'Umar (qu'Allah soit satisfait d'eux) a dit : « Le Prophète a envoyé Khalid ibn al-Walid à Bani Jadhima et il les a appelé à l'Islam, mais ils n'ont pas exprimé leur acceptation de l'Islam correctement et ont commencé à dire saba'nā saba'nā (c'est-à-dire " Nous avons changé de religion") Khalid a commencé à les tuer et à en faire des prisonniers, et il a remis un prisonnier à chacun d'entre nous. Mais le jour où Khalid a ordonné à chacun de nous de tuer son prisonnier, j'ai dis : "Je jure par Allah que je ne tuerai pas mon prisonnier et qu'aucun de mes compagnons ne tuera son prisonnier jusqu'à ce que nous arrivions au Prophète" Lorsque nous lui avons mentionné l'affaire, il a levé les mains et a dit deux fois : "Ô Allah, je me désavoue de ce qu'a fait Khalid" deux fois.»

Les Bani Jadhima, qui étaient une tribu des Arabes, ont voulu entrer dans l'Islam, et ils ont dit le mot "Saba'na", ce qui signifiait, selon leur coutume et leur intention, qu'ils avaient quitté leur religion et étaient entrés dans la religion de l'Islam.

Mais, parce que le terme "Saba'nā", avait d'autres significations possibles, et d'après son [autre] signification, il implique la religion des Sabéens, qui étaient une secte de juifs et de chrétiens qui adoraient les anges ou les étoiles et les planètes donc il indiquait [aussi] le Kufr et le Shirk.

Khalid, (qu'Allah soit satisfait de lui), qui était l'un des Quraysh, adoptant leurs langues et coutumes dans les paroles - a compris qu'il signifiait le Kufr, et les a donc tuer et capturer sans prêter attention à leur intention, leur volonté ou à la signification que [ce terme] avait dans leur coutume, ni de ce qu'ils ont voulu par ce mot qui avait d'autres significations possibles. C'est pourquoi le Prophète ﷺ l'a désapprouvé et s'est désavoué de son action.

La preuve dans [ce hadith] est la désapprobation du Prophète ﷺ de l'action de Khalid (qu'Allah soit satisfait de lui), ce qui signifie que les paroles et les actes des gens ont plusieurs significations possibles, et ont des règles selon la volonté et l'intention de celui qui le dit, et selon la coutume de son usage, et non dans la coutume de celui qui l'entend et le comprend, c'est-à-dire, si le mot dans sa coutume est utilisé différemment de la [coutume] de celui qui l'a dit.

Ibn Hajar a déclaré dans Fath Al -Bari' lors de l'explication de ce hadith « Sa parole : "Ô Allah je me désavoue de ce que Khalid a fait". Al -Khattabi a dit : " Il désapprouve le fait qu'il se soit empressé et qu'il n'ait pas vérifié ce qu'ils voulaient dire en disant " Saba'na " »

Il a également été rapporté dans Hāshiyya as-Sanadi 'alā sunan an-Nisāi en commentant ce même hadith « 'Saba'nā', ce qui signifie que nous avons quitté la religion de nos ancêtres et sommes entrés dans la religion vers laquelle nous sommes appelés, et ils entendaient par là, entrer dans l'Islam, car les mécréants de l'époque appelaient les musulmans 'sābi', mais comme le mot n'était pas clair en Islam, Khālid a permis leur mise à mort.»

3) Brûler le Mus'haf [Qur'an], qui est un acte qui porte deux indications possibles :

a) Soit [celui qui l'a brûlé] l'a fait pour le préserver et l'entretenir comme celui qui trouve un Mus'haf auquel il manque de nombreuses pages, alors il le brûle, ou comme ce qu'a fait 'Uthman ibn Affan lorsqu'il a rassemblé les Masāhif, et les a tous brûlés sauf un, comme cela a été narré dans al- Bukhari par Anas ibn Malik -Qu'Allah soit satisfait de lui.

b) Ou bien il l'a brûlé par manque de respect et pour le rabaisser et ceci est un Kufr clair et explicite.

Ainsi, ces deux individus ont brûlé le Mus'haf - l'un l'ayant fait en raison du maintien de sa grandeur et de sa valeur et l'autre par manque de respect, mais la différence entre eux est leur intention et leur volonté et ce que leur état révèle pendant cet acte.

Par conséquent, nous ne pouvons pas le déclarer coupable de kufr, sans l'avoir questionné sur son intention et sa volonté par cet acte et en observant ce que son état révèle, ce qui clarifie s'il est véridique ou non.

4) Un homme se tient près d'une tombe avec les mains levées en invocation, et nous le voyons de loin, mais nous ne pouvons pas entendre son invocation :

L'acte de cet homme a de nombreuses indications possibles qui ne sont pas claires, donc nous ne pouvons pas établir de jugement sur lui, sauf en entendant ce qu'il dit ou en lui demandant lorsqu'il aura terminé ce qu'il faisait. Nous ne pouvons pas prononcer un jugement sur lui simplement parce qu'il se tient près de la tombe en faisant des invocations, car son acte comporte trois possibilités :

a) Il demandait à Allah de faire miséricorde à la personne dans la tombe et de lui pardonner et ceci est un acte récompensé pour avoir suivi la Sunnah dans l'invocation pour le Muslim mort.

b) Ou il invoquait Allah seul, mais auprès de la tombe parce qu'il pensait que s'il invoquait auprès d'une tombe, cela serait accepté, il s'agit alors d'un innovateur qui a commis un acte interdit et une innovation interdite et est tombé dans un péché majeur, mais pas dans le Kufr.

c) Ou bien il invoquait la personne dans la tombe pour quelque-chose pour laquelle seul Allah est invoqué, et celui-là est un Kafir Mushrik.

Jusqu'à aujourd'hui les savants, qu'Allah leur fasse miséricorde, n'ont cessé d'être en consensus sur ce principe important, sur la question des jugements des paroles et des actes et de ceux qui les commettent, et la distinction entre ce qui porte des signes et des indications claires et explicites et ce qui porte plusieurs indications possibles. Et qu'ils n'établissent de jugement sur celui qui vient avec quelque-chose [un acte ou une parole] qui a plusieurs indications possibles, seulement après avoir examiné son intention et sa volonté à travers l'acte ou la parole en question, que ce soit en matière de Kufr ou d'Iman, ou en matière de contrats, de vœux, de divorce, d'affranchissements… et d'autres questions.

Voici quelques-unes de leurs paroles :

1- L'Imam Ash-Shafi'i a mentionné dans (al-Umm/297/7) « La parole [prise en compte] concernant ce qui porte d'autres [significations] que ce qui est apparent, est sa parole [telle quelle] »

2- Al-Qādhi Shahāb ad-din al- Qurāfi a dit dans son livre al-Furūq (195/2) « Tout ce qui a un [sens] apparent est pris comme l'apparent, sauf si un [sens] conflictuel se présente, ou si un [autre] sens prépondérant [est présent]. Et tout ce qui n'a pas un [sens] apparent alors un autre [sens] possible ne peut être favorisé, sauf par le rajih shar'i - sens légiféré choisi après examination selon la Shari'a - »

Et le rājih shar'i pour celui qui est venu avec une parole ou un acte comportant plusieurs indications possibles est : de regarder et vérifier sa volonté, son objectif et son intention par cette [parole ou acte] qui porte plusieurs significations possibles, comme cela a été prouvé dans le hadith mentionné précédemment dans l'histoire de Bani Jadhima et la désapprobation du Prophète ﷺ envers Khalid et la mise à mort et en captivité [des Banu Jadhima] sans chercher à clarifier [ce qu'était] leur volonté et leur but en disant le mot "Saba'na" qui est un mot avec plusieurs significations possibles.

3- An-Nawawi a mentionné dans al-Majmoo' (49/1) dans ce qu'il a rapporté d'As-Saymiri et Khateeb « Et si [le mufti] est interrogé au sujet de quelqu'un qui a prononcé telle ou telle parole qui porte plusieurs significations possibles qui ne sont pas du Kufr, alors il incombe au mufti de dire "Il faut lui demander ce qu'il a voulu par cette parole qu'il a dites et s'il a voulu telle ou telle chose alors la réponse est telle, et s'il a voulu telle ou telle chose, alors la réponse est telle." »

4- On a questionné le Shaykh al-Islam Ibn Taymiyyah à propos de celui qui maudit un honorable membre de Ahl Al-Bayt (la famille du Prophète) en disant "Qu'Allah le maudisse, ainsi que celui qui l'a honoré. " Il (qu'Allah lui fasse miséricorde) a répondu dans Majmoo' al- fatāwa (39/531) « Cette parole en elle-même n'est pas une insulte claire pour laquelle la personne doit être tuée, mais plutôt, nous examinons la partie "celui qui l'a honoré ". S'il a été prouvé, après examination ou à partir de ce que son état révèle, ou de ses paroles, qu'il avait l'intention de maudire le Prophète ﷺ, alors il doit être tué, et si cela n'est pas prouvé (...) alors il ne peut pas être tué par consensus des savants." »

5- Ibn Al-Qayyim a déclaré dans A'lām al-mawqi'een (228/4) en parlant des règles du Mufti « Il ne lui est pas permis de faire une fatwa en matière d'aveux, de serments, de testaments et autres questions de ce genre liées à des paroles auquel il est habitué, sans connaître la coutume des gens de la région et leur manière d'utiliser ces paroles. Il prend donc en compte le sens [de ces paroles] selon ce qu'ils [les gens de la région] en savent et ce à quoi ils sont habitués même si cela est contraire à la réalité et au [sens] d'origine de ces paroles. Lorsqu'il ne le fait pas, il s'égare et égare les autres.»

<u>En résumé :</u>

Si le Mukallif (le pubère sain d'esprit) nous vient avec une parole ou un acte qui porte une signification claire et explicite de Kufr, alors nous établissons le jugement de kufr sur lui, c'est-à-dire si les conditions apparentes de Takfir sont présentes et qu'il n'y a pas d'empêchements apparents, sans se questionner sur son intention et son but comme les Murji'a le font dans leurs jugements sur quelqu'un qui leur vient avec des [actes ou paroles portant des] significations claires et explicites et des signes de Kufr, qui ne portent aucune autre signification possible. Ainsi, ils [les Murji'a] établissent des conditions [pour le Takfir sur le Kufr explicite] de connaître l'intention et le but… nous nous désavouons de cela devant Allah.

Quant à celui qui nous vient avec des actes ou des paroles qui portent d'autres significations et indications possibles, alors sans aucun doute, avant d'établir un jugement sur lui, nous devons connaître son intention et son but [par cette acte] en l'interrogeant tout en observant ce que son

état révèle. Ainsi, nous pouvons vérifier lequel des sens possibles il visait, puis nous statuons sur lui en fonction de ce qu'il a voulu par cet acte. Ainsi, la différence entre nous et les Murji'a est - comme mentionné précédemment - que nous n'établissons pas de conditions de connaitre l'intention et le but pour quelque chose qui porte des indications claires et explicites [de Kufr] avant de faire le Takfir, alors que les Murji'a posent ces conditions." والله أعلى وأعلم

-

Vote et élections démocratiques

Déclaration de désaveu de ceux qui autorisent les élections shirkiyya

Toutes les louanges sont à Allah, le Seigneur des mondes, et que les prières et la paix soient sur la meilleur création d'Allah ﷺ, sa famille et ses fidèles compagnons, et ceux qui les ont suivis dans le bien jusqu'au Jour du Jugement… Ceci étant…

Je me désavoue devant Allah de tous ceux qui ont émis des fatawas pour la permission [de participer aux] élections shirkiyya et y appellent avec des arguments faibles et invalides, permettant par cela le soutien au kufr, au Shirk et au jugement par le Taghout en élisant des Tawaghit qui gouvernent par autre que les lois d'Allah.

Je ne considère pas que celui qui donne une fatwa pour cela - parmi ceux qui sont considérés comme des savants tels que Tarifi, Ulwan, Al-hawayni, Muhammad Hassan, et d'autres qui permettent les élections et d'y participer - ait un Ta'wil valable, peu importe de qui il s'agit, par lequel il est excusé pour ce qu'il a permis comme soutien au Kufr et au Shirk.

Je vois leur mécréance et leur apostasie jusqu'à ce qu'ils se repentent à Allah pour ce qu'ils ont permis [aux gens] de tomber dans le soutien au kufr et au shirk.

Je ne considère pas qu'il soit permis de les défendre et de les révérer, de les louer avant les autres, ou de les honorer, eux tant qu'ils n'affichent pas leur retour à l'Islam et leur repentir de ce dans quoi ils sont tombés comme mécréance et corruption.

Allah سبحانه وتعالى dit à propos du Prophète d'Allah, Moussa (عليه الصلاة والسلام) : {Il dit : "Mon Seigneur, pour la faveur que Tu m'as accordée, je ne serai jamais l'assistant des criminels"}. [Al-Qasas :17] Et Allah سبحانه dit : {Et ne vous inclinez pas vers ceux qui sont injustes, de peur d'être touchés par le feu, et vous n'auriez pas d'autres protecteurs qu'Allāh ; alors vous ne seriez pas secourus} [Hud : 113]

Que ceux qui honorent, louent et défendent avec le faux, ceux qui ont permis les élections shirkiyya et la démocratie craignent Allah, et que leur glorifications pour la religion d'Allah et pour ce qu'Il a rendu sacré soit plus grande que leur louange des hommes, quels qu'ils soient.

Sachez qu'il n'y a aucune affiliation entre Allah et Ses serviteurs, et qu'Il ne favorise aucun de Ses serviteurs…. car en effet, Allah (سبحانه وتعالى) a dit à propos de Ses prophètes infaillibles - après la mention de dix-huit prophètes dans la sourate al-An'aam {Mais s'ils avaient donné à Allah des associés, alors, tout ce qu'ils auraient fait eût certainement été vain}. Et il dit en s'adressant à son prophète bien-aimé : {En effet, il t'a été révélé, ainsi qu'à ceux qui t'ont précédé : « Si tu donnes des associés à Allah, ton œuvre sera certes vaine ; et tu seras très certainement du nombre des perdants.} [Zumar :65]

Et loin de là l'idée que ces prophètes puissent commettre du Shirk ! Car Allah les a rendus infaillibles aux péchés, mais plutôt, ceci s'adresse à ceux qui viennent après eux, quelle que soit leur supériorité en matière de science et de position parmi les gens. والله أعلى وأعلم

Shaykh Abu Bara'ah As-Sayf حفظه الله

–

Le jugement de ceux qui autorisent la participation aux élections démocratiques et la réfutation de leurs arguments

Toutes les louanges sont adressées à Allah, Seigneur de l'Univers, et que les prières et le salut soient sur le meilleur de toute la création, Muhammad bin Abdillah ﷺ et sur sa famille et ses Compagnons.

Ceci étant, il y en a, parmi ceux qui cherchent à détruire la religion, qui ont argumenté avec des ambiguïtés faibles et invalides l'autorisation [de participer aux] élections démocratiques shirkiyya, et défendent ceux qui ont émis des fatwas autorisant cela et ceux qui y ont participé en prétendant qu'ils ne sont pas tombés dans le Kufr à cause d'un ta'wil (une interprétation). Les [arguments] les plus utilisés qu'ils ont mentionné - qui ne sont en réalité que des ambiguïtés qu'ils prennent pour des preuves - sont les suivants :

1) Le récit mentionné dans les premiers versets de sourate Ar-Rum {Alif, Lam, Mim - Les Romains ont été vaincus, - dans le pays voisin, et après leur défaite ils seront les vainqueurs, - dans quelques années. A Allah appartient le commandement, au début et à la fin, et ce jour-là les Croyants se réjouiront - du secours d'Allah. Il secourt qui Il veut et Il est le Tout Puissant, le Tout Miséricordieux.} [Sourate Rum : 1-5]. La preuve qu'ils utilisent de ce verset est la joie des musulmans pour la victoire des kuffar qui étaient moins nuisibles que les autres.

2) Ils ont également basé l'autorisation des élections sur le principe "les nécessités permettent les interdictions", et sur la parole d'Allah تعالى {Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. Elle sera récompensée du bien qu'elle aura fait, punie du mal qu'elle aura fait. Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur.} [Al-Baqarah : 286].

3) Ils ont également utilisé comme preuve, le travail du prophète Yusuf, عليه السلام pour le roi d'Égypte. Et Ibn Taymiyyah a dit « La gouvernance, qu'elle soit permise, recommandée ou obligatoire, une autre position pourrait être meilleure ou plus obligatoire pour un homme. Alors l'homme choisit ce qui est meilleur, ou ce qui est plus bénéfique parmi les deux ; obligatoire à certains moments et recommandés à d'autres moments. C'est donc sous cet angle que Yusuf, le véridique, a entrepris la gouvernance des trésors d'Égypte. La question des rois était plutôt de le nommer sur les trésors du pays, alors que lui-même et son peuple étaient mécréants, comme le dit Allah تعالى : {Et Yūsuf vous est venu auparavant avec les preuves évidentes, mais vous n’avez jamais cessé d’avoir des doutes sur ce qu’il vous avait apporté.} (Ghafir : 34) Et Allah تعالى a dit à son sujet : {Ô mes deux compagnons de prison ! Qui est le meilleur : des Seigneurs éparpillés ou Allah, l’Unique, le Dominateur suprême ? Vous n’adorez, en dehors de Lui, que des noms que

vous avez inventés, vous et vos ancêtres} (Yusuf:39-40). Il était connu que malgré leur mécréance, ils avaient une coutume et une manière de prendre en charge les richesses et de les dépenser pour l'entourage du roi, sa famille, ses soldats et ses sujets, et cette gestion ne serait pas en accord avec la Sunnah des prophètes et leur justice, et Yusuf ne pourrait pas faire tout ce qu'il aurait voulu en accord avec la religion d'Allah, car les gens ne lui répondaient pas. Cependant, il a fait ce qui lui était possible de justice et de charité. Ainsi, il a obtenu avec autorité, l'honneur des croyants de sa maison (du Prophète Ya'qub), qu'il n'aurait pas pu atteindre sans autorité, et tout cela est inclus dans la déclaration d'Allah : {Ainsi, observez la taqwā (obéissance totale à Allah dans la crainte) autant que vous le pouvez...} (At-Taghābun:16) » [Fin de citation].

Sheikh al-Islam Ibn Taymiyyah a également dit : « Si deux choses sont obligatoires et ne peuvent pas être combinés, alors la priorité est donnée à la plus importante et l'autre n'est pas considéré dans ce cas comme une obligation, et l'abandonner, à cause de l'accomplissement du plus important, n'est en réalité pas considéré comme un abandon de l'obligation. De même, si deux interdictions sont combinés, et qu'il n'est pas possible d'abandonner la plus grave sans commettre la moins grave, alors dans ce cas, commettre l'interdiction la moins grave n'est, en réalité, pas considéré comme interdit. Et si le premier est appelé abandon d'une obligation, et le second comme commettre l'interdit, cela ne nuit généralement pas. Dans ce cas, on dit que l'obligation a été abandonné pour une excuse valable, et que l'interdiction a été commise pour la Maslaha (intérêt), par nécessité, ou pour empêcher une interdiction plus grande » (Majmou' Fatawa 56/20)

Réfutation des arguments énoncées

Je dis, par rapport à ce qu'ils ont énoncé de ce qu'ils pensent être des preuves alors que ce ne sont que des ambiguïtés, la réponse à cela - en bref - est :

1) Premièrement, la chaîne de transmission [du hadith] qui relate le récit de la joie des musulmans lors de la victoire des Romains sur les Perses n'est pas authentique. Le plus authentique de ce qui a été rapporté est que leur réjouissance au moment de la victoire des Romains était pour le jour de Badr... cela coïncidant au même moment.

Cependant, même si l'histoire est prouvée authentique, alors la simple joie ressentie dans le cœur pour la victoire d'un kafir sur un autre kafir - sans la participation des muslimin à l'un des deux parties - ne peut pas être comparée à commettre l'acte de Kufr explicite, en choisissant un législateur Taghout, en l'aidant et en le soutenant pour son Kufr et Shirk par la parole et l'acte, comme c'est le cas [en participant] aux élections démocratiques shirkiyya-.

2) Deuxièmement, le principe que « Les nécessités permettent les interdictions » concerne les interdictions qui sont moindres que le Kufr et le Shirk, et l'élection des législateurs avec Allah fait partie des actions du Shirk. En outre, il n'est pas permis de commettre intentionnellement le Kufr et le Shirk, sauf dans le cas de al-ikrah mulji' - la contrainte forcée [à laquelle on ne peut échapper], qui doit être recevable du point de vue de la Shari'a ; et il s'agit de ce qui conduit à la mort, à des dommages aux organes ou à une torture sévère, que la personne ne peut supporter,

auquel cas la personne n'est pas tenue responsable de ce qu'elle révèle extérieurement, tant que son cœur demeure plein de la sérénité de la Foi.

Ceci dû à la parole d'Allah تعالى : {Quiconque a renié Allah après avoir cru - sauf celui qui y a été contraint alors que son cœur demeure plein de la sérénité de la foi - mais ceux qui ouvrent délibérément leur cœur à la mécréance, ceux-là ont sur eux une colère d'Allah et ils ont un châtiment terrible.} [Nahl:106]

Par conséquent, chez les gens de science le principe « Les nécessités permettent les interdictions » ne peut pas être appliqué au Kufr et au Shirk. Plutôt, il ne peut même pas être appliqué aux immoralités telles que la fornication, l'homosexualité et le mariage incestueux, que dire donc du Kufr et du Shirk !

3) Troisièmement, le travail de Yusuf عليه السلام ne comportait pas de Kufr et de Shirk, ni le fait de légiférer avec Allah ou de gouverner avec autre chose que Sa loi. Au contraire, il a lui-même dit alors qu'il était opprimé en prison, comme le prouve le verset : {Ô mes deux compagnons de prison ! Qui est le meilleur : des Seigneurs éparpillés ou Allah, l'Unique, le Dominateur suprême ?- Vous n'adorez, en dehors de Lui, que des noms que vous avez inventés, vous et vos ancêtres, et à l'appui desquels Allah n'a fait descendre aucune preuve. Le Hukm n'appartient qu'à Allah. Il vous a commandé de n'adorer que Lui. Telle est la religion droite ; mais la plupart des gens ne savent pas.} [Yusuf : 39-40]

Alors comment peut-on comparer le travail permis du Prophète Yusuf, qui était de préserver les cultures pour les gens du pays et d'en prendre soin pour un Roi Muslim - selon la majorité des gens du Tafsir, il a embrassé l'Islam après que Yusuf lui ait parlé avec le discours des Prophètes précédents, qui est l'appel au Tawhid et le rejet du Shirk - à l'élection et à la nomination de législateurs qui sont adorés en dehors d'Allah, et qui Lui disputent le droit de légiférer, et ils s'associent à Allah dans Son droit ?

Ainsi, on pose la question suivante à celui qui prétend que l'action du Prophète Yusuf est le même acte que ceux qui légifèrent : pensez-vous que Yusuf عليه السلام, a pratiqué le Kufr, le Shirk, le fait de légiférer avec Allah, de gouverner et de chercher un jugement à partir d'une autre loi que la Sienne ?!

S'il répond oui, alors c'est un mécréant malheureux, perdant et mauvais. Et s'il répond non, alors l'utilisation de cet argument est invalide dès le départ, pour ce qui est du Kufr et du Shirk d'élire des législateurs qui entre en concurrence avec Allah dans Son droit de légiférer et le soutien de ceux qui se présentent pour cela.

▪ *L'établissement du jugement sur ceux qui ont permis [la participation aux] élections*

Sachez qu'Allah nous guide vers la Vérité, et nous raffermisse sur elle, que cette réponse aux ambiguïtés énoncées afin de permettre les élections démocratiques mécréantes et qui sont utilisées par les gens comme Al-Tarifi, Al-Huwaini, Muhammad Hassan et d'autres - en émettant des fatawa pour l'entrée et la participation à celles-ci - a pour but de démontrer qu'elles sont

corrompues. Et ce, afin que ceux qui détiennent moins de science qu'eux, ceux qui suivent des hommes particuliers [par Taqlid] et les gens de la masse ne se laissent pas tromper par eux !

C'est aussi pour démontrer que [les preuves] avec quoi ils ont émis ces fatawa - des interprétations et des preuves incohérentes et absurdes - n'entre pas dans le cercle de l'ijtihad sā'igh - l'effort d'interprétation valide selon la Shari'a - conformément aux principes d'Ahl-Sunnah Wal-Jama'ah dans l'obtention de preuves et la réalisation de l'istidlāl - la déduction de preuves - à partir des textes du Qur'an et de la Sunnah. Ainsi, la corruption de ces ambiguïtés et leur invalidité sont dues au fait qu'elles annulent le Tawhid - qui est le plus grand - maslaha - intérêt qui doit être soutenu et préservé - et l'acte du Shirk - qui est la plus grande corruption qui doit être repoussée - et ces choses-là ne sont pas cachées (inaccessibles) à ceux qui enseignent la science aux gens de la masse et leur donnent des fatawas [parmi les savants]. C'est plutôt un discours de passion, de ruse et de manipulation ! Qu'Allah nous vienne en aide !

Ainsi, leur fatawa contredisent le premier et le plus grand principe des principes d'Ahl-Sunnah dans l'obtention et la déduction des preuves, qui est d'isoler Allah Seul dans l'adoration et de rejeter et d'éviter le Shirk, qui est la plus grande mafsadah/corruption comparable à aucune autre, et la réalisation du Tawhid, qui est le plus grand maslaha/intérêt comparable à aucun autre. Ainsi, les corruptions et les intérêts ne doivent être mesurés que par l'échelle de la Shar'iah !

De plus, leurs fatawa enfreignent le principe « Il n'y a pas d'ijtihad en présence des Textes », et les Textes concernant la fausseté du Shirk et l'interdiction de le commettre - sauf pour celui sous Ikrah/contrainte forcée - sont trop nombreux pour tous les mentionner. Donc, avec quel ijtihad est-il permis de commettre le Shirk délibérément - sans Ikrah - et d'émettre une fatwa [le permettant] pour les gens de la masse ?!

Elles enfreignent aussi le principe « Si les Textes donnent plusieurs significations possibles sur un point concernant les prophètes et les pieux, tels que les Compagnons, alors nous prenons la meilleure des interprétations possibles, car elle est porté sur le meilleur des comptes ». Puis vous les voyez après cela se justifier par le Prophète d'Allah, Yusuf, par ce qu'Allah lui avait accordé d'établissement sur Terre, dans une chose qui est licite, et ils justifient avec cela la permission du Shirk explicite et du Kufr bawāh !

Par conséquent, leurs fatawa sont établies sur des ambiguïtés mauvaises, ce qui ne nous donne pas d'excuse pour retenir notre [jugement du] Takfir [sur eux], car ce n'est pas un ijtihad acceptable, conformément aux principes d'Ahl-Sunnah Wal-Jama'ah lors de l'obtention et la déduction/istidlal de preuves, qui aurait fait que le Muta'awwil (c'est-à-dire celui qui interprète les preuves textuelles) reçoive une récompense [s'il se trompe] ou deux récompenses [s'il a bon] ! Donc ces muftis - parmi lesquels j'ai mentionné et d'autres - sont des murtaddin/apostats kuffār. Ils sont plutôt des imams du kufr et de l'égarement, et il faut s'en désavouer, ne pas prier derrière eux, les délaisser et les traiter comme des mécréants jusqu'à ce qu'ils se repentent de leur mécréance en Allah, et du fait d'avoir justifier l'association à Lui, exalté soit-Il....

▪ *Parole de Salaf concernant le muta'awil/interprète.*

L'Imam Qawām as-Sunnah Ismail al-Asfahāni, (qu'Allah lui fasse miséricorde (535 AH), a dit « Si le Muta'awil (celui qui interprète les preuves) fait une erreur et qu'il fait partie des gens de l'Iman, alors son interprétation est examinée. Ainsi, si elle concerne une question qui donne lieu à une controverse sur des passages du Livre d'Allah, ou contredit une Sunnah pour laquelle une excuse n'est pas permise, ou un consensus, alors il doit être jugé mécréant et ne doit pas être excusé. La raison est que le doute [qu'il aurait pu avoir] pour cette faible interprétation ne lui permet pas d'avoir une excuse assez forte, en raison de la clarté apparente du principe, car il n'était pas difficile pour lui de trouver la vérité. Étant donné que les preuves et les arguments ne sont pas cachés (inaccessibles) à ces personnes [qui émettent les fatawa] alors le fait qu'il les ait ignorés le rend inexcusable de s'être écarté de la vérité. Au contraire, il a agi contrairement à cela, sur la base qu'il était têtu et a persisté dans cela.» [Al-Hujjah fi Bayan Al-Muhaja' (551/2)]

Et le Shaykh As-Sa'di a mentionné en expliquant que les gens [qui font de] l'interprétation non-acceptable [par les critères de la Shari'ah] ne doivent pas être excusés de leur chute dans la mécréance par leurs interprétations corrompues : « Ce qu'on comprend est qu'il est nécessaire de faire une observation, parce qu'on trouve certaines choses par lesquelles les gens de science ont fais le Takfir de ceux qui l'ont interprété et d'autres affaires similaires par lesquelles ils n'ont pas fait le Takfir. La différence entre les deux étant que celle pour laquelle ils ont jugé du Kufr ne présentait pas de Ta'wil sā'igh (interprétation plausible) ni d'ambiguïtés qui lui auraient donné une excuse. C'est pourquoi ils ont variés concernant la question de l'excuse [du Muta'awil], en raison des nombreuses interprétations possibles.» [Al-Irshad fi Ma'rifat Al-Ahkam p.209]

[*Ndt : Ta'weel as-sāigh* (تأويل السائغ) *est une interprétation basée sur un sens linguistique dans la langue arabe ou sur les Textes du Qur'an et de la Sunnah, que la Shari'ah considère comme valide/plausible.* والله أعلى وأعلم]

Shaykh Abu Bara'ah As-Sayf حفظه الله

–

Question :

Quel est le jugement d'une personne induite en erreur par les prédicateurs du Feu au sujet des élections, et est allé [voté] avec l'intention de choisir le moindre mal et qu'il commettrait un péché s'il ne votait pas ?

Réponse :

Si la personne qui vote connaît la réalité des élections présidentielles et parlementaires et qu'elles consistent a soutenir un Taghout pour qu'il gouverne autrement que par la Shari'ah ou légifère avec Allah, puis il vote sous prétexte que certains des savants ont émis une fatwa le permettant, alors lui et ceux qui ont émis la fatwa sont des apostats mécréants. Et Allah عز وجل n'a pas fait de la tromperie des savants et des chefs ou du fait qu'une personne pense faire le bien ou pense soutenir la religion, un prétexte (une excuse) pour commettre la mécréance et le polythéisme.

Allah Le Très-Haut a dit: {"Entrez dans le Feu !", dira [Allah,] "parmi les djinns et les hommes des communautés qui vous ont précédés." Chaque fois qu'une communauté entrera, elle maudira celle qui l'aura précédée. Puis, lorsque tous s'y retrouveront, la dernière fournée dira de la première : "[Ô] Notre Seigneur ! Voilà ceux qui nous ont égarés: donne-leur donc double châtiment du feu." Il dira : "À chacun le double, mais vous ne savez pas."} [Sourate Al-A'raf V.38]

Allah Le Très-Haut a dit: {Ceux qui s'enorgueillissaient diront à ceux qu'ils considéraient comme faibles : "Est-ce nous qui vous avons repoussés de la bonne direction après qu'elle vous fut venue ? Mais vous étiez plutôt des criminels." Et ceux que l'on considérait comme faibles diront à ceux qui s'enorgueillissaient: "C'était votre stratagème, plutôt, nuit et jours, de nous commander de ne pas croire en Allah et de Lui donner des égaux." Et ils cacheront leur regret quand ils verront le châtiment. Nous placerons des carcans aux cous de ceux qui ont mécru: Seront-ils rétribués autrement que selon ce qu'ils œuvraient ?"} [Sourate Saba' V.32-33]

Allah Le Très-Haut a dit: {Dis : "Voulez-vous que Nous vous apprenions lesquels sont les plus grands perdants, en œuvres ? Ceux dont l'effort, dans la vie présente, s'est égaré, alors qu'ils s'imaginent faire le bien. Ceux-là qui ont nié les signes de leur Seigneur, ainsi que Sa rencontre. Leurs actions sont donc vaines." Nous ne leur assignerons aucun poids au Jour de la Résurrection. } [Sourate Al-Kahf, V.103-105]

Et parce que la preuve d'Allah ne cesse d'exister et d'être accessible aux gens, et qu'à chaque époque un groupe de cette Ummah se manifeste sur la Vérité, expliquant aux gens les jugements de la Shari'a sur les [diverses] questions, établissant la preuve d'Allah sur eux afin qu'il ne reste aucune excuse pour aucun excusé.

Il est rapporté dans le Sahih Mouslim « Haroun ibn AbdilLah et Hajjar ibn Sha'ir m'ont rapporté d'après Hajjaj ibn Mouhammad d'après Ibn Joulayj d'après Abou Zoubayr d'après Jabir ibn AbdilLah "J'ai entendu le Messager d'Allah dire : Un groupe de ma communauté ne cessera de combattre sur la Vérité, ayant le dessus jusqu'au Jour de la Résurrection." »

Et si cette personne qui a voté avait demandé avec sincérité et véracité, le jugement d'Allah sur la question [du vote] se détachant des passions et s'empressant d'apprendre la Religion Véridique et de satisfaire Allah Tout-Puissant, Il l'aurait guidé vers ce qui est juste et bon. Et à Allah, Gloire et pureté à Lui, ne plaise de l'égarer s'il s'est sincèrement tourné vers Lui dans cette affaire.

Allah Le Très-Haut a dit : {Quant à ceux qui se mirent sur la bonne voie, Il les guida encore plus et leur inspira leur piété.} [Sourate Mouhammad verset 17]

Et il est rapporté dans les Sahihayn « Umar Ibn Hafs nous as rapporté d'après son père, d'après el-A'mach, d'après Abu Salih d'après Abou Hourayra - qu'Allah l'agrée - que le Prophète a dit : Allah à Lui La puissance et la Grandeur a dit "Je suis selon l'opinion que Mon serviteur a de Moi et Je suis avec lui quand il Me mentionne. S'il me mentionne en lui-même, Je le mentionne en Moi-même et s'il Me mentionne dans une assemblée, Je le mentionne dans une assemblée meilleure que la sienne. S'il se rapproche de Moi d'un empan, Je me rapproche de lui d'une

coudée. S’il se rapproche de Moi d’une coudée, Je me rapproche de lui d’une brasse, et s’il vient à Moi en marchant, Je vais à lui en M’empressant." »

Par conséquent, il n'y a aucune excuse pour les personnes qui ont voté en connaissant la réalité et la nature des élections [et votent] suite aux ambiguïtés des apostats parmi savants du mal qui ont émis des fatawa permettant [la participation aux] élections parlementaires et présidentielles dans les systèmes basés sur des lois autre que celle de la Shari'a. Et Allah Le Très-Haut est Le Plus Savant.

Shaykh Abu Bara'ah As-Sayf حفظه الله

–

Question :

Celui qui a voté par ignorance à cause des fatawa des savants du mal est-il excusé ?

Réponse :

S'il était ignorant de la réalité [des élections] et qu'il ne sait pas, alors l'ignorance est une chose cachée. [Par exemple], quelqu'un voit une personne voter, on ne sait pas si c'est à cause d'une fatwa d'un savant ou parce qu'il est un laïc qui soutient la laïcité…on ne sait pas. Et c'est ce dont on est chargé, nous sommes chargés de juger par l'apparent et par ce qu'on voit, et [ici] ce que l'on voit c'est qu'il part voter, il est donc mécréant.

Cependant si après cela, si Allah décrète par exemple, que vous argumentez avec une personne ou qu'il vous apparaît d'après ce qu'il dit, il vous dit "Mon frère, tel et tel savant a donné une fatwa à ce sujet…" alors on doit regarder de plus près ses paroles. Si ses paroles indiquent qu'il sait qu'il y a de la mécréance impliquée dans les élections, mais que tel et tel savant l'a permis pour une nécessité alors c'est un mécréant, lui et le savant en question, car c'est une ambiguïté corrompue, la mécréance (kufr) et l'association (shirk) ne peuvent pas être permis par la fatwa d'un savant.

Si c'était le cas, les associateurs serait excusés pour avoir suivi leurs leaders et ainés dans le shirk {Et ils diront "O Seigneur, nous avons obéi nos maîtres et nos aînés et ils nous ont égaré du [droit] chemin} [Al Ahzab : 67]. De ce fait l'obéissance des chefs et leaders et le suivi aveugle des pères et des élites dans leurs actes, et particulièrement de kufr et shirk en Allah, n'a pas d'excuse car le shirk est le pire des désordres.

Alors celui qui vote, s'il connaissait la réalité des élections, que par voter on soutient un Taghout pour gouverner par autre que que la Shari'ah d'Allah, puis il est allé voté avec l'argument du moindre mal parce que 'Ulwan et Tarifi et autres savants ont émis une fatwa pour cela, il est donc un apostat ; lui et ceux qui ont émis la fatwa.

Parce qu'il n'est pas autorisé de commettre du kufr et du shirk délibérément, excepté celui dans la contrainte, car c'est le plus grand désordre et le plus grand péché par lequel Allah est désobéi, et c'est le plus grand des péchés majeurs.

Donc tout le désordre et les maux sont endurés pour enlever ce désordre du shirk, du kufr, et de son soutien car il s'agit du plus grand désordre et du plus grand mal dans la religion d'Allah.

Cela, c'est s'il connaît la réalité des élections. Cependant, s'il sait que tel et tel savant a émis une fatwa à ce sujet, et [il pense] que la réalité des élections c'est d'aider à faire la shura (la consultation islamique) et que ces gens servent le pays, dans ce parlement et ils servent la région où ils sont élus ; ils construisent des hôpitaux et des mosquées pour eux et réparent les routes et les télécommunications et fournissent l'eau et l'électricité…Alors de base, cette personne ne sait pas ce que sont les élections.

Dans cette condition, il est excusé à cause de son jahl al-hal (ignorance de la situation). Le réalité des élections et des parlements doivent lui être éclairés ainsi que la réalité de ces candidats et qu'ils implémentent le kufr et le shirk d'adorer autre qu'Allah et de légiférer par autre que Lui, et la réalité des Tawaghit qui gouvernent par d'autres lois que la Shari'a, et si ensuite il insiste sur cette voie et ne se repent pas, il est mécréant.

Par conséquent, celui qui argumente que les savants corrompus ont émis des fatawa pour lui, comme nous l'avons dit, sa situation doit être regarder de plus près. S'il connaissait la condition et la réalité des élections et que cela implique du kufr, du shirk, du jugement par autre que la Shari'ah et le soutien de cela, puis argumente sur base de la fatwa d'un savant du mal, il n'y a donc aucun argument (aucune excuse) pour lui, ni pour son savant et il est mécréant. Mais s'il ne connaissait pas la réalité des élections et autre, celui-ci est excusé pour son jahl al-hal.

Et Allah Le Très-Haut sait mieux.

Shaykh Abu Bara'ah As-Sayf حفظه الله

–

Question :

Le jugement de base sur ceux qui votent est la mécréance, jusqu'à ce que nous sachions et examinions leur condition s'ils étaient ignorants de la réalité [des élections] ou ignorants du jugement de celles-ci [c'est-à-dire que c'est de la mécréance] ; si [celui qui a voté] était ignorant du jugement il reste sur son apostasie [et n'est pas excusé], et s'il était ignorant de la réalité [des élections], là il est excusé. Est-ce bien cela ?

Réponse :

Oui, c'est le jugement de celui que nous voyons voté pour un Taghūt aux élections législatives et présidentielles, et qu'il est baligh/pubère, sain d'esprit, et qu'il l'a fait volontairement et

délibérément alors il est, lui spécifiquement, kafir. Cependant, si après cela, il nous est évident qu'il ignorait la réalité des élections, alors il est excusé jusqu'à ce que cela lui soit éclairci...

En raison de la parole d'Allah : {Allah n'est point tel à égarer un peuple après qu'Il les a guidés, jusqu'à ce qu'Il leur ait montré clairement ce qu'ils doivent éviter. Certes, Allah est Omniscient.} [Tawbah:115]. والله أعلى وأعلم

Shaykh Abu Bara'ah As-Sayf حفظه الله

–

Question :

Celui qui ne mécroit pas à la démocratie tombe-t-il dans la mécréance ou faut-il lui expliquer la réalité de la démocratie, est-elle semblable aux idoles de la Jahiliyyah ?

Réponse :

S'il pense que la démocratie est une forme de shūrā/conseil consultatif islamique, et qu'elle provient de l'Islam parce qu'il a été trompé par les savants du mal et de l'égarement, alors il est nécessaire de lui expliquer la réalité de la démocratie, et que par cela, on donne aux hommes le droit [exclusif] d'Allah de légiférer des lois par lesquelles on gère les affaires des créatures.

En raison de la parole d'Allah {Allah n'est point tel à égarer un peuple après qu'Il les a guidés, jusqu'à ce qu'Il leur ait montré clairement ce qu'ils doivent éviter. Certes, Allah est Omniscient.} [Tawbah:115].

S'il insiste pour l'adopter, la soutenir et l'approuver, après avoir connu sa réalité, alors il est mécréant. أعلى وأعلم

Question complémentaire :

Cela signifie donc, ô notre shaykh, que celui qui vote pour les partis [politiques] faussement appelés "islamiques", qui promettent de ramener le règne de la Shari'a s'ils sont élus, est excusé jusqu'à ce qu'on le lui fasse comprendre ? Le jugement de celui qui vote n'est-il pas le kufr [basé sur l'apparent] ? La Jama'ah du Shahid - ainsi nous le considérons - Ahmad 'Al-Khulaylah, a commencé à cibler les centres de vote en l'an 2004 en se basant sur cela, puis l'année suivante il ne l'a pas fait, à cause de la confusion causée par les savants du mal et l'égarement des masses.

Réponse :

Je ne parle pas de celui qui vote ici mon cher frère. Relisez attentivement la question et la réponse. Quant à celui qui vote, il est kafir [sur la base de] ce qui est apparent extérieurement, si c'est confirmé qu'il a voté pour un des Tawaghit dans les élections parlementaires ou présidentielles, et qu'il est baligh/mature et sain d'esprit, et qu'il l'a fait volontairement et délibérément.

C'est son jugement basé sur l'apparent, tant qu'il ne nous a pas été prouvé qu'il ignorait la condition et la réalité de ces élections.

Et s'il nous était prouvé [plus tard], qu'il ignorait la réalité des élections et ce à quoi elles mènent, et la réalité de l'élection de ces Tawaghit, et qu'il pensait qu'ils n'étaient là que pour le service [public], alors celui-ci ne tombe pas dans le kufr à cause de jahl al-hāl/ignorance de la situation, jusqu'à ce que la situation et la réalité des élections lui soient expliquées clairement, et s'il insiste sur cela après…[alors il est kafir]. والله أعلى وأعلم

Shaykh Abu Bara'ah As-Sayf حفظه الله

–

Question :

Concernant la viande abattue par celui qui participe aux élections et prend les mushrikin comme alliés, pouvons-nous manger la viande qu'il sacrifie ? Car maintenant tout le monde participe aux élections, sauf ceux auxquels mon Seigneur a fait miséricorde.

Réponse :

Sans aucun doute, il faut que cela soit confirmé contre lui individuellement par deux témoins justes ou qu'il admette lui-même qu'il prend les tawaghit comme alliés, ou qu'il participe aux élections. Par la suite, s'il a fait cela, vous le traitez comme on traite les mécréants, s'il est baligh/mature, sain d'esprit, et qu'il a volontairement fait ce qu'il a fait, et qu'il n'y a rien qui empêche [le jugement du] Takfir sur lui, alors ne mangez pas ce qu'il a sacrifié. والله أعلى وأعلم

Shaykh Abu Bara'ah As-Sayf حفظه الله

–

Question :

Est-ce permis de prier derrière un imam qui appelle aux élections ? Lorsque je lui demande pourquoi il appelle à ces élections, il me répond "Je suis contraint parce que je suis un employé de l'état et je dois transmettre ce qu'ils m'ordonnent de transmettre.".

Réponse :

Cet Imam qui appelle aux élections parlementaires ou présidentielles paganistes dans des pays qui sont régis par des lois forgées et par le Taghout, est un mécréant et il n'est pas permis de prier derrière lui. Et ce qu'il a mentionné n'est pas de la contrainte forcée/ikrah mulji qui lui permettrait de commettre du kufr. Qu'il quitte donc son emploi chez eux et travaille dans n'importe quel autre domaine, protégeant ainsi sa religion du Shirk et du Kufr et de l'appel à cela.

Il appelle au Shirk avec cet argument faible qui ne respecte aucune des conditions de l'ikrah mulji qui lui aurait permis un acte ou une parole de kufr tout en ayant le cœur rempli de la sérénité de la Foi, il est donc kafir. والله أعلى وأعلم

Shaykh Abu Bara'ah As-Sayf حفظه الله

–

Question :

Mon frère, concrètement, c'est-à-dire en pratique et non en théorie, faisons-nous le Takfir de celui qui vote seulement si nous savons s'il [n'est pas] ignorant de la réalité ou du jugement [du vote], ou faisons-nous son Takfir dès le début ?

Réponse :

Quiconque a voté pour un Taghout aux élections présidentielles ou parlementaires, tout en étant pubère et sain d'esprit, et en ayant délibérément commis cette action est - lui personnellement - un kafir, parce que c'est ce qui est apparent de lui, et il nous est ordonné de juger sur la base de l'apparent. Quant à son ignorance concernant les élections et leur réalité, il s'agit d'une question du cœur qui est cachée et nous ne sommes pas chargés de connaître ceci de base.

Cependant, si plus tard, il nous apparaît de lui extérieurement, de ses paroles et des signes de sa condition, qu'il pensait que c'était autre chose que ce que c'est en réalité, comme celui qui pense qu'il n'élise que des fournisseurs de services, et non des législateurs ou des Tawaghit, et que cela est confirmé, alors il est excusé à cause de son jahl al-hāl/ignorance de la situation et de la réalité des élections jusqu'à ce que cela lui soit clarifié. Mais s'il insiste sur la permission du [vote] ou sur le fait qu'il n'a pas commis quelque chose qui s'oppose à la Shari'a, après avoir eu connaissance de la situation, alors il est un kafir. والله أعلى وأعلم

Shaykh Abu Bara'ah As-Sayf حفظه الله

Question :

J'étais assis dans la mosquée, et le prêcheur parlait des élections, et appelait [à y participer], et je n'ai pas pu m'y opposer, ni sortir de la mosquée par peur des espions, et il ne m'est pas venu à l'esprit que je sois obligé de sortir. Suis-je de ceux à qui le verset s'applique {Lorsque vous entendez qu'on mécroit aux versets d'Allah…} ?

Réponse :

Si vous l'avez désapprouvé et détesté, et que votre incapacité à vous lever pour vous y opposer était due à la peur et à la faiblesse, alors il n'y a rien [à reprocher comme péché] contre vous.

Parce que vous avez effectivement désapprouvé, mais vous n'avez pas réussi à le manifester à cause de la peur due à la faiblesse.

La preuve de ceci est le hadith de Muslim, d'après Abu Sa'id Al Khudri, (qu'Allah soit satisfait de lui), que le Prophète (ﷺ) a dit "et s'il est incapable de le faire, alors avec son cœur ; et c'est la forme la plus faible de Foi".

Et ce qui a été rapporté dans les Sahihayn (Bukhari et Muslim), sur l'autorité de Abdullah bin Mas'ud qu'Allah soit satisfait de lui, que le Prophète ﷺ a dit : "...et celui qui a lutté contre eux avec son cœur est un croyant".

Et ce qui est rapporté dans Sahih Muslim sur l'autorité de Umm Salamah (qu'Allah soit satisfait d'elle), que le Prophète ﷺ a dit : "Vous aurez des gouverneurs que vous approuvez et d'autres non, celui qui les déteste s'en sera innocenté, celui qui exprime sa désapprobation sera en sécurité, mais celui qui est satisfait et les suit...[sera effectivement pécheur]".

Ici, le Prophète ﷺ a fait une exception pour celui qui a détesté avec son cœur et celui qui l'a désapprouvé, mais en a fait un fardeau et un péché sur celui qui est satisfait et a suivi le mal et le faux. والله أعلى وأعلم

Shaykh Abu Bara'a as-Sayf

-

Tahakum auprès du Taghout

Question :

Je voudrais une explication sur la question du Tahakum [le fait de rechercher le jugement] du Taghout.

Réponse :

Toutes les louanges [reviennent] à Allāh, Seigneur des mondes, et que les prières et la paix soient sur le meilleur de la création d'Allāh ﷺ, et sur sa famille et ses fidèles compagnons. , et sur ceux qui les suivent dans le bien jusqu'au Jour du Rassemblement et de la Rétribution...Ceci étant...

Ceci fait parti des questions au sujet du statut du Tahakum [le fait de demander un jugement] dans les tribunaux [qui jugent] avec des lois forgées du Tāghūt.

Premièrement - Demander le jugement du Tāghūt qui est celui qui gouverne et juge entre les gens avec autres lois que les Lois d'Allāh, comme les lois démocratiques faites par l'homme, ou avec les jugements traditionnels ou coutumiers des tribus et des clans qui contredisent la Shari'ah. Cela devient du Kufr si cela est fait selon ce qui suit :

a) Demander son jugement dans les affaires mondaines ou religieuses afin de se conformer à ce jugement qu'il rend et d'agir conformément à celui-ci, comme les jugements sur les questions du légal et de l'illégal [ce qui est halal ou haram], et d'autres jugements de ce type que seul Allāh عز و جل a le droit de légiférer.

b) Pour rechercher son verdict et son jugement, par lequel sa décision est recherchée pour des questions mondaines ou religieuses, dans lesquelles il y a une dispute et un différend (entre deux parties), afin de se conformer au jugement qu'il rend et d'agir conformément à cela.

Si l'on cherche le jugement du Tāghūt de ce point de vue, alors c'est du Tahākum / demande de jugement qui est du Kufr, dû au fait qu'il croit au Tāghūt et à son culte, et mécroit en Allāh عز و جل et commet du Shirk avec Lui .

Allāh عز و جل dit : {Ô vous qui avez cru ! Obéissez à Allāh et obéissez au Messager et au détenteur de l'autorité parmi vous. Et si vous êtes en désaccord sur quoi que ce soit, renvoyez-le à Allāh et au Messager, si vous croyez en Allāh et au Jour Dernier. C'est la meilleure [façon] et le meilleur résultat. N'as-tu pas vu ceux qui prétendent avoir cru à ce qui t'a été révélé, [Ô Muhammad], et à ce qui a été révélé avant toi ? Ils souhaitent demander le jugement au Tāghūt, alors qu'ils ont été ordonnés de mécroire en lui ! Et Shaytān veut les égarer très loin dans l'égarement.} [4:59-60]

Et parmi les types de de Tahākum auprès du Tāghūt de nos jours, et qui est considéré comme étant du Kufr pour le Mukallif/la personne saine d'esprit et pubère qui le fait volontairement : porter plainte devant le juge Tāghūt, soit directement lui-même, ou en engageant un avocat pour soulever la question et agir en tant que représentant ou agent en son nom.

Shaykh Abu Bara'ah As-Sayf حفظه الله

–

Question :

Est-ce permis pour un Muslim de se rendre dans les tribunaux du Taghout ?

Réponse :

Puisque demander le jugement du Tāghūt est de la mécréance en Allāh et du Shirk avec Lui dans l'adoration alors il n'est pas permis au Mukallif [celui sain d'esprit et pubère] de se manifester pour cela délibérément et volontairement, à moins qu'il ne soit forcé et sous ikrāh muljî' [c'est-à-dire quand quelqu'un ou une entité puissante contraint quelqu'un de commettre du Kufr en utilisant la force ou la menace], à laquelle il n'y a pas d'échappatoire. L'ikrāh muljî', selon la majorité des savants, est l'ikrāh qui entraîne la mort, ou des lésions et blessures aux membres, ou des tortures sévères que la personne ne peut supporter, par lesquelles elle n'est plus en mesure de faire un choix.

Al-Imām Ash-Shāfi'î رحمه الله considère l'emprisonnement comme faisant partie de l'ikrah mulji', comme s'il voulait dire un emprisonnement à très longue durée qui est intolérable, ou un emprisonnement auquel on ne peut échapper et qui restera d'application jusqu'à la mort ou jusqu'à ce qu'il commette un Kufr et Allah est Le plus Savant.

Cela est dû à la Parole d'Allāh : {Quiconque mécroit en Allāh après avoir cru, à l'exception de celui qui est forcé [de renoncer à sa Religion] alors que son cœur est empli de la foi, mais ceux qui [volontairement] ouvrent leurs poitrines à la mécréance la Colère d'Allāh s'abat sur eux et un grand châtiment les attend !} [16 :106-107]

La condition pour que l'ikrah muljî' soit permise est d'afficher le Kufr extérieurement, tandis que le cœur demeure serein avec Al-Īmān, comme les Gens de Science ont énoncé ce qui suit :

1- Que le Mukrih [avec une kasra], (c'est-à-dire celui ayant l'autorité exécuter la menace) est capable de mettre à l'exécution sa menace de tuer, ou de causer des dommages aux membres, ou d'infliger de graves tortures que l'on ne peut supporter, ou a la capacité de prononcer une peine de prison de très longue durée, à travers laquelle la personne devient un Mukrah, [avec une fatha], (il tombe sous ikrah) il est impuissant.

2- Que le Mukrah [celui sous ikrah] est incapable de retirer l'ikrah de lui-même, même s'il le fait en fuyant ou en s'échappant. S'il est capable de fuir celui qui inflige le mal, mais ne s'enfuit pas,

alors il n'est pas considéré comme une personne sous ikrah, et si par la suite il tombe dans le Kufr, alors il est un Kāfir et n'est pas excusé avec l'ikrah.

Ce sont comme ceux dont Allāh عز و جل nous a informés, dans le Verset de la Sūrat An-Nisā', qui sont sortis pour combattre le Prophète ﷺ et ses compagnons dans les rangs des Mushrikīn, bien que certains se réclamaient de l'Islām à Mecca auparavant, mais ils n'ont pas fait la Hijrah et ne se sont pas enfuis des Mushrikīn alors qu'ils étaient capables de le faire, et donc, quand ils ont été forcés de sortir pour combattre le Prophète ﷺ, cela n'a pas été considéré comme un ikrah pour eux et ils entrèrent en Enfer.

Allāh dit : {En effet, ceux dont les Anges prennent les âmes [dans l'agonie] en se faisant du tort à eux-mêmes - [les Anges] diront : "Dans quel [état] étiez-vous ?" Ils diront : « Nous étions opprimés dans le pays." Ils [les Anges] diront : "La terre d'Allāh n'était-elle pas assez vaste pour que vous y émigriez ?" Pour ceux-là, leur refuge est l'Enfer - et quelle mauvaise destination !} [An-Nisā :97]

Il a été rapporté dans Sahīh Al-Bukhārī [rahimahullāh], rapporté d'ibnu 'Abbās رضي الله عنه, que certains Muslimīn étaient avec les Mushrikīn, augmentant le nombre de Mushrikīn contre le Messager d'Allāh (ﷺ). Une flèche avait été tirée qui touchait l'un d'eux [ces jeunes 'Muslimīn' riches en compagnie de leurs pères & oncles Mushrikīn] et le tuait, ou il était frappé [avec une épée] et tué, puis Allāh a révélé le Verset { 4:97}.".

3- Que celui qui exécute la menace le fera de façon imminente sans délai. Par conséquent, s'il dit par exemple, « commets tel ou tel acte (de mécréance) ou je te tuerai ou te torturerai après un mois ! », alors il n'est pas considéré comme étant sous ikrah jusqu'au moment [où] cette menace [est sur le point de se réaliser].

4- Que le mukrah [celui sous ikrah] n'ajoute pas plus que ce qui lui a été demandé sous ikrah. S'il ajoute une autre action [de Kufr], que celui qui a l'autorité d'exécuter la menace ne lui a pas demandé, alors il est un Kāfir.

Il est nécessaire que le Savant ou l'étudiant en science, qui craint Allāh et Son châtiment, examine et enquête sur chaque cas sur lequel il est interrogé au sujet du Tahakum au Tāghūt. Par conséquent, avant d'autoriser le Tahākum au Tāghūt tout en faisant l'ijtihād pour un cas spécifique, il doit observer attentivement si la personne a atteint le niveau d'ikrah qui lui permet de commettre l'acte de Kufr, alors que son cœur demeure serein avec Al-Īmān ou non.

Shaykh Abu Bara'ah As-Sayf حفظه الله

–

Question :

Est-ce permis de faire du Tahākum auprès Tāghūt, par nécessité (darourah) ?

Réponse :

Il n'est pas permis de faire du Tahakum - la recherche du jugement - auprès du Taghout pour une affaire qui n'a pas atteint le niveau de la contrainte - al ikrah - comme c'est le cas de la nécessité - ad-darourah - mentionnée dans la Parole d'Allāh : {Il ne vous a interdit que les animaux morts, le sang, la chair de porc et ce qui a été sacrifié pour un autre qu'Allāh. Mais celui pour qui c'est une nécessité, sans le désirer ni transgresser [sa limite], il n'y a pas de péché sur lui. Certes, Allāh est Pardonneur et Miséricordieux.} [2:173]

Allāh عز و جل n'a pas permis au Mukallif [le pubère sain d'esprit] de commettre délibérémment du Kufr ou du Shirk, à l'exception de celui sous ikrah mulji' [contrainte à laquelle il ne peut échapper], et aucune autre catégorie n'est autorisée.

Et la préservation du Dīn est prioritaire sur la préservation d'autres nécessités, telles que la préservation de la vie, de la raison, ou des biens lorsque les nécessités sont en conflit, sauf dans ce qu'Allāh a permis pour Ses esclaves - par miséricorde pour eux - comme ikrāh mulji'.

Si pour une nécessité, il est interdit de commettre des actes immoraux qui sont inférieurs au Kufr et au Shirk, tels que les actions du peuple du Prophète Lūt [عليه السلام] et la fornication incestueuse, alors comment est-il permis à quelqu'un de commettre le plus grand péché par lequel Allāh سبحانه و تعالى est désobéi, de faire du Shirk avec Lui et d'adorer des Tawāghīt en dehors de Lui en demandant leur jugement ?!

Shaykh Abu Bara'ah As-Sayf حفظه الله

–

Question :

Quel est le jugement concernant la demande d'aide des tribunaux des Tawāghīt pour des questions liées à l'argent et autres ?

Réponse :

Si demander leur aide consiste à demander un jugement à leurs tribunaux, avec comme objectif une action en justice auprès du juge Tāghūt pour qu'il décide entre les deux parties et juge entre elles, alors c'est du Kufr et de l'apostasie, car c'est demander un jugement au Tāghūt, et ce n'est permis que pour celui qui est sous la contrainte [ikrāh]. Quant à la demande d'aide de certains des soldats du Tāghūt [comme des policiers] pour repousser le mal d'un agresseur et l'injustice d'un oppresseur qui s'est emparé de lui-même ou de ses biens, sans demander le jugement du Tāghūt ou tomber dans le Kufr, alors ceci est permis lorsqu'il est dans un état de faiblesse, dû à la nécessité de protéger sa vie, sa richesse et son honneur, comme le Prophète ﷺ s'est protégé

auprès d'Abū Tālib et Al-Mut'im Ibn 'Adiyy de la tyrannie des Kuffār de Quraysh. Cela est dû à la Parole d'Allāh : {Mais celui pour qui c'est une nécessité, sans le désirer ni transgresser [sa limite], il n'y a pas de péché sur lui. Certes, Allāh est Pardonneur et Miséricordieux.}[2:173] والله أعلى وأعلم

Shaykh Abu Bara'ah As-Sayf حفظه الله

–

Question :

Est-ce permis de faire du Tahakum aux tribunaux du Taghout due à l'absence de tribunaux [qui applique] la Shari'ah ?

Réponse :

C'est interdit de rechercher un jugement auprès des tribunaux du Taghout due à l'absence de tribunaux appliquant la Shari'ah.

Il n'est pas permis de rechercher un jugement aux tribunaux du Tāghūt juste parce qu'il n'y a pas de tribunaux appliquant la Sharî'ah disponibles. C'est parce qu'Allāh عز و جل n'a pas limité ou restreint l'interdiction de demander un jugement au Tāghūt et du Kufr [qui en découle] de celui qui le fait, à la disponibilité des tribunaux Sharî'i. Par conséquent, ce n'est pas permis de demander un jugement à des tribunaux qui jugent avec des lois humaines, s'il n'y a pas de tribunaux de la Sharî'ah disponibles. Car demander le jugement du Tāghūt relève du Kufr et du Shirk, il est alors interdit de commettre délibérément le Shirk dans un lieu, un moment ou une situation donnés, sauf pour celui qui est sous ikrāh mulji'[contrainte à laquelle il n'y a pas d'échappatoire].

Quant à l'affirmation, que les Versets du Tahākum au Tāghūt ont été révélés lorsque les deux parties étaient présentes - c'est-à-dire ceux qui jugent par le Tāghūt et ceux qui jugaient avec les lois de la Sharî'ah, et c'était le Prophète ﷺ lui-même, alors ce fait ne limite pas l'interdiction du Tahākum au Tāghūt à cette seule situation, dans laquelle ces Versets ont été révélés, et dans [la science des] Usūl, ce n'est pas ce par quoi les réglementations sont restreintes.

C'est parce que les Versets sur l'illégalité du Shirk et du Kufr, et le Kufr [qui en découle] de celui qui commet cela délibérément sans ikrāh, ont été révélés de manière générale, pour tout moment et en tout lieu.

De plus, si nous généralisons cette affirmation et l'appliquons à des jugement légiférés concernant d'autres questions, cela conduirait inévitablement à des résultats corrompus, et sa corruption suffit à réfuter une telle fausse restriction !

Comme, si nous disions, par exemple, que les Versets de l'obligation du Jihād sur chaque individu, et l'interdiction de son abandon ont été révélés lorsque Dārul Islām existait à Madînah, et Dārul Kufr était également présent, alors cela nécessiterait qu'en raison de l'absence de Dārul

Islām, il soit permis à chaque individu d'abandonner le Jihād, en raison de l'absence de Dārul Islām, parce que le Jihād n'est pas Fardh, dû [au fait que] la situation [actuelle] diffère de l'époque où ces Versets ont été révélés !!

Par conséquent, cette affirmation est corrompue et fausse, et il est essentiel de connaître la corruption [qu'elle causera] dans le Dīn de l'Islām.

Shaykh Abu Bara'ah As-Sayf حفظه الله

–

Question :

Est-ce permis pour un Muslim de se défendre s'il est convoqué aux tribunaux du Taghout, avec ce qui est permis comme paroles et défense ?

Réponse :

Se défendre avec des moyens permis, en présentant des preuves et arguments devant un juge Tāghūt, si la personne est arrêtée et y est escortée, alors ça n'entre pas dans la définition du Tahākum qui est du Kufr. De même, s'il est convoqué par le juge Tāghūt, en raison d'un procès intenté contre lui, et que le Muslim craint que s'il n'est pas présent pour se défendre ou défendre son droit devant le juge Tāghūt, avec les moyens permis, ils se permettraient [d'infliger] des punitions à propos desquelles Allāh n'a envoyé aucune preuve ou qu'il perdra ses droits par agression et injustice, alors ça n'entre pas non plus dans la définition de la demande de jugement du Tāghūt.

C'est parce que la personne dans cette situation n'a pas demandé le jugement du Tāghūt, et il ne s'est pas efforcé à [réaliser cette] demande, ni ne l'a voulu, mais plutôt, il a été convoqué et dominé par le Tāghūt, à travers quelqu'un d'autre.

Ainsi, aller se défendre ou défendre son droit devant le juge Tāghūt, avec des moyens permis, c'est en réalité se défendre et se protéger contre les décisions injustes oppressives et l'autorité du Tāghūt sur lui-même et son droit. En particulier lorsqu'ils le pénalisent avec les jugements du Tāghūt si la personne n'assiste pas aux audiences qui lui sont fixées.

Et Allāh عز و جل a ordonné aux Muslimīn de ne pas laisser aux Kuffār un moyen de les vaincre et de fermer toute porte qui y mène.., comme Allāh عز و جل le dit : {Et jamais Allāh ne donnera aux Kāfirīn une issue contre les Croyants [afin de les vaincre].} [4:141]

Cet ordre est venu sous la forme Khabar [descriptive], que les Muslimīn ne devraient pas permettre aux Kuffār [de trouver] un moyen de les dominer en autorité. En outre, une preuve supplémentaire qui montre qu'il est permis de se défendre devant un Tāghūt, en utilisant des moyens permis, par la présentation de preuves et arguments par lesquels le Muslim est capable

de repousser leur injustice et leur autorité, est ce qui est mentionné dans l'histoire du Nabī Yūsuf عليه السلام, dans l'incident avec la femme d'al-'Azīz, après qu'elle ait cherché à le séduire.

Ainsi, lorsque le Tāghūt Al-'Azīz est venu, la femme d'al-'Azīz a soulevé une fausse plainte injuste contre Yūsuf, et elle avait l'intention de le maîtriser avec les jugements d'emprisonnement et de torture, et cela est démontré dans sa déclaration : {" Quelle est la rétribution pour celui qui a voulu faire du mal à ta femme si ce n'est qu'il soit emprisonné ou ait un châtiment douloureux?"} [12:25]

Alors Yūsuf عليه السلام s'est défendu devant ce Tāghūt, afin de repousser cette fausse accusation, afin que ceux qui détiennent l'autorité et le pouvoir n'appliquent pas leurs décisions agressives et injustes à son encontre, et cela ressort clairement de sa déclaration : {"C'est elle qui a cherché à me séduire."}. [12:26]

Et Allāh عز و جل a dit à propos de Ses Prophètes : {Ces ⸢Prophètes⸣ ont été ⸢bien⸣ guidés par Allāh, suivez donc leurs voie.} [6:90]

Shaykh Abu Bara'ah As-Sayf حفظه الله

–

Question :

Est-ce permis de rechercher le jugement auprès du Tāghūt, dans ce qui concorde avec la Shari'ah comme lois forgées ou les lois sur le statut personnel ?

Réponse :

Ce n'est pas permis de faire le Tahākum à travers les verdicts du Tāghūt qui ressemblent à la Sharî'ah, comme les lois sur le statut personnel (dans certains pays), même si le Tāghūt prétend qu'il tire ces lois ou d'autres, de la Sharî'ah Islamique. Le Tahākum avec les lois du Tāghūt qui sont similaires aux Lois légiférées, en réalité, est [bel et bien] du Tahākum au Tāghūt, pas à Allāh et à Sa Shari'ah, parce qu'Allāh a [déclaré son] désaveu de ce type de jugement.

Il a été rapporté dans Sahīh Muslim, par Abū Hurayrah, que le Nabī ait dit : Allāh عز و جل a dit : « Je suis Celui qui Se passe le plus d'un associé. Quiconque accomplit une œuvre dans laquelle il M'associe à autrui, Je l'abandonne lui ainsi que son association.» [Rapporté par Muslim] Et dans un récit de Ibn Mājah, dans son Sunan : « Je rejetterai son action ainsi que celui auquel il M'a associé.»

Alors Allāh عز و جل s'est désavoué de toute action qu'une personne fait pour Allāh, dans laquelle il associe également un autre avec Lui. De même, le cas des lois humaines dans les tribunaux du Tāghūt, que les Kuffār ont instaurées, dans lesquels ils ont combiné les lois d'Allāh avec les lois du Tāghūt parmi les hommes. Allāh s'en désavoue de cela, et ce type de législation ne peut Lui être attribué, et quiconque cherche un jugement par cela, ou à travers une partie de celui-ci,

alors en effet, il a fait du Tahākum à autre que la Shar'iah d'Allāh, et a cherché le jugement auprès du Tāghūt, même s'il est similaire à la pure Shari'ah.

Et ceci est proche de la Parole d'Allāh, concernant les premiers Mushrikīn et leurs jugements sur leurs récoltes et leur bétail :{Et ils assignent à Allāh une part de ce qu'Il a Lui-même créé, en fait de récoltes et de bestiaux, et ils disent : « Ceci est à Allāh -selon leur prétention ! -et ceci à nos divinités. » Mais ce qui est pour leurs divinités ne parvient pas à Allāh, tandis que ce qui est pour Allāh parvient à leurs divinités. Comme leur jugement est mauvais !} [6:136]

Ainsi, Allāh est exalté au-dessus de ça et rejette tous types de verdicts dans lesquels Ses jugements sont mélangés et ont été combinés avec d'autres jugements, en vérité, Allāh est bien au-dessus de ce qu'ils Lui associent.

Et c'était le cas d'al-Yāsiq des Tatars/Mongols, [al-Yāsiq était la constitution que Gengis Khan avait rédigée pour que sa déscendance la suive] des jugements dans al-Yasiq provenant de la Religion de l'Islām, et pourtant le Tahākum à travers ça, même un jugement, a été considérée comme du Kufr par Ijmā', comme rapporté par Ibn Kathīr رحمه الله, dans (Al-Bidāyah wa-Nihāyah/13)

De plus, les Savants de l'époque ne faisaient pas de distinction entre demander le jugement du Yāsiq dans ce qui était similaire à la Sharī'ah Islamique et demander le jugement du Yāsiq en ce qui concerne d'autres jugements. Bien au contraire, ils se sont unanimement mis d'accord pour dire que c'était du Kufr clair et explicite.

La même chose s'applique aux lois abrogées, telles que celles des livres déformés de la Torah et de l'Évangile, même si elles contiennent certains jugements qui sont similaires à la Loi d'Allāh - comme la lapidation d'un adultère marié dans la Torah - mais même avec cette [similarité avec la Loi d'Allāh], les savants, tels qu'Ibn Hazm, Ibn Taymiyyah, Ibn al-Qayyim et d'autres, ont rapporté le consensus, que s'y référer (c'est-à-dire aux lois abrogées) pour le jugement est un Kufr clair et explicite, et ils n'ont pas fait de distinction entre le statut de rechercher le jugement de ce qui ressemblait à la Loi d'Allāh et le statut de rechercher le jugement d'autres réglementations de ces lois déformées.

Ainsi, faire du Tahākum avec des lois humaines, qui sont similaires à la Sharî'ah, est en vérité du Tahākum au Tāghūt et c'est du Kufr.

Shaykh Abu Bara'ah As-Sayf حفظه الله

–

Question :

Un homme qui s'est récemment converti à l'Islām s'est rendu à un tribunal affilié à l'Islām. Mais il [le tribunal] juge par autre que ce qu'Allāh a révélé. Il est ignorant de la réalité et de son jugement. Quel est son jugement ?"

Réponse :

S'il ignorait que le tribunal juge par autre que la Sharî'ah en raison de son entrée récente en Islām - ou par exemple - il pensait qu'il [le Tāghūt juge] jugeait avec des verdicts et des lois dérivées de la Sharî'ah exclusivement, du coup il y a fait recourt pour le jugement, alors celui-ci est excusé en raison de son ignorance de sa réalité jusqu'à ce que la réalité de ce tribunal Tāghūtī lui soit rendue claire. En raison de la Parole d'Allāh le Tout-Puissant : {Et Allāh ne laissera pas un peuple s'égarer après qu'Il les ait guidés jusqu'à ce qu'Il leur ait clairement indiqué ce qu'ils doivent éviter. En effet, Allāh est Omniscient.}[Sūratu Tawbah 115]. Et Sa Parole :{Et quiconque s'oppose au Messager après que la guidée lui soit devenue claire et suit autre chose que la voie des Croyants - Nous lui donnerons ce qu'il a acquis et le conduirons vers l'Enfer, et quelle mauvaise destination !}[An-Nisā' : 115]. Celui qui mérite d'être réprimandé est celui qui s'oppose à la Sharî'ah après que la Guidée lui a été clairement montrée. والله أعلى وأعلم

Shaykh Abu Bara'ah As-Sayf حفظه الله

–

Question :

Quelle est l'opinion correcte concernant la désignation d'un avocat pour un prisonnier ?

Réponse :

La question de la nomination d'un avocat pour défendre un Muslim qui est emprisonné par le Tāghūt, a des détails et dépend de ce qui suit :

1- Le type d'affaire ou de procès, et s'il entraînerait ou non la peine de mort, ou une longue peine de prison.

2- En fonction de ce que l'avocat lui-même est capable de faire, et défendra-t-il l'accusé en commettant le Kufr car il entreprend une action en justice pour demander un jugement du Tāghūt, (c'est-à-dire faire le Tahākum), ou le défendra-t-il en prononçant des paroles de Kufr pendant la séance au tribunal.

Ou va-t-il seulement diminuer la peine ou la supprimer complètement, de l'accusé, par le bail de paiement (ou de pots-de-vin) ou de par ce qui n'est pas du Kufr.

Cela diffère d'un pays à l'autre. Ou même plus que ça, cela diffère parfois d'un tribunal à l'autre, et généralement, s'il n'y a pas d'action de Kufr impliquée dans la nomination d'un avocat, mais il s'agit juste de payer une somme d'argent au juge afin d'enlever [l'emprise] du jugement du Tāghūt de ce Muslim emprisonné, alors il n'y a rien de mal à cela, in shā' Allāh. Cependant, lors de la nomination d'un avocat, s'il y a une action de Kufr impliquée, comme le dépôt d'une nouvelle plainte/ nouvelle action en justice ou la demande d'appel contre la décision du juge (c'est-à-dire le Tahākum), ou s'il défendrait l'accusé par des déclarations de Kufr, par lequel il honore et encense les lois humaines, et honore les juges Tawāghīt, ou défend le prisonnier selon

les règles et jugements du Tāghūt, alors cela n'est pas permis, à moins que le procès dans lequel l'avocat défend le prisonnier Muslim , conduirait à la peine de mort, ou à une peine de prison de très longue durée, selon Al-Imām Ash-Shāfi'î رحمه الله ce que l'on ne peut supporter, par lequel il n'a pas le choix et le prisonnier tombe sous ikrāh. Ou le cas d'un emprisonnement dans lequel le prisonnier fait face à une torture insupportable, et si on ne lui engage pas un avocat en son nom, cela conduirait à l'exécution de la peine de mort ou d'une longue peine de prison.

Dans ce scénario, il n'y a aucune différence quant à la désignation de l'avocat, que la personne emprisonnée le fasse elle-même ou qu'une personne qu'elle a désignée, comme un membre de sa famille le fasse. C'est parce que la nomination d'un avocat dans cette situation est permise par la Sharî'ah, et c'est quelque chose qu'Allāh a permis pour celui sous ikrāh.

Par conséquent, celui que le prisonnier a nommé afin d'engager un avocat en son nom, parmi un membre de sa famille ou d'autres personnes, l'a fait dans une affaire permise, ce que la Sharî'ah lui a permis, et ils sont donc autorisés à l'aider dans cela et ne sont pas pécheurs. Cela est dû à la Parole d'Allāh : {Et entraidez-vous dans le bien et la piété} [5 : 2].

C'est parce qu'il n'est pas permis de commettre du Kufr délibérement, sauf sous la condition d'Ikrāh Muljî, acceptée par la Sharî'ah. Et Allāh le Très-Haut est Le plus Savant.

Shaykh Abu Bara'ah As-Sayf حفظه الله

–

Question :

Je voudrais vous poser une question par rapport à un frère incarcéré. Ce frère a bientôt accomplis les 2/3 de sa peine et peut demander un aménagement de peine. Pour ce faire il doit monter un dossier et repasser devant la juge qui décidera oui ou non s'il peut prétendre à une sortie en aménagement (exemple : bracelet, sous conditions, semi-liberté). Le frère souhaite savoir s'il est possible dans son cas de faire cette demande ou si cela est du shirk étant donné qu'il doit faire appel et recours au lois du pays dans lequelle il est condamné (France) ? Aussi serait il possible d'avoir les preuves de cela quelque soit la réponse. Barak Allahu fikoum.

Réponse :

En ce qui concerne la question de la désignation d'un avocat, la réponse à cette question est détaillée... selon le type d'affaire, qu'il s'agisse d'exécution, de meurtre, d'une très longue peine d'emprisonnement ou non, et selon ce que l'avocat lui-même fera, c'est-à-dire, va-t-il défendre cet accusé en commettant ce qui est du Kufr en déposant un dossier dans lequel il demande le jugement du Tāghūt ? En payant de l'argent au juge, ou du moins essayer, afin de réduire la peine ou la lever [complètement] du condamné et ce qui est semblable, ce qui n'implique pas le Kufr. Cela diffère d'un pays à l'autre. Plutôt, d'un tribunal à l'autre, et en général, s'il n'y a pas de mécréance à le nommer, mais juste payer de l'argent pour réduire l'emprise tyrannique sur le Muslim ou même la lui retirer, ou simplement en guise de notaire ou extraire des documents, alors il n'y a rien de mal, si Allāh le veut... Et si dans ce que fait son avocat il y a un acte de

mécréance, comme sa demande en montant un dossier ou un appel au juge pour demander son jugement (un procès), alors cela n'est pas permis à moins que le résultat de l'affaire dans laquelle l'avocat défend le Muslim dans ces pays est la mort ou une longue peine d'emprisonnement - selon les Shāfi'īyyah - ou par crainte de dommages aux organes ou de torture et de coups, ce que le détenu ne peut pas supporter, et le choix est perdu, et son jugement est vécu comme une contrainte… de sorte que s'il ne nommait pas d'avocat, cela entraînerait son exécution ou son emprisonnement, comme cet emprisonnement… Dans ce cas, il n'y a aucune différence à désigner un avocat, que ça soit fait par le détenu lui-même ou par celui qu'il a délégué, comme sa famille et d'autres, car désigner un avocat dans ce cas est une licence légale qu'Allāh a autorisée pour les opprimés, et donc quiconque soutient ce prisonnier en nommant un avocat de sa famille ou d'autres, mais il leur a confié un ordre qui est légal par la Sharî'ah et permis, donc il leur est permis de l'aider en cela et ils ne pèchent pas en cela.

Allāh dit : {Et entraidez-vous dans le bien et la piété !}

En effet, la mécréance ne peut être commise intentionnellement sauf dans le cas d'un ikrāh considéré comme valide ce qui - selon la majorité - conduirait [ou sinon] à un meurtre, à des lésions d'organes ou à de graves tourments que le détenu ne peut supporter longtemps. Ash-Shāfi'î, qu'Allāh lui fasse miséricorde, a dit dans son livre, al-Umm 3/240 : "Et si une personne est détenue et craint une longue peine d'emprisonnement, ou si une personne est enchaînée et craint une longue période d'être enchaîné, ou si une personne terrifiante menace de lui infliger un mal, une partie de ce que j'ai décrit dans laquelle la contrainte est d'application, alors ce qu'il a été forcé de faire [le Kufr] est annulé. والله أعلى وأعلم

Shaykh Abu Bara'ah As-Sayf حفظه الله

–

Question :

Est-ce qu'une femme peut se référer à un tribunal Tāghūtī pour le divorce, si son mari est violent avec elle et il n'est pas d'accord pour la divorcer ? Peut-elle utiliser les lois du tribunal Tāghūtī afin de se séparer de lui ?"

Réponse :

Si Al-Isti'ānah [la demande d'aide] aux Tawāghīt se fait par le biais de la mécréance [en commettant de la mécréance], alors ce n'est pas permis. Ceci [cette forme d'isti'ānah est] : ''Je soulève une question auprès des Tawāghīt, dans leurs tribunaux, que mon mari fait telle ou telle chose, etc"', et ceci est du Tahākum qui est du Kufr, et c'est une plus grandes corruption dans le Dīn que de patienter sur le mari qui frappe, parce que préserver le Dīn a la priorité sur les autres nécessités… il n'est donc pas permis de repousser le moindre mal (du mari) par quelque chose qui est plus grand en mal qui est du Kufr en Allāh, commis à travers le Tahākum, de sorte que le juge Tāghūt puisse juger entre le mari et la femme.

Par conséquent, si Al-isti'ānah auprès du Tāghūt se fait par des moyens contenant du Kufr, alors cela n'est pas permis, et le Kufr n'est pas autorisé à être commis sauf sous Ikrāh muljî, alors que son cœur demeure ferme de la Foi.

Cependant, si Al-isti'ānah des Kuffār est faite d'une manière non Kufrī qui n'implique aucun acte de Kufr, comme demander à quelqu'un lié au Tāghūt qui détient une position d'autorité (policier ou autre) d'effrayer et d'intimider le mari, en échange d'argent, pour ne pas faire de mal à la femme, alors il n'y a rien de mal à cela in shā' Allāh, tant que c'est fait pour enlever son mal, et que l'endroit n'est pas régi par les lois de la Shari'ah d'Allāh, alors cela peut être fait, parce que la règle de Fiqh dit"le mal doit être enlevé". C'est mieux si cela est résolu par les frères Muwahidīn, mais si elle ne peut pas en trouver, alors elle peut demander de l'aide par le biais de Kuffār, même si c'est par le biais d'un réseau mafieux, pour effrayer son mari pour qu'il ne lui fasse pas de mal si le mal infligé sur elle est sévère, alors il n'y a aucun problème avec cela.

C'est Al-isti'ānah [demander de l'aide] et non pas Al-i'ānah [offrir son aide aux Kuffār] car Al-i'ānah est du Kufr. Quant à l'isti'ānah d' un Kāfir, elle est autorisée afin d'éliminer le mal d'un Muslim oppresseur injuste, et n'est autorisée qu'en cas de nécessité lorsque le mal est trop lourd à supporter et qu'elle n'est pas en mesure de l'arrêter, uniquement pour ce cas, alors c'est possible, dû à la parole d'Allāh : {Mais celui pour qui c'est une nécessité, sans le désirer ni transgresser [sa limite] - alors en effet, Allāh est Pardonneur et Miséricordieux. } [16:115]

والله أعلى وأعلم

Shaykh Abu Bara'ah As-Sayf حفظه الله

–

Question :

L'un de nos frères est emprisonné et il se trouve dans un état de confusion, jusqu'à ce jour il n'a pas eu de sentence annoncée. Est-ce permis pour ses parents d'engager un avocat, ou doivent-ils attendre que la sentence soit délivrée. Il risque minimum 20 ans de prison et subit toutes sortes de torture. Est-ce permis pour lui d'engager un avocat, bien qu'il pense que ça ne fera pas de différence, mais il veut savoir si c'est permis ou pas ?

Réponse :

Il lui est permis de demander à sa famille d'engager un avocat en son nom, si pendant son incarcération il est soumis à de graves tortures que l'on ne peut généralement pas supporter ou dans le cas où le procès dont le verdict le plus probable serait la peine de mort, la réclusion à perpétuité ou, dans le meilleur des cas, une longue peine de prison.

C'est parce que cette personne est sous ikrāh [contrainte] valide, ce qui lui permet de commettre l'acte de Kufr alors que son cœur est en pleine sérénité avec Al-Imān [la Foi]. Il lui est donc permis d'engager un avocat s'il pense qu'en agissant ainsi, le résultat le plus probable serait la suppression de la torture, ou la peine de mort, ou cela réduirait sa longue peine de prison.

Cependant, si c'est comme vous l'avez mentionné, que très probablement, la nomination d'un avocat ne changerait rien, qu'il en nomine un ou non ce serait la même chose, alors il ne lui est pas permis de le faire dans cette situation.والله أعلى وأعلم

Shaykh Abu Bara'ah As-Sayf حفظه الله

Question :

Quel est le jugement de celui qui menace le camp opposé avec le Tahākum [ya'nī, il va porter plainte contre lui], bien qu'en réalité il n'a pas l'intention d'agir ainsi, mais ne le dit que pour dissuader le partie qui l'oppose ?"

Réponse :

Il est illicite de prononcer une parole claire qui montre l'intention de faire le Tahākum au Tāghūt. S'il fait cela, alors il est un Kāfir basé sur ce qui est apparent et Allāh ne nous a pas tenus responsables de [connaître] l'intention. Car Allāh a jugé celui qui affiche simplement l'intention de faire du Tahākum au Tāghūt comme étant un Kāfir qui n'a pas de mécréance au Tāghūt, avant même qu'il ne commette l'action de faire du Tahākum dans la réalité.

Allāh ta'ālā dit : {N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qui t'a été révélé, [Ô Muhammad], et à ce qui a été révélé avant toi ? Ils veulent demander le jugement au Tāghūt, alors qu'il leur a été ordonné de mécroire en lui ! Et le Shaytān veut les égarer très loin dans l'égarement.}

Ibn Kathīr رحمه الله commente cela dans son Tafsīr : "C'est un démenti/une négation d'Allāh de celui qui prétend avoir Al-Īmān dans ce qu'Allāh a révélé à Son Messager et aux Prophètes précédents, car il souhaite faire le Tahākum à autre chose que le Livre d'Allāh, la Sunnah et Son Messager lors du règlement de différends/litiges." Par conséquent, il est nécessaire qu'il utilise des mots par lesquels il sous-entend ou il déguise son discours car il lui est illicite de montrer clairement son souhait de faire du Tahākum au Tāghūt.

–

Groupes et personnalités

Question :

Au sujet du hadith « Un groupe de ma communauté ne cessera de combattre dans le sentier d'Allah… »

Ce hadith désigne-t-il les Gens de la science et du hadith comme l'interprètent certains étudiants en sciences ou sont-ils les combattants dans le sentier d'Allah ?

Réponse :

Le hadith sur le Groupe Victorieux a beaucoup de narrations, des narrations qui indiquent que le Groupe Victorieux sont les gens de la science, exposant clairement la Vérité et qui sont fermes dessus et d'autres qui indiquent qu'il inclut les Gens de la lutte et du combat.

Parmi les narrations qui indiquent que ce sont les Gens de la science, du hadith et de la Sunnah ferme sur la voie du Prophète ﷺ et de ses Compagnons, est la narration rapporté dans les Sahihayn de Mu'awiyah ibn Abi Sufyan رضي الله عنهما , il était sur le Minbar et dit " J'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ dire « Celui a qui Allah veut du bien, Il lui fait comprendre la religion. Je suis le Qasim (distributeur) et c'est Allah qui donne (c'est-à-dire je distribue la science et c'est Allah qui donne la guidée), un groupe de ma communauté ne cessera d'être ferme sur l'ordre d'Allah et ceux qui les oppose ne les nuiront pas jusqu'à ce que vienne l'Ordre d'Allah.»

La preuve est « Celui a qui Allah veut du bien, Il lui fais comprendre la religion », ici, il a mentionné la compréhension dans la religion et la science, et puis après cela il dit « un groupe de ma communauté ne cessera d'être ferme… » on comprend donc ici que ce groupe est celui de la science, celui des savants proclamant la Vérité, accroché à celle-ci, la défendant en y adhérant.

Il y a d'autres récits qui indiquent qu'une partie de ce groupe sont les gens de la lutte et du combat. Et il s'agit de ce qui est rapporté dans le Sahih Muslim que le Prophète ﷺ a dit « Un groupe de ma communauté ne cessera de combattre sur l'Ordre d'Allah, ayant le dessus sur leurs ennemis, ceux qui les opposent ne les nuiront pas jusqu'à ce que vienne l'Heure alors qu'ils sont ainsi.» Et dans une autre version « Un groupe de ma communauté ne cessera de combattre sur la Vérité, pour qui Allah égarera des gens et Il leur accordera leur subsistance d'eux-mêmes jusqu'à ce que vienne l'Heure et jusqu'à ce que vienne la promesse d'Allah.» Et dans une autre version « Un groupe de ma communauté ne cessera de combattre sur la Vérité, ayant le dessus sur leurs opposants, jusqu'à ce que le dernier d'entre eux combatte le Dajjal.».

Il s'agit ici d'une preuve que le Groupe de la Vérité et le Groupe Victorieux est un groupe de lutte dans le sentier d'Allah et de combat.

De ce fait, le Groupe Victorieux est un groupe de science et de combat, les gens du combat, les Mujahidin dans le sentier d'Allah pour l'implémentation de loi d'Allah Tout-Puissant sur Terre et

de combat des mécréants, des associateurs et des apostats jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de Fitnah et que la Religion soit entièrement à Allah.

Et un groupe de savants qui proclame la Vérité, y adhèrent fermement et qui ne craignent pas, pour Allah, le blâme du blâmeur et la proclame ouvertement face aux mécréants, aux associateurs, aux hypocrites, aux Tawaghit, aux apostats et à leurs semblables.

Ils sont donc tous un seul groupe, certains d'entre eux sont des savants et d'autres des Mujahidin, c'est ce qui est compris de l'ensemble des narrations.

Et Allah Le Très-Haut sait mieux.

Shaykh Abu Bara'ah As-Sayf حفظه الله

–

Question :

Quelle est la réplique détaillée avec preuves, à ceux qui disent que l'État islamique n'est pas un Califat parce qu'il est devenu faible et a perdu les terres qu'il contrôlait et ses terres [sous son contrôle] sont maintenant limitées aux déserts et aux montagnes ?

Réponse :

Ceci provient des ambiguïtés faibles et sans fondement que les gens de l'égarement ont soulevés auparavant afin d'attaquer la légitimité du Califat depuis son annonce au Ramadan 1435 de l'hégire. Ils ont prétendu que ce n'est pas un Califat légitime parce qu'il n'est pas entièrement sous contrôle et n'est pas complètement établi [sur terre] et ainsi de suite.

Et si vous les interrogez sur les limites et les conditions stipulées dans la Shari'ah par lesquelles un Califat serait valide selon eux, vous les trouverez stipulant des conditions sans aucune preuve et qui ne proviennent pas des Salaf, et ils restent perplexes.

Et le Prophète ﷺ a dit, comme mentionné dans le Sahihayn à partir du hadith de Aisha (qu'Allah soit satisfait d'elle) : " Pourquoi certaines personnes imposent-elles des conditions qui ne sont pas présentes dans le livre d'Allah ? Quiconque impose une condition qui n'est pas dans les lois d'Allah, alors cette condition est invalide même s'il impose cent conditions, car les conditions d'Allah sont plus fermes et plus fiables". [Bukhari]

Car le Messager d'Allah ﷺ a établi son état islamique à Médine et c'était un village dans une petite région, comme le Prophète ﷺ a dit : " On m'a ordonné (d'émigrer) vers une ville qui dominerait les autres villes. Ils l'appellent Yathrib, son nom correct est Médine." Le hadith est approuvé (par Bukhari et Muslim), à partir du hadith d'Abu Hurayrah, qu'Allah soit satisfait de lui. "...qui dominerait les autres villes." signifie que l'invasion, les conquêtes et le Jihad contre les ennemis d'Allah seraient engagés à partir d'elle, et que les villes voisines seraient conquises.

Et le Prophète ﷺ et les Compagnons dans la première période après leur Hijrah craignaient une invasion par les Arabes, donc ils dormaient avec leurs armes et se réveillaient avec leurs armes.

Cette crainte est attestée par le hadith mentionné dans le Sahihayn, sur l'autorité de Anas (qu'Allah soit satisfait de lui), qui a dit : « Le Prophète ﷺ était le meilleur des hommes et le plus courageux. Une nuit les gens de Médine entendirent un bruit qui les effraya, ils sortirent donc pour voir d'où ça venait, le Prophète ﷺ les rencontra en route, il montait un cheval appartenant à Abû Talha et portait un sabre suspendu à son cou, il ﷺ leur dit : « N'ayez pas peur, n'ayez pas peur », puis il dit : « Nous avons trouvé ce cheval très rapide » ou encore, « Certes ce cheval est très rapide »

Et avec cette peur et la petite zone dans laquelle l'état de Médine a été établi, les gens égarés oseraient-ils attaquer [la légitimité] de l'état du Prophète ﷺ à Médine, avec l'argument qu'il n'avait pas un contrôle et un pouvoir complet ?

Et le Califat, depuis qu'il a été annoncé [en 1435] était établi et contrôlait entièrement une zone plus grande que la ville du Prophète. Il a préservé les frontières, a fait respecter la Shari'a d'Allah, a protégé ses habitants, leurs biens, leurs droits, et a établi le système judiciaire conformément à la Shari'a avec justice entre eux, autant qu'il le pouvait. Les gens y étaient en sécurité en ce qui concerne leur vie et leurs biens, et leurs droits étaient préservés par les lois de la Shar'iah et ses limites.

Ainsi quiconque calomnie sur sa [légitimité] avec l'argument qu'il n'est pas complètement établie, qu'il commence donc par calomnier l'état du Prophète ﷺ !

En plus de cela, pendant le Califat d'Abu Bakr Siddiq (qu'Allah soit satisfait de lui), la plupart des régions de la Péninsule arabique qui ont été conquises à l'époque du Prophète ﷺ sont tombées entre les mains des apostats et des mécréants : des partisans de ceux qui ont prétendu à la prophétie, comme Musaylamah, Aswad al-'Ansi et Tulayha al-Asadi et Sajjah, et ceux qui ont nié et abandonné le paiement de la Zakah après la mort du Prophète ﷺ et ceux qui les ont suivis en cela. Et rien n'est resté entre les mains des musulmans sauf quelques villages épars, et il s'agissait de La Mecque, Médine, Tāif et une partie de Bahreïn.

Et même avec cela, l'allégeance à Abu Bakr Siddiq (qu'Allah soit satisfait de lui) a été menée avec validité et [sa légitimité] n'a pas été attaquée avec l'argument qu'il n'y a pas un établissement complet, ou avec l'argument que les lieux sous leur pouvoir dans son Califat sont très éloignés les uns des autres, ou avec l'argument que les terres sont tombés dans les mains des mécréants et des apostats.

Que disent à ce sujet ceux qui appellent à l'égarement et qui calomnient le Califat ?! Et qu'est-ce qui prouve que le Califat n'est pas valide, ou que l'allégeance au Califat islamique ou au Calife est annulée, ou qu'elle ne peut pas avoir lieu de base parce que certaines des terres sous son autorité sont tombées entre les mains des mécréants ?!

Plutôt l'affaire est comme Allah تعالى l'a dit : {Ceci est dû à la jalousie de leur part, après que la vérité leur soit devenue évidente.} [2:109]

Nous demandons à Allah سبحانه de nous guider vers le chemin des Croyants et de nous éloigner des voies des gens de la passion et des égarés qui veulent provoquer la dissension entre les Musulmans. Amin. والله أعلى وأعلم

–

Question :

Quel est le jugement, avec preuves, de ceux qui appellent les Mujahidin "Ghulat" [extrémistes du Takfir] ?

Réponse :

S'il entend par là, la Jamā'ah des Muslimin [l'État Islamique], alors c'est de la calomnie et un péché évident, et il s'agit d'un des grands interdits de la Religion, surtout s'il sait que la Jama'ah [l'État Islamique] combat les Ghulat avec la plume [en les réfutant] et l'épée [au combat].

Allah Le Très-Haut a dit : {Et ceux qui offensent les croyants et les croyantes sans qu'ils l'aient mérité, se chargent d'une calomnie et d'un péché évident. } [33:58]

Il a également été rapporté dans le Sahih de Muslim qu'il a dit : « Yahya bin Ayub, Qutayba et Ibn Hajar nous ont rapporté d'après Isma'il d'après 'Alā d'après son père d'après Abu Hurayrah que le Prophète ﷺ a dit : " Savez-vous ce qu’est la médisance ?" - Ils répondirent "Allah et Son envoyé savent mieux !" Il dit "Que tu évoques ton frère en des termes qu’il détesterait." On demanda "Et qu’en est-il, si les faits que j'ai évoqués sont vrais ?" Il répondit "Si ce que tu dis sur lui est vrai, tu auras médit, et si ce n’est pas vrai, tu auras calomnié." »

Que celui qui dit cela craigne donc Allah et qu'il sache qu'il sera interrogé le Jour du Jugement sur tout ce qu'il dit, en particulier la calomnie sur les Gens du Jihad.

Shaykh Abu Bara'a as-Sayf فك الله اسره

–

Question :

Quel est le jugement de ceux qui combattent sous les groupes qui s'affilient à l'Islam mais résistent à [l'application] de la Shar'iah par la force, et ceux qui croient qu'ils combattent dans le sentier d'Allah et pour libérer les lieux saints…etc.

Comment les qualifier ?

Réponse :

Leur jugement est le même que celui des chefs de leurs groupes, dont ils exécutent les ordres, ils les soutiennent et s'allient avec eux, [ils sont mécréants].

Les groupes qui résistent par la force à l'application de la Shar'iah [At Tawa-if Al Mumtani'ah] que ce soient leurs subordonnés ou leurs chefs, doivent être combattus par consensus, comme cela a été rapporté par Shaykh al Islam ibn Taymiyyah (qu'Allah lui fasse miséricorde), et ils sont combattus au motif de leur apostasie, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de Fitnah et que la religion soit exclusivement à Allah.

Allah a dit, {Combattez-les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de Fitnah et que la religion soit exclusivement à Allāh. Mais s'ils cessent, il n'y aura pas d'agression, sauf contre les oppresseurs.} [2:193]

Ibn Kathir, (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit : " Puis Allah le Très Haut a ordonné de combattre les mécréants {jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de Fitnah}, ce qui signifie : le Shirk ". Ibn Abbas, Abu 'Āliya, Mujahid, Hassan, Qatadah, Rabee', Muqātil bin Hayyān, Suddi et Zaid bin Aslam ont également dit ceci. {Et que la religion soit exclusivement à Allah}, ce qui signifie : que la religion d'Allah soit rendue manifeste [la plus haute] par rapport à toutes les autres religions." [Fin de citation] والله أعلى وأعلم

Shaykh Abu Bara'a as-Sayf حفظه الله

–

Le Takfir des groupes [affiliés à l'Islam] qui montrent de la mécréance sont de plusieurs catégories :

1- La première : Les groupes qui sont Maqdūr 'Alayha [qui n'ont pas d'autorité et ne combattent pas] ou Mumtani'ah [qui au contraire résistent et combattent par la force et les armes] qui se sont unis sur un principe de mécréance claire, de paroles ou d'actes pour lesquelles il n'y a pas de Ta'wil sā-igh possible à partir des preuves [c'est-à-dire sans aucune interprétation valide basée sur des preuves du Qur'an et la Sunnah sur laquelle ils se seraient juste trompés et qu'on pourrait excusée]. Quiconque se joint à ces groupes et s'affilie à eux dira ou commettra inévitablement ce principe de mécréance. Ainsi, tous les individus issus de ces groupes sont des mécréants, qu'ils soient Maqdūr ou qu'ils constituent une Taifah Mumtani'ah.

Ce sont des groupes comme les Coranistes qui renient la Sunnah, les adorateurs de tombes et de sanctuaires, les sectes politiques comme les laïques, les libéraux, les démocrates, les communistes, les partis Ba'āth et les Druzes, les Nusayriyya, les Ismā'iliyya, les Rāfidha, et les sectes de Bātiniyya et de Dahriyeen, Ubaydiyeen, et les soldats des Tawaghit qui gouvernent par autre chose que la Shari'ah.

2- La seconde : Les groupes qui affichent des innovations et des paroles de mécréance, mais ils ont une certaine forme de Ta'wil [interprétation] de certains Textes et ont des doutes concernant certains Textes de la Shar'iah. Ceux-ci sont de deux autres catégories :

a) Les groupes qui sont Maqdūr. Le Takfir d'un individu de cette catégorie est fait s'il a été prouvé qu'il a [lui-même] dit des paroles de mécréance, il dépend donc selon chaque individu et est basé sur l'examen de ses paroles et des preuves, et la force ou la faiblesse de ses ambiguïtés, et sa distance ou sa proximité [de son interprétation] avec les Textes. Cela dépend aussi de la condition de l'individu, si ce type d'interprétations sāigh peut être accepté de lui dès le départ afin de lui enlever les ambiguïtés, ou si cela n'est pas accepté parce qu'il est de ceux à qui la vérité de cette affaire n'est pas cachée [tel qu'un savant qui a accès à la science]. Par conséquent, parmi ceux-ci, il y a ceux sur qui le Takfir est fait immédiatement et il y a ceux sur qui le Takfir est fait après explication et clarification afin de lever les ambiguïtés [et qu'il persiste malgré cela].

Ces derniers sont comme les Qadariyya, Jabariyya, Jahmiyya, Mu'tazilah, les extrémistes Ashā'ira, certaines sectes des Khawarij, Sururiyya, Jāmiya, Madakhila [les Pseudo-Salafi], les Ikhwan [Frères Musulmans]...etc

b) Les groupes qui sont des Taifat Mumtani'ah armés. Tous les individus de ces groupes sont des mécréants. Quiconque parmi eux ne dit pas les paroles de mécréance de son groupe qui sont des paroles des innovations de mécréance, il a quand même commis de la mécréance du point de vue de l'alliance avec les chefs de son groupe qui font preuve de mécréance et les soutient avec des armes.

Ce sont comme les soldats de l'organisation Al Qa'ida, le groupe des nationalistes Talibans, le groupe du Hamas, le groupe du "Jihad Islamique", les Sahawāt de Syrie, "Jaysh al-Islam", Jabha "Jolani" (HTS), le groupe des Shabāb de Somalie qui ont allégeance à Al-Qàidah, et les Madakhila [pseudo-salafi] qui combattent aux côtés de Haftar en Libye...etc والله أعلى وأعلم

[ndt. Pour résumer : les groupes qui ont commis une mécréance claire sans qu'ils ne fassent aucune interprétation des Textes par laquelle ils seraient excusés sont tous individuellement mécréants. Les groupes qui ont commis une mécréance claire à cause d'une interprétation erronée des Textes, on ne fera le Takfir individuel qu'au cas par cas SAUF s'ils combattent et portent des armes, dans ce cas-là ils sont tous mécréants individuellement]

Shaykh Abu Bara'a as-Sayf حفظه الله

–

Question :

Il y a eu beaucoup de débats parmi les frères concernant la position des membres d'Al-Qa'idah, certains procédant à leur Takfîr et certains les excusant, et entre ceux qui ne considèrent pas du tout qu'ils soient tombés dans la mécréance. Quelles sont les causes de la mécréance d'Al Qa'idah ? Et est-il correct de procéder au Takfir de tous les soldats d'Al-Qa'idah dans toutes les régions ?

En gardant à l'esprit ce que nous savons de la situation de la Jamā'ah des Musulmans [l'État Islamique], c'est qu'ils ont excusé les gens de la masse partisans des sectes ou des groupes qui ont levé la bannière de l'Islam mais qui, plus tard ont affiché de la mécréance, tout comme il l'a fait avec les individus des sectes islamiques en 'Irāq en 2007, et Shaykh Abī 'Umar a mentionné ceci dans sa [lettre de] 'Aqīdah qu'ils sont excusés à cause de l'ignorance. Et l'État Islamique a également fait cela au Shām en 2014 dans le Bayan al-lajna shar'iyyah [conseil de la Shūra de l'État] concernant les jugements à l'égard de "Jabhah Islamiyyah" [HTS], ils ont donc procédé au Takfîr des dirigeants mais ont excusé les gens de la masse [partisans].

Réponse :

Les soldats de l'organisation al-Qa'idah sont des combattants dans leurs rangs, ils sont une Tā'ifah ar-Riddah Mumtani'ah [un groupe armé d'apostats qui résistent à appliquer des symboles clairs du Dīn connus par nécessité], et chacun parmi eux sont des mécréants [individuellement], et ils sont combattus pour [cause] d'apostasie.

Et la raison générale de leur apostasie, qui inclut toutes les régions [du monde] est leur alliance, leur aide et leur soutien à leurs dirigeants mécréants qui ont donné leur allégeance aux Talibans nationalistes, et jusqu'à présent la renouvellent de temps en temps, et montrent leur alliance pour eux à chaque occasion. Ils n'ont pas fait leur désaveu des Talibans ni n'ont retiré leur allégeance jusqu'à aujourd'hui, même si les Talibans ont affiché une mécréance explicite et claire.

Et l'allégeance est la forme la plus grande et la plus claire d'alliance, de soutien, d'aide et de proximité. Allāh dit : {Et quiconque les prend en tant qu'alliés parmi vous, alors il fait partie d'eux. Certes, Allāh ne guide pas les Dhālimīn.} [5 : 51].

Et Allāh dit : {Et ceux qui ont mécru sont alliés les uns des autres.}. [8 :73]

Il était obligatoire pour les dirigeants d'al-Qa'idah et leurs soldats qui les suivent - dans leurs rapports avec les Talibans nationalistes, après qu'ils aient clairement montré leur mécréance et apostasie - de suivre l'exemple de Khalîl Ibrāhīm, paix sur lui, et des Prophètes qui étaient avec lui, quand ils ont dit à leur peuple d'associateurs : "Nous vous désavouons, vous et ce que vous adorez en dehors d'Allāh. Nous vous renions. Entre vous et nous, l'inimitié et la haine sont à jamais déclarées jusqu'à ce que vous croyiez en Allāh seul."} [60 :4]

C'est donc la Religion d'Ibrāhīm que les Muslimīn doivent suivre et préserver, et Allāh a décrit celui qui abandonne et se détourne de cette Millah comme étant un sot.

Allāh dit : {Dites : "Allāh a dit la vérité. Suivez donc la voie d'Ibrāhīm."} [3 :95]

Et Allāh dit : {Et qui rejetterait la voie d'Ibrāhīm à part un sot ? Nous l'avons certainement choisi dans cette vie, et dans l'au-delà, il sera sûrement parmi les Gens de la Droiture.} [2 :130]

Ainsi, leurs soldats armés résistants sont traités comme Abū Bakr, qu'Allah soit satisfait de lui, a traité les gens de l'apostasie en son temps, en procédant au Takfîr de tous leurs individus et en les combattant pour leur apostasie, et en témoignant que ceux qu'ils tuent sont de ceux du Feu de l'Enfer, jusqu'à ce qu'ils se repentent & reviennent [à l'Islām].

En dehors de cela, de nombreux groupes affiliés [ceux ramifiés d'AQ] dans différentes régions, en particulier dans les zones dans lesquelles des combats ont eu lieu entre eux et la Jamā'ah des Muslimīn, ont d'autres annulatifs qu'ils ont commis, et ils diffèrent selon les différentes zones. [Par exemple dans le Sahel ils s'allient aux milices polythéistes tribalistes d'Azawad contre l'État islamique et contre les civils musulmans]. والله أعلى وأعلم .

Shaykh Abū Barā' As-Sayf hafidhahullāh.

–

Commentaire au sujet de la mort de "Al-Zawahiri" et clarification pour ceux qui prétendent qu'il était un chevalier sous la "bannière du Tawhid" et le "Sage de la Ummah".

Je dis :

Par Allah, nous aurions souhaité que "Al-Zawahiri" meure sous la bannière du Tawhid, en s'étant désavoué du Shirk et de ses adeptes, sous toutes leurs formes, catégories et couleurs. Mais il est mort sous la bannière des apostats Talibans nationalistes, qui considèrent les Tawaghit et les Rawāfids comme des musulmans, et qui sont les protecteurs des Hindous qui louent la démocratie, et qui gouvernent par autres que les lois d'Allah Seul. Il est mort en s'accrochant à leur allégeance et en leur montrant alliance et soutien, il a émis déclaration après déclaration - même après que l'apostasie des Talibans soient devenue claire pour toute personne clairvoyante - mais il n'a jamais montré de désaveu à leur égard, conformément à la religion du Prophète Ibrahim عليه السلام, qui est le titre-même de "Tawhid" et sa bannière ainsi que le symbole du Tawhid qu'Allah عز وجل a mentionné dans Son Livre et a ordonné aux musulmans.

Allah ta'āla a dit : {Vous avez certes un excellent exemple en Ibrahim et ceux qui étaient avec lui, lorsqu'ils ont dit à leur peuple : "Nous nous désavouons totalement de vous et de tout ce que vous adorez en dehors d'Allah. Nous vous rejetons. L'inimitié et la haine sont déclarés à tout jamais entre nous et vous jusqu'à ce que vous croyiez en Allah seul." La seule exception est lorsqu'Ibrahim dit à son père : "Je demanderai pardon pour toi mais je ne peux absolument pas te protéger d'Allah." [Les croyants ont dit] "Notre Seigneur ! En Toi nous plaçons notre confiance. Et vers Toi nous nous tournons. Et c'est vers Toi qu'est le retour final.} [60:4]

Et Il a ordonné à notre Prophète et à sa Ummah après lui de se désavouer des mécréants et de leurs actes. Allah a dit : {S'ils te traitent de menteur, dis alors : "À moi mes actes, à vous vos actes. Vous êtes innocents [vous vous désavoué] de ce que je fais, et je suis innocent [je me désavoue] de ce que vous faites".} [10:41]

Ceci est donc le symbole du Tawhid, et le titre de sa bannière, dont Allah a décrit celui qui s'en détourne, comme étant de la "sottise" et non de la "sagesse".

Allah dit : {Qui donc se détourne de la religion d'Ibrahim, sinon celui qui sème son âme dans la sottise? Car très certainement Nous l'avons choisi en ce monde; et, dans l'au-delà, il est certes du nombre des vertueux.} [2:130]

Nous demandons à Allah la sécurité dans notre religion, et dans notre vie...

Et les jugements de la religion d'Allah sur les personnes responsables ne sont pas atténuées par les émotions, plutôt les jugements de l'ici-bas sont appliqués sur la base de ce qui est apparent et Allah est en charge des secrets, "Al 'Ibra fil Khawatim" ce qu'on retient c'est la fin et non le long et brillant passé.

Il a été rapporté dans les Sahihayn le hadith d'Abdullah bin Mas'ud (qu'Allah soit satisfait de lui), qui a dit « Le Messager d'Allah ﷺ le véridique a dit "Chacun d'entre vous est recueilli dans le ventre de sa mère pendant les quarante premiers jours, puis il devient un caillot pendant quarante autres jours, puis un morceau de chair pendant quarante autres jours. Ensuite, Allah envoie un ange pour écrire quatre éléments : Il écrit ses actes, l'heure de sa mort, ses moyens de subsistance, et s'il sera misérable ou béni [en religion]. Puis l'âme est insufflée dans son corps. Ainsi, un homme peut faire des actes caractéristiques des Gens de l'Enfer à tel point qu'il n'y a que la distance d'une coudée entre lui et celui-ci, puis ce qui a été écrit le dépasse, et il commence alors à faire des actes caractéristiques des gens du Paradis et entre au Paradis. De même, une personne peut faire des actes caractéristiques des gens du Paradis, à tel point qu'il n'y a que la distance d'une coudée entre elle et le Paradis, et alors ce qui a été écrit la dépasse, et elle commence à faire des actes des gens de l'Enfer et entre en l'Enfer." » [Fin] (Bukhari)

Et combattre les mécréants, juifs et chrétiens et autre, n'est pas un empêchement du Takfir pour celui qui a fait preuve de mécréance, dont nous avons une preuve d'Allah, et Allah peut soutenir cette religion par le biais d'un homme corrompu ou de nations avec lesquelles il n'y a pas de pacte.

Il a été rapporté dans les Sahihayn sur l'autorité d'Abu Hurayrah, (qu'Allah soit satisfait de lui), que le Prophète ﷺ a dit « Nul n'entrera au Paradis sauf le musulman, et Allah peut soutenir cette religion même par le biais d'un homme corrompu.»

C'est pourquoi nous avons dit précédemment : « La clarté et la pureté de la 'Aqidah, l'élimination de l'obscurité et de la confusion dans le Minhaj et la disparition de la priorité donnée aux émotions sur les jugements légiférés, pour ceux qui veulent mener le Jihad contre le Tawaghit, précédent la première balle tirée contre eux.»

Nous demandons à Allah la fermeté sur Sa religion jusqu'à ce que nous Le rencontrions, sur le Tawhid, et de nous protéger ainsi que nos enfants et nos frères, de l'adoration des symboles et des idoles. Amin. والحمد لله رب العالمين...

Shaykh Abu Bara'a as-Sayf

Question :

L'État Islamique a-t-il déclaré l'apostasie d'Al Zawahiri, et quelle en est la preuve, et est-il permis de l'appeler mécréant et de l'éviter ?

Réponse :

En ce qui le concerne ce que je crois être conforme à la Religion d'Allāh, c'est qu'il est mort mécréant à cause de la manifestation de son alliance et de son soutien aux Talibans nationalistes, par son allégeance envers eux et sa persistance dans cela, et son incapacité à se désavouer d'eux.

Et l'allégeance est l'une des plus grandes formes d'alliance, de proximité et de soutien.

Allah a dit : {Et quiconque s'allie à eux parmi vous, devient un des leurs. Certes Allah ne guide pas les gens injustes} [3:51]

Et Allāh dit : {Et ceux qui ont mécru sont alliés les uns des autres.} [8:73]. والله أعلى وأعلم"

Shaykh Abū Barā' As-Sayf

–

Question :

Ma question concerne ibn Bāz et ibn 'Uthaymīn. Il y a beaucoup de preuves qui démontrent leur égarement et leur mécréance et il y a des gens qui font leur Takfir et je suis l'un d'entre eux. Et Il y a ceux qui ne font pas leur Takfir mais les désapprouvent, comme notre Shaykh Usamah (qu'Allah l'accepte) et Walīd As-Sinānī (qu'Allah le préserve). Et il y a aussi ceux qui ne font pas leur Takfîr mais qui au contraire sont satisfaits d'eux ! Quel est votre avis sur ceux qui en sont satisfaits et quel est leur jugement ? Ai-je raison de faire leur Takfir ? Ou est-ce que je dois m'abstenir à leur sujet ?

Réponse :

Celui qui ne fait pas le Takfir de ceux-là, et est satisfait et approuve les semblables d'ibn Bāz, 'Uthaymīn, Al Albani et autres, ne sont pas tous au même niveau, donc leur jugement n'est pas le même dans la Sharî'ah.

1- Il y a ceux qui ne sont pas au courant de leurs conditions et du fait qu'ils aient commis un annulatif. C'est le cas de la majorité des gens de la masse qui n'entendent que des louanges pour ces Shuyūkh dans les médias, ils sont donc excusés parce qu'ils pensent que ce sont des Savants des Muslimīn, et l'ignorance de la situation est leur excuse.

2- Il y a aussi ceux qui sont au courant de leur situation, mais élargissent la question de l'excuse de l'interprétation. Ils voient que ces savants ont fait l'Ijtihād et se sont trompés et se sont égarés

sur certaines questions, mais ils considèrent que ce Ta'wīl fait partie des empêchements du Takfîr pour eux, tout en reconnaissant que ces savants sont tombés dans l'égarement et la mécréance. C'est comme le cas de certains Savants et Étudiants en Science des gens de la Sunnah.

3- Il y a ceux qui voient leur égarement comme correct et une guidée vers la vérité ! Ils sont en accord absolu avec eux, et réprimandent ceux qui les blâment et insultent ceux qui parlent contre eux, comme les Jāhmiya et les Madākhila [pseudo-salafi].

Donc le jugement diffère en fonction de la catégorie, et n'est pas le même :

Ce que je crois être conforme à la religion d'Allāh, c'est de faire le Takfir de la dernière catégorie, qui sont d'accord avec leur égarement et leur mécréance comme l'autorisation des élections et autres, et ils défendent complètement cette fausseté en leur nom.

Quant à la deuxième catégorie, ils ont fait un ijtihād et se sont trompés en élargissant [les limites de] l'excuse de l'interprétation et de l'erreur. Mais je ne fais pas leur Takfîr juste à cause de cette erreur parce que les erreurs sont pardonnées pour cette Ummah, en particulier de ceux que nous connaissons, qui s'efforcent à parvenir à la Vérité, et ont ce but et le soutiennent, et qui sont des personnes qui nous précèdent et nous surpassent dans la Science et le Jihad. والله أعلى وأعلم.

Shaykh Abū Barā' As-Sayf

–

Question :

J'ai une ambiguïté sur la question des savants du sultan comme Ibn Uthaymīn et Ibn Bāz. Est-il permis de lire leurs livres et de prendre leurs fatwas ? Et est-il permis de dire "qu'Allāh les humilie" en référence à Ibn Bāz et Ibn 'Uthaymīn ? Quant à Al Albānī, quelle est sa condition ? Est-ce la même que la leur ? Est-il vraiment comme Shaykh Abū 'Alî Al-Anbārī [qu'Allah l'accepte] a dit de lui, que sa 'Aqīdah est semblable à la 'Aqīdah des Jahmiyyah, il distingue les actes de la foi ?

Réponse :

Ces gens, même s'ils sont des gens de science, ont commis des annulatifs de l'Islām, comme permettre les élections ou s'allier au gouvernement saoudien, ou excuser celui qui insulte Allāh et la Religion pour cause d'ignorance et d'une mauvaise éducation, affirmant qu'ils ne tombent pas dans la mécréance à cause de cela, comme l'a dit Al Albani.

Quant à la Science, de tout le monde elle est prise et rejetée, sauf le Prophète ﷺ.

Ainsi, quiconque connaît leurs égarements et leurs manquements, il ne lui est pas permis de les suivre et de les approuver, en particulier dans les questions liées à la croyance et à la politique dans la Shari'ah.

Quant à ce qui est autre que cela, parmi les questions liées à la Jurisprudence [Fiqh] , à ses principes et fondements...etc alors il vaut mieux que seul un Étudiant bien ferme dans la Science ne prenne d'eux car il est capable de distinguer le vrai du faux, et de le faire qu'en cas de nécessité, comme celui qui mange de la viande morte, c'est-à-dire après qu'il n'ait pas trouvé [des réponses à] ces questions auprès des Savants de Ahl As-Sunnah wa at-Tawhīd wal Jihād.

Tout en gardant à l'esprit, que certains d'entre eux ont des lacunes et des erreurs claires dans d'autres sujets de Science, et sont très loin de ce qui est correct, comme le Minhaj d'Al-Albānī dans les Hadith et sa facilité à authentifier de nombreux Hadith rejetés en utilisant un ensemble de chaînes de transmission faibles et des méthodes faibles de renforcement des Hādīths !
والله أعلى وأعلم

Shaykh Abū Barā' As-Sayf

–

Question :

Quels sont vos commentaires concernant Ahmad Al-Hāzimī ?"

Réponse :

SubhānAllāh, j'ai expliqué cela plusieurs fois : ce n'est pas dans ma nature de m'occuper de ceci et de cela, mais si quelque chose m'est demandé, je l'expliquerai.

D'une manière générale, Ahmad al-Hāzimī, d'après ce que je sais de lui, est qu'il a des [avis] contradictoires concernant la question du troisième annulatif de l'Islām et aussi dans la question du Takfîr général du 'Adhir [celui qui excuse], sans aucune élaboration. Voilà ce que je sais de lui, comme il a été rapporté à son sujet, ce qui est plus qu'une déclaration sur cela, comme quoi il avait des opinions contradictoires en la matière et qu'il avait été à l'origine de grandes Fitan, notamment en Tunisie, lorsqu'il s'y est rendu en 2011, je pense. Il a provoqué une grande Fitnah pour de nombreux jeunes Muslimīn qui les a conduits à tomber dans l'extrémisme dans la question du Takfîr.

Le deuxième problème, l'une de ses contradictions, est qu'il considère celui qui donne l'excuse de l'ignorance [sur cas spécifique] comme étant un Kāfir, d'après ce que je sais, et en même temps il est indulgent envers son shaykh Ibn 'Uthaymīn et Ibn 'Uthaymīn est l'un de ceux qui donnent l'excuse de l'ignorance , [à tel point] qu'il utilise des Versets qui traitent du châtiment d'Allāh, comme preuve d'excuse d'ignorance, dans les questions qui sont rattachées aux appellations [légiférées] dans ce Bas-Monde, avec la Parole d'Allāh : { Et jamais Nous ne punirions jusqu'à ce que Nous envoyions un Messager.}

Ibn 'Uthaymīn donne l'excuse de l'ignorance de manière absolue, même à celui qui annule sa Shahadatayn comme celui qui adore autre qu'Allāh, mais al-Hāzimī dit que celui qui donne l'excuse de l'ignorance dans le Shirk Akbar est un Kāfir, ce qui signifie que l'excuseur est un Kāfir de manière absolue [dans tous les cas] .

C'est ce que [Hāzimī] dit d'après ce que je sais, en attendant, il invoque la miséricorde pour Ibn 'Uthaymīn et ce qui est pire, c'est qu'il l'évoque clairement, et je ne suis pas au courant qu'il se soit repenti de sa déclaration. Et nous avions l'habitude de dire auparavant que cet homme [Hāzimī] est un Apostat parce qu'il défend ou s'allie au gouvernement saoudien et leur a affiché sa loyauté, dans l'explication de l'une de ses conférences dans le Ba'tha al-i'tiqād, il a donc parlé en faveur de Alu Sa'ūd et il les a loués et leur a fait preuve de loyauté et de soutien, et ceci est du Kufr explicite. Beaucoup prétendent qu'il s'est repenti et qu'il est revenu [sur ce qu'il a dit], mais il n'y a aucune preuve de cela, démontrée par deux témoins justes qu'il s'est repenti et est revenu sur cette parole.

Par conséquent, c'était du Kufr clair et une déclaration claire d'apostasie, en ce qui concerne la déclaration d'al-Hāzimī en montrant son soutien, en aidant et en faisant preuve de loyauté envers le gouvernement des Sa'ūd, voilà ce que je sais et je ne sais pas s' il s'est repenti de cette déclaration.

Et le fait qu'il ait été emprisonné et mis sous pression ne signifie pas qu'il se soit repenti, il peut être mis sous pression pour d'autres raisons ou même parce qu'il s'est opposé à [eux] sur une question légiférée par exemple, selon leur point de vue, mais cela ne ne veut pas dire qu'il s'est désavoué [d'eux] ou [a annulé] sa loyauté et son soutien envers eux et du Kufr sur lequel ils se trouvent, voilà donc ce que je sais sur cet homme. والله أعلى وأعلم.

Shaykh Abū Barā' As-Sayf

–

Guerre

Question :

Concernant le fait de combattre ceux qui insultent le Prophète ﷺ parmi les Hindous qui vivent en Inde, est-ce valable aussi pour les Hindous vivant au Khurasan ?

Quelle est la faute des Hindous résidant au Khurasan comparé à ceux qui ont insulté le Prophète ﷺ ? [Pourquoi combattre ceux qui n'ont pas insulté le Prophète à cause de ceux qui l'ont fait?]

Réponse :

Leur faute est qu'ils sont mécréants. Leur mécréance en Allah suffit, ainsi que leur insulte et mépris d'Allah سبحانه وتعالى, qui les a créés et qui subvient à leurs besoins.

Et le Prophète ﷺ a tué les hommes de Banu Quraydhah dont les poils pubiens ont poussé [ce qui atteste de leur puberté], qui étaient en âge de combattre, et il a réduit en esclavage leurs femmes et leurs enfants, même si ceux qui ont rompu le pacte avec lui étaient [seulement] leurs chefs et leurs aînés, comme il a été mentionné dans les deux Sahih et autres.

Alors quelle était la faute des hommes restants de Banu Quraydhah et de ceux d'entre eux qui venaient d'atteindre la puberté pour que le Prophète ﷺ les tue ?!

Donc ce sont des ambiguïtés qui se trouvent chez celui dont le cœur est malade, qu'Allah nous protège et vous protège. والله أعلى وأعلم

Shaykh Abu Bara'ah As-Sayf حفظه الله

–

Question :

Il y a certains jeunes ici qui restent à l'arrière [et s'abstiennent] du Jihad sous prétexte [qu'ils doivent] terminer leurs études universitaires parce que la Ummah a besoin de [travailleurs] dans des domaines spécifiques comme les médecins et les ingénieurs et autres. Est-il permis pour eux d'abandonner le Jihad jusqu'à ce qu'ils terminent leurs études universitaires ? D'autant plus qu'ils étudient dans les terres des Tawaghit, qu'Allah nous en protège.

Réponse :

Il n'est pas permis pour eux de retarder une obligation légiférée individuelle pour une excuse comme celle-ci. Il doit plutôt se hâter à faire ce qui est individuellement obligatoire sur lui, car il ne sait pas s'il vivra pour terminer ses études ou non. Et s'il termine ses études, trouvera-t-il à nouveau l'occasion d'accomplir cette obligation de mobilisation pour le Jihad ou non ? Est-il sûr que son cœur ne déviera pas et ne tombera pas dans une Fitna avant d'avoir terminé ses études et qu'il ne s'écartera pas du droit chemin ?

Qu'il se hâte et s'empresse d'accomplir les obligations et les obéissances et qu'il ne les retarde pas, par recherche de la satisfaction d'Allah et de Ses promesses pour ceux de Ses serviteurs qui se hâtent dans l'obéissance.

Allah dit : {Empressez-vous vers un pardon de votre Seigneur et un Paradis large comme les cieux et la terre, préparé pour les pieux} [3:133]

Et Lui, le Très Haut, dit : {Rivalisez-donc dans les bonnes œuvres. Où que vous soyez, Allah vous ramènera tous vers Lui, car Allah est, certes Omnipotent.} [2:148]

Et Lui, le Très Haut, dit : {Hâtez-vous vers un pardon de votre Seigneur ainsi qu'un Paradis aussi large que le ciel et la terre, préparé pour ceux qui ont cru en Allah et en Ses Messagers. Telle est la grâce d'Allah qu'Il donne à qui Il veut. Et Allah est le Détenteur de l'immense grâce.} [57:21]

Et Il dit : {Et je me suis hâté vers Toi, mon Seigneur, afin que Tu sois satisfait."} [20:84]

والله أعلى وأعلم

Shaykh Abu Bara'a as-Sayf فك الله اسره

–

Question :

Un homme s'est séparé de tous les groupes islamiques qui combattent au Sham, et s'est tourné vers l'éducation et l'entretien de ses enfants et de sa femme, car les mécréants occupent la majorité des terres. Est-il pécheur ?

Réponse :

Il est pécheur s'il a abandonné le Jihad qui lui est obligatoire avec la Jama'ah des Muslimin et leur Imam alors qu'il est capable de le faire, sans une raison légiférée valable qui l'en empêche.
والله أعلى وأعلم

Shaykh Abu Bara'a as-Sayf فك الله اسره

–

Question :

Les opérations martyres avec des voitures et des ceintures explosives ne sont-elles pas considérées comme du suicide ? Et le suicide est-il de la mécréance ?

Réponse :

Premièrement, les opérations martyres - Al 'amaliyāt istishādiyya - font partie des opérations qui sont permises en raison de la nécessité qu'est le Jihad sur le sentier d'Allah, afin d'établir le

Tawhid et la Shari'ah en Terre d'Islam et de repousser les attaques des mécréants si les Mujahidin n'ont pas la capacité de nuire aux mécréants ou de repousser leurs attaques autrement que de cette manière, en raison de l'énorme différence matérielle en équipement, en nombre et en technologie entre les mécréants et les musulmans.

Et la preuve de cela est le hadith du jeune garçon qui a aidé à son propre meurtre en informant le Roi Taghout de comment il pourrait le tuer, comme son histoire a été mentionnée dans Sahih Muslim par le Prophète ﷺ.

Et le principe de Fiqh stipule : "Celui qui soutient [un acte] prend le jugement de celui qui le commet".

Et puisque le garçon a aidé à son propre meurtre, en informant le Roi de cela, alors son jugement est le même que celui qui s'est tué.

Cependant, lorsqu'il a fait cela par nécessité, et dans l'intérêt du Tawhid, de sa manifestation, et afin de réfuter le Shirk et sa fausseté, son action a été louée, ce qui indique que son action est permise.

Et le principe des Usul stipule également : "La législation antérieure à nous qui est affirmée dans notre législation est également une législation pour nous, tant qu'elle n'a pas été abrogée par notre législation".

De même, la preuve de la permissiblité des opérations martyres est la nécessité - Ad-darurah. Ceci est dû au fait que la nécessité de préserver la Religion et le Tawhid, de gouverner par lui et de repousser le Shirk et la gouvernance du Taghout, et leur domination sur les terres et les gens, a priorité sur la nécessité de préserver la vie.

Donc, s'il n'est possible de repousser le Shirk, le Taghut, leurs soldats et leurs attaques sur les musulmans, les attaques sur leurs sacralités, sur leur religion et leurs terres qui sont gouvernées par la Shari'ah, qu'en détruisant sa vie pour cela, alors il est permis de se détruire pour cela, tout comme il est permis, par nécessité, de tuer les musulmans qui sont utilisés par les soldats des mécréants comme boucliers humains.

Par conséquent, la vie des [musulmans] boucliers humains et la vie du musulman qui lance une opération martyre sont égales en Islam et ont la même sacralité, et causer la perte de ces âmes est permis afin de préserver la Religion et le Tawhid et de repousser le Shirk et ses soldats et d'enrager les mécréants.

Allah a dit : {Il n'y a pas de péché sur celui pour qui c’est une nécessité [darourah] sans toutefois abuser ni transgresser, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux.} [2:173]

Deuxièmement, en ce qui concerne le fait de se tuer en se suicidant, ce qui est correct est que cela fait parti des péchés majeurs et que c'est de la perversté - Fisq - mais pas de la mécréance.

La preuve de cela est le hadith rapporté dans Sahih Muslim, il dit : Abu Bakr bin Abi Shaybah nous a rapporté, et Is'haq bin Ibrahim, tous de Salman, qu'Abu Bakr a dit : Sulayman bin Harb nous a rapporté, que Hammad ibn Zayd nous a rapporté, d'après Hajjaj Sawāf d'après Zubayr, d'après Jabir que Toufaïl fils d'Amr al-Dausi est venu au Prophète (ﷺ) et a dit : " Avez-vous besoin d'une protection fortifiée ? ". La tribu des Daus possédait un fort à l'époque préislamique. Le Prophète (ﷺ) déclina cette offre, car il (le privilège de protéger le Prophète) avait déjà été réservé aux Ansar. Lorsque le Prophète (ﷺ) a émigré à Médine, Tufail fils d'Amr a également émigré à cet endroit, et a également émigré avec lui un homme de sa tribu. Mais le climat de Médine ne lui convenait pas, et il tomba malade. Il était à l'agonie. Il saisit la tête de fer d'une flèche et se coupa les articulations des doigts. Le sang jaillit de ses mains, jusqu'à ce qu'il meurt. Tufail fils d'Amr le vit en rêve. Son état était bon et il le vit avec ses mains enveloppées, il lui dit : Qu'est ce qu'Allah a fait de toi ? Il répondit . Allah m'a pardonné à cause de mon émigration vers le Prophète (ﷺ) : Il dit encore : Qu'est-ce que c'est que cela, je te vois envelopper tes mains ? Il répondit : On m'a dit : Nous ne corrigerons pas ce que tu as endommagée toi-même. Toufaïl a raconté ce rêve au Messager d'Allah (ﷺ). Sur ce, il a dit : Ô Allah, pardonne-lui même à ses mains). Fin

Donc cet homme s'est suicidé et s'est tué, et Allah lui a pardonné et le Prophète ﷺ a invoqué pour son pardon. Et s'il était un kafir, Allah ne lui aurait pas pardonné.

L'imam Nawawi a dit dit dans son Sharh de Sahih Muslim, en commentant ce hadith : "A partir des jugements de ce hadith, il y a la preuve pour un grand principe d'Ahl Sunnah que quiconque se tue ou commet un autre péché (moins que la mécréance) et qu'il est mort sans se repentir n'est pas un mécréant, et il n'est pas éternellement dans le Feu, plutôt il est sous la volonté [d'Allah]. L'explication de ce principe a été mentionnée précédemment. Ce hadith est une explication des ahadith qui l'ont précédé, d'où il semble ressortir que celui qui se suicide ainsi que les auteurs de péchés majeurs sont éternellement punis, et résideront en Enfer. " [Fin de citation]. والله أعلى وأعلم

Shaykh Abu Bara'a as-Sayf فك الله اسره

–

Question :

Concernant les opérations martyres menées dans les villes, n'est-il pas possible qu'il y ait des musulmans parmi eux qui se fassent tuer ?

Réponse :

Initialement, les opérations martyres sont faites pour cibler les rassemblements de mécréants et d'apostats, donc si des musulmans sont tués involontairement, ils sont des martyrs qui ont été tués pour l'intérêt du Jihad, comme le Shaykh al-Islam Ibn Taymiyyah (qu'Allah lui fasse miséricorde) l'a mentionné dans la fatwa Majmu', en abordant la question des boucliers humains qui sont tués - qui sont utilisés par les soldats des mécréants lorsqu'ils avancent vers la terre d'Islam.

Et si les opérations martyres contre les mécréants étaient abandonnées par crainte de tuer involontairement certains musulmans, et non pas volontairement, alors le Jihad aurait été aboli et sa vitesse serait ralentie dans de nombreuses régions sauf si Allah le veut.

Pour plus de détails bénéfiques, se référer à la brochure ("La réalité des récentes guerres des Croisés") par Shaykh Yusuf al Uyayri, qu'Allah l'accepte parmi les martyrs. والله أعلى اعلم

Shaykh Abu Bara'a as-Sayf فك الله اسره

–

Question :

Il y a une personne qui souhaite faire une opération martyre. Cette personne est devenue fatiguée des soucis de cette vie et est triste, et elle a maintenant une sorte de maladie. Ainsi, lorsqu'on lui demande pourquoi tu veux faire cette opération, il répond afin de se débarrasser des soucis de ce monde et de la maladie et de sa fatigue et afin d'atteindre le Martyre. Ces raisons sont-elles permises ?

Réponse :

Le frère doit savoir que les opérations martyres ne sont permises qu'en cas de nécessité. En effet, se tuer n'est permis qu'en cas de nécessité du Jihad, que l'Imam ou les soldats qui agissent sur ses ordres déterminent. Et il n'est pas permis d'y aller avec l'intention de se débarrasser des maladies et des soucis. Cela en raison de ce qui a été rapporté dans les Sahihayn d'après Anas (qu'Allah soit satisfait de lui), il a dit : " Le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : " Aucun de vous ne doit souhaiter la mort quand un malheur le frappe. S'il ne peut s'en empêcher, qu'il dise alors : ‘Seigneur ! Fais-moi vivre si la vie est une bonne chose pour moi, et fais-moi mourir si la mort est une bonne chose pour moi."

Donc, si le fait de souhaiter la mort n'est pas permis à cause d'une calamité qui frappe un serviteur - comme une maladie ou la pauvreté - comment est-il possible d'avancer vers la mort et de se tuer [à cause de cela] ?

C'est pourquoi il est préférable pour le frère d'y aller doucement, et de corriger son intention et de se coordonner avec les frères des fronts les plus proches, ou celui qui est capable de communiquer avec eux, afin d'estimer la nécessité de cette action, si elle est nécessaire ou non, car ils pourront lui ordonner ce qui est plus bénéfique pour eux, et ce qui est nécessaire.
.والله أعلى وأعلم .

Shaykh Abu Bara'a as-Sayf فك الله اسره

–

Non-catégorisé

Question :

Quel est le jugement sur le fait de donner des informations sur un autre Muslim aux mécréants tout en étant en prison ?

Réponse :

En principe, il n'est pas permis à un Muslim de commettre quoi que ce soit qui puisse nuire à un autre Muslim, même s'il est sous Ikrāh. (Consensus rapporté par Al-Qurtubī rahimahullāh). Les Savants ont déclaré que si quelqu'un est forcé et sous Ikrāh de tuer un autre [Muslim], il ne lui est pas permis de le faire, car il ne lui est pas permis de s'épargner et de se sauver au détriment d'une autre âme Muslimah, car le caractère sacré de lui-même et un autre Muslim en Islām sont égaux.

Il ne lui est donc pas permis de sauver son âme au prix de tuer une autre âme Muslimah, car leur sacralité est égale, mais s'il est sous Ikrāh, il peut donner de fausses informations et mentir.

L'Ikrāh permet un acte ou une parole de Kufr, alors que son cœur est ferme avec Al-Īmān, mais ça ne permet pas la transgression à l'encontre d'une autre âme [Muslimah], car ses déclarations de donner des informations sur un Muslim conduiront ce dernier à être arrêté ou à être tué.

Cependant, si celui qui était sous l'Ikrāh et a fait face à de graves tortures, il a ainsi donné des informations sur le Muslim à un Kāfir, cet Ikrāh repousse de lui le jugement de Kufr, mais ne repousse pas de lui le péché de donner des informations sur un Muslim à un Kāfir, ou le péché de sa transgression contre lui. Le Messager d'Allāh (ﷺ) a dit « Le Muslim est le frère d'un (autre) Muslim, il ne lui fait pas de mal et ne le livre pas à celui qui lui fait du mal. » (Sahīh Muslim)

Donner des informations est une trahison envers le Muslim et à cause de cette trahison, le Muslim a été emprisonné, mais nous ne procédons pas au Takfîr de lui parce qu'il était sous Ikrāh, et l'Ikrāh repousse le jugement du Takfîr, mais il est tombé dans la transgression contre un autre Muslim, en donnant cette information et il est tombé dans un Muharram/acte illicite.

Quiconque fait cela alors qu'il n'est pas sous Ikrāh, même s'il est en prison, mangeant et buvant sans être blessé ou torturé, sans remplir les conditions de l'Ikrāh, il est un Kāfir, car les conditions des prisons varient et celui qui le fait est tombé dans le Kufr de la perspective d'aider les Kuffār parce qu'Allāh dit {mais ne coopérez pas dans le péché et la trangression !}

Et Allāh dit : {Ô vous qui avez cru, ne prenez pas pour alliés les Yahūd et les Nasārā'. Ils sont [en vérité] alliés les uns des autres. Et quiconque leur est un allié parmi vous - alors en effet, il fait partie d'eux. Certes, Allāh ne guide pas les gens injustes.} L'alliance porte le sens de l'aide, du soutien, de l'amour, de la proximité, etc.

Aider les Kuffār dans leur guerre contre les Muslimīn est du Kufr selon les textes du Qur'ān, de la Sunnah et de l'Ijmā'. Allāh dit : {Que les Croyants ne prennent pas les Mécréants comme alliés

[c'est-à-dire, en tant que partisans ou protecteurs] au lieu des Croyants. Et quiconque [d'entre vous] fait cela n'a rien avoir [c'est-à-dire n'a aucune affiliation] avec Allāh, sauf en prenant des précautions contre eux par prudence. Et Allāh vous avertit de Lui-même, et vers Allāh est le Retour [final].}

Aussi, At-Tabarī [rahimahullāh] a dit dans le Tafsīr de cet Āyāh «{...n'a rien avoir [c'est-à-dire, aucune affiliation] avec Allāh.}, ce qui signifie qu'il n'a rien avoir avec Allāh et Allāh se désavoue de Lui, en raison de son apostasie du Dīn d'Allāh et de son entrée dans le Kufr.» والله أعلى وأعلم

Shaykh Abu Bara'ah As-Sayf حفظه الله

–

Question :

Si une personne prend la décision de se repentir sincèrement et de changer de vie pour Allah, doit-elle rattraper toutes ses prières passées, et doit-elle rattraper ses jeûnes même si elle ne sait pas combien elle en a manqué ? Si oui, comment cela serait-il possible et existe-t-il un hadith ou quelque chose qui le stipule ?

Réponse :

Celui qui ne jeûnait pas ni ne priait et qui veut se repentir alors il ne doit rien et ne répète rien du passé. Pourquoi ? Parce qu'il était en fait un mécréant [selon l'avis le plus correct] comme le Prophète ﷺ a dit dans Sahih muslim «En vérité, entre l'homme et le Shirk et le Kufr, il y a la négligence de la prière.»

Et Ishaq ibn Rahaway, comme l'Imam Muhammad bin Masr al Mirwazziy l'a rapporté de lui dans 'Qadr salah', après qu'Ishaq ibn Rahaway ait mentionné ce hadith, il a dit, et il était à l'époque de l'Imam Ahmad, « Et c'était l'avis [agrée des savants] depuis l'époque du Prophète Muhammad ﷺ jusqu'à notre époque aujourd'hui, que celui qui a abandonné une prière obligatoire volontairement jusqu'à ce que son temps soit passé est un mécréant.» Ainsi, depuis l'époque du Prophète jusqu'à l'époque d'Ishāq ibn Rahawayy, tous les savants ont considéré que celui qui abandonne une prière obligatoire volontairement, est un kafir.

De même, l'Imam at-Tirmidhi a rapporté un consensus dans son Sunan, par 'Abdillah ibn shaqiq al uqayl, un tabi'i, qui a rencontré les Compagnons, qui a dit que les Compagnons du Prophète ﷺ ne considéraient pas l'abandon d'une chose [obligatoire] comme kufr, excepté la prière. Ils différaient donc sur d'autres choses, mais tous les Compagnons étaient d'accord pour dire que l'abandon de la prière est du Kufr.

De plus, il a été rapporté dans Muwatta Malik avec une chaîne de narration solide, que lorsque 'Umar bin Khattab a été poignardé, et que sa blessure écoulait du sang il a dit "Il n'y a pas d'Islam pour celui qui abandonne la Salat" ce qui signifie que celui qui abandonne la Salat n'est pas un muslim.

At-Tirmidhi a également rapporté avec une narration solide que le Prophète ﷺ a dit « Le pacte entre nous et eux est la prière, donc si quelqu'un l'abandonne, il est devenu mécréant.»

Toutes ces preuves prouvent que celui qui abandonne volontairement la prière jusqu'à ce que son temps soit écoulé est un mécréant.

Donc si cette personne qui n'avait l'habitude ni de prier ni de jeûner...etc et qu'elle veut de se repentir, alors elle doit en réalité entrer à nouveau dans l'Islam. Ainsi, elle doit attester des Shahadatayn et commencer à prier la Salat et à jeûner...etc et elle n'a pas d'expiation des prières passées manquées parce qu'elle était sur la mécréance. Et il a été rapporté dans Sahih Muslim que le Prophète ﷺ a dit à 'Umru bin al-'Aas « Ne sais-tu pas que [embrasser] l'Islam efface tout ce qui a précédé [comme péchés] ? »

Ce qui signifie que si une personne entend entrer dans l'Islam, tous ses péchés passés sont effacés. Plutôt, ils sont transformés en bonnes actions, comme Allah l'a dit dans la Sourate Furqan {Qui n'invoquent pas d'autre divinité avec Allah et ne tuent pas la vie qu'Allah a rendue sacrée, sauf à bon droit ; qui ne commettent pas de fornication -car quiconque fait cela encourra une punition et le châtiment lui sera doublé, au Jour de la Résurrection, et il y demeurera éternellement couvert d'ignominie ; sauf celui qui se repent, croit et accomplit une bonne œuvre ; ceux-là Allah changera leurs mauvaises actions en bonnes, et Allah est Pardonneur et Miséricordieux}

Ainsi Allah explique que si un associateur embrasse l'Islam, que son Islam est bon et qu'il accomplit de bonnes actions, Allah changera ses mauvaises actions, qu'il faisait quand il était mécrréant, en bonnes actions. Cela prouve donc que le fait d'entrer dans l'Islam efface les péchés commis auparavant. Ainsi celui qui n'avait pas l'habitude de prier était un mécréant, il doit donc entrer à nouveau dans l'Islam et il n'a rien à rattraper de ses actes passés. Il doit maintenant témoigner des Shahadatayn et commencer à prier. والله أعلى وأعلم

Shaykh Abu Bara'ah As-Sayf حفظه الله

–

Question :

Quel est le jugement d'acquérir la nationalité et de signer un document ou un contrat contenant des conditions impliquant de la mécréance ?"

Réponse :

Dans une réponse précédente à une question similaire, j'ai dis :

D'après mes connaissances, il y a une différence entre une personne qui prend la nationalité du pays d'origine d'où il vient, car cela n'implique pas du Kufr explicite, et le simple fait de signer ou donner ses empreintes sur un papier contenant des conditions de Kufr - le cas échéant - n'est pas du Kufr pur et simple, c'est plutôt un acte avec plusieurs indications possibles, et ce n'est un

Kufr qu'avec un consentement explicite et manifeste à la mécréance, ou avec la connaissance qu'en le signant, ils l'obligeront inévitablement à commettre de la mécréance. Et entre [la personne qui] se rend dans un pays étranger et soumet une demande de naturalisation, dans laquelle le demandeur de citoyenneté est tenu de commettre des actes de mécréance, tels que s'engager aux lois du pays et la non-violation de celles-ci, la loyauté envers la constitution mécréante de ce pays , en la sanctifiant et en la respectant, en ne la violant pas et en la défendant si nécessaire. Puis celui qui demande la nationalité, prête serment et qu'il jure ou signe cela ils l'obligeront à s'y soumettre à cause de sa signature pour cet acte de Kufr et le plus probable est qu'il ne pourra pas l'éviter ou y échapper. Dans ce cas, la demande de naturalisation est une Mécréance explicite. Et Allāh Le Très-Haut est Le plus Savant.

En plus de cela, voici une précédente réponse concernant la question de la signature d'un document ou d'un contrat contenant des conditions impliquant de la mécréance :

Un accord clair avec une déclaration claire - comme dire "je suis d'accord", ou écrire clairement - "je suis d'accord" , sur ce qui est de la mécréance, relève de la mécréance en Allah et de l'apostasie de la religion de l'Islam. Comme le principe du Fiqh le stipule « L'écriture est la même chose que la parole.»

Quant à l'affichage de ce qui a d'autres significations possibles pour les mécréants, comme quelqu'un qui mettait une signature griffonnée sans écriture claire, ou fournissait une empreinte digitale sur un document qui contient des conditions de mécréance, alors ceci est de deux catégories, selon celui qui a fourni la signature ou l'empreinte digitale :

1- S'il le fait avec l'intention d'accepter ces conditions et de s'y conformer, alors il est mécréant.

2- S'il le fait sans l'intention d'accepter ou d'approuver ces conditions, et qu'il n'a pas l'intention de s'y conformer, mais plutôt pour les tromper et les duper, alors cela tombe sous deux [autres] catégories :

a) Les mécréants ont la capacité et l'autorité [permettant] de l'obliger à respecter ce qu'il a signé ou ce sur quoi il a mis son empreinte digitale, c'est-à-dire le document qui contenait les conditions de mécréance, et à cause de sa signature ou de son empreinte digitale, ils le forceraient à commettre les actions de mécréance qu'ils ont stipulées. Dans ce cas, il n'est pas permis de signer de telles conditions. S'il sait qu'à cause de sa signature ou de la pose de son empreinte digitale sur un document qui contient de telles conditions de mécréance, ils l'obligeraient à commettre des actions de mécréance et qu'il serait incapable de les fuir, mais qu'il fournit [quand même] l'empreinte digitale ou la signature, alors il est mécréant.

b) Si les mécréants ne sont pas capables de l'obliger à s'engager et à respecter ce qui est de la mécréance ou ce qui est interdit, dans ce pour quoi il a mis sa signature ou son empreinte digitale, alors dans ce cas, il lui est permis de le faire avec l'intention qu'il ne soit pas d'accord avec ce qui contredit la Shari'ah. Ce cas est exactement comme celui de l'acceptation des termes et politiques de confidentialité de Windows, Facebook, Telegram, WhatsApp, Twitter et autres applications de ce type.

Mais si celui qui signe se trouve dans la prison du Tāghūt, et qu'ils ne lui permettront de sortir qu'en mettant cette signature ou cette empreinte digitale sur ce qui est de la mécréance, alors il peut le faire en ayant le coeur serein par la Foi car il est dans une situation de contrainte en étant en prison, qui est une contrainte -mulji'- forcée par lequel on peut commettre de la mécréance, comme l'a mentionné Ash-Shāfi'î, qu'Allāh lui fasse miséricorde [dans son Kitāb Al-Umm].

Shaykh Abu Bara'ah As-Sayf حفظه الله

–

Question :

Quel est le jugement des soldats du Taghout ? S'applique t-il aussi à la police et ceux qui administrent les affaires du pays ? Comme par exemple les agents de circulation ou de la défense civile, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas dans l'armée.

Réponse

Ils ont tous le même jugement car ils sont tous diplômés de l'école de police et prêtent serment d'obéir aux Tawaghit, de leur être fidèles et de respecter leurs lois mécréantes, après cela, ils sont réparti sur différentes sections : criminelle, circulation, pompiers, douanes, protection des frontières, protection des forêts et de l'environnement… etc

De ce fait, ils sont des soldats du Taghout et ses serviteurs, et ils ont juré de cela et il les a préparés à le protéger et à faire respecter ses ordres et ses lois qui contredisent la loi d'Allah. Et si le Taghout ferait face à un quelconque danger, ils seraient prêts à le protéger tout comme des soldats.

Ils mécroient de par leur allégeance, leur soutien, leur écoute et obéissance absolue au Tawaghit - ceux qui gouvernent par autre que la loi d'Allah - en ce qui est de la mécréance.

Le Très-Haut a dit : {[…] Et celui d'entre vous qui les prend pour alliés, devient un des leurs. Certes, Allah ne guide pas les gens injustes.} [Sourate Al-Ma-idah : 51]

Et le Très-Haut a dit : { […]ceux qui ne croient pas combattent dans le sentier du Taghout. Combattez-donc les alliés du Shaytan, la ruse du Shaytan est certes faible} [Sourate An-Nisa' : 76]. Et Allah est plus Savant

Shaykh Abu Bara'ah As-Sayf حفظه الله

–

Question :

Quel est le jugement sur le fait de travailler dans une institution gouvernementale telle qu'un centre éducatif, un hôpital, un centre islamique ou un service d'électricité...etc ?

Réponse :

Nous avons dit dans une réponse précédente que le cas d'un musulman travaillant comme employé pour les mécréants ou les Tawaghit se divise en trois catégories, soit :

1- Son travail est une mécréance
2- Son travail est illicite
3- Son travail est permis ou détestable

1- Le travail qui implique d'être directement engagé dans des actes de mécréance ou d'y aider, comme travailler pour le Taghout en tant que soldat, juge, avocat, policier qui fait appliquer les lois forgées et force les gens à s'y conformer... etc. Tous ces types de travail pour les mécréants est une mécréance car il contient des actes de mécréance soit en commettant l'acte soit en l'aidant directement. [C'est également valable pour les agents d'entretiens qui nettoient et préparent les tribunaux, ou le fait donner à boire aux soldats pendant qu'ils combattent les Muslimin, ce qui constitue une aide comme le Shaykh l'a dit dans d'autres fatawa]

2- Le travail qui implique des actes illicites ou qui implique une aide directe et un soutien à ces actes que si le musulman commet, il devient un fasiq et un pécheur. Il s'agit d'un travail comme la collecte d'impôts auprès des gens, ce qui est interdit car similaire à la prise injuste des biens et il n'est pas permis de prendre les biens d'un musulman sauf avec son accord.

3- Le travail qui n'implique pas de mécréance ni d'interdits, et n'implique pas d'aide à la mécréance ou aux actes illicites, comme travailler dans le domaine de la santé en tant que médecin, ou en tant que professeur enseignant une matière permise telle que les maths, ou la physique...etc [sauf si cela implique d'enseigner la laïcité, la démocratie ou l'amour du Taghout comme c'est le cas dans certains pays] ou tout autre travail qui n'implique pas de commettre ou d'aider des actes de mécréance ou des actes illicites. Ce type de travail qui est permis, ou permis mais détestable [selon certains savants] est prouvé par le hadith dans le Sahih al-Bukhari, chapitre « Travailler comme employé pour les mécréants en Dar al-Harb » et Dar al-harb signifie Terre de mécréance ; il a mentionné le hadith de Khabbab (qu'Allah soit satisfait de lui) « J'étais forgeron et j'ai fait quelques travaux pour Al`As bin Wa-il. Lorsqu'il me devait de l'argent pour mon travail, je suis allé le voir pour lui demander cette somme. Il m'a dit : "Je ne te paierai que si tu mécrois en Muhammad". J'ai dit : "Par Allah ! Je ne le ferai jamais jusqu'à ce que tu meures et sois ressuscité." Il a dit : "Est-ce que je serai mort puis ressuscité après ma mort ?" J'ai dit : "Oui." Il a dit : "Là, j'aurai des biens et une progéniture, puis je te paierai ton dû". Puis Allah révéla : "As-tu vu celui qui a mécru à Nos signes, et qui pourtant dit : on me donnera des biens et une descendance ?" » [19.77]. Ceci est une preuve que le Compagnon Khabbab a travaillé un type de travail permis pour 'As ibn Wā-il, qui était l'un des chefs des Tawaghit mécréants de la Mecque.

A partir de ce hadith, les savants ont conclu qu'il est permis à un musulman de travailler pour un mécréant ou un associateur dans ce qui est permis, mais cela est détestable car il implique qu'un mécréant ait l'autorité et le pouvoir sur un musulman, et implique une forme d'humiliation du musulman, mais c'est permis parce que Khabbab a travaillé à l'époque où la Révélation divine descendait et rien n'a été révélé avertissant contre ce travail, ou de prendre l'argent du mécréant, et si le travail était interdit, alors prendre les salaires qui lui étaient dus serait également interdit, et le Prophète ﷺ ne l'a pas interdit de cela. Bien qu'il soit détestable parce qu'il implique qu'un mécréant soit en autorité sur un musulman, et Allah a fait que les mécréants soient déshonorés et humiliés, et que les croyants soient supérieurs, comme Allah a dit {et jamais Allāh ne donnera aux mécréants une voie contre les croyants.}

Donc avant de pouvoir donner une réponse à cette question, il faut d'abord savoir de quel type de travail il s'agit, ce qu'il implique, et il faut que le travail nous soit décrit de manière complète pour que nous connaissions son jugement, car il dépendra du type de travail, du pays et du domaine dont il relève.

Cependant, d'une manière générale, selon les principes généraux, le type de travail qui n'implique pas d'actes de mécréance ou d'actes illicites, et n'implique pas non plus d'aide à la mécréance ou aux actes illicites, alors le travail en lui-même est permis, comme le travail de Khabbab (qu'Allah soit satisfait de lui), même s'il est pour les mécréants, bien qu'il soit détesté. Si c'est permis en raison d'un besoin de travailler et de gagner de l'argent, alors c'est sûrement permis en raison de la nécessité. Par conséquent, nous ne pouvons pas donner un jugement avant de connaître les détails de ce qu'implique le-dit travail pour les mécréants. والله أعلى وأعلم

Shaykh Abu Bara'a as-Sayf

–

Question :

Il y a un frère qui envoyait ses enfants dans des écoles laïques qui enseignent un cursus de mécréance et de nationalisme, et quand on lui a expliqué, il a arrêté de les envoyer. Il est réfugié dans ce pays. Au bout d'un moment, une affaire a été portée contre lui par le ministère de l'Éducation et maintenant ils veulent qu'il envoie ses enfants à l'école de force, sinon il risque d'être emprisonné ou de perdre la garde de ses enfants.

Que doit-il faire maintenant ? Doit-il émigrer du pays ou envoyer ses enfants, et est-ce considéré comme étant une contrainte ou non ? S'il les envoie tout en sachant tout ça, tombe-t-il dans la mécréance ?

Réponse :

S'il est capable d'émigrer et de quitter ce pays, il doit le faire, et il n'y a pas de divergence là-dessus car il ne lui est pas permis d'envoyer ses enfants étudier dans des écoles laïques. S'il est capable de fuir et de quitter le pays et qu'il ne le fait pas, alors il n'a aucune excuse de contrainte à leur obéir en envoyant ses enfants dans ces écoles.

Comme Allāh n'a pas excusé les Muslimīn qui étaient à la Mecque quand ils sont partis avec l'armée des associateurs pour combattre le Prophète ﷺ parce qu'ils étaient obligés de le faire, alors qu'ils étaient capables de fuir les associateurs en faisant la Hijra, mais ils n'ont pas émigré, ils ont donc mérité le châtiment et [l'appellation] de Kufr.

Allāh le Très-Haut dit : {En effet, ceux dont les Anges prennent leurs âmes alors qu'ils faisaient du tort à eux-mêmes, ils diront : "Dans quelle [condition] étiez-vous ?" Ils diront : " Nous étions opprimés sur Terre." Ils diront : "La terre d'Allāh n'était-elle pas assez vaste pour que vous y émigriez ?" Pour ceux-là, leur refuge est l'Enfer - et quelle mauvaise destination !} [4:97].

Il a été rapporté dans Sahīh Al-Bukhārī, d'après 'Abdullāh bin Yazīd Al-Muqri' d'après Haywā qui nous a raconté, ainsi qu'à d'autres, que Muhammad bin 'Abdur-Rahman Abū-l Aswad a rapporté que les habitants de Médine étaient forcés à préparer une armée [pour combattre les gens du Shām pendant le Califat de 'Abdullāh Ibn Az-Zubayr], et j'y ai été enrôlé. Puis j'ai rencontré Ikrimah, l'esclave libéré d'Ibnu 'Abbās, et lui en ai informé, et il m'a fortement interdit de le faire, puis a dit: "Ibnu 'Abbās m'a informé que certains Muslimīn étaient [à l'époque] avec les associateurs, augmentant le nombre de associateurs contre le Messager d'Allāh ﷺ. Une flèche avait été tirée qui frappait l'un d'eux et le tuait, ou il était frappé et tué ! Puis Allāh révéla ce Verset : {En effet, ceux dont les Anges prennent leurs âmes...}. Abū-l Aswad l'a également raconté.

Et s'il est incapable de s'enfuir avec Sa religion, et qu'il a le choix entre envoyer ses enfants à l'école ou qu'on lui enlève ses enfants, et qu'il est incapable de s'en défendre soit en fuyant, soit en les payant pour empêcher leur mal, et il n'a pas d'autre choix que d'envoyer ses enfants à l'école ou aller en prison et de perdre la garde de ses enfants, alors il peut envoyer ses enfants et superviser leurs études et réfuter et désapprouver tout mal, mensonge et mécréance qu'ils croisent dans ce qu'ils étudient, et il n'y a de force et de puissance qu'en Allāh!

Cela car perdre [la garde] de ses enfants et qu'ils lui soient enlevés relève de la contrainte et est généralement insupportable, et envoyer ses enfants dans ces écoles tout en supervisant leurs études et en leur expliquant la mécréance et les questions interdites de ce qu'ils étudient est moins nuisible et est une Fitnah moindre pour la Religion des enfants que [le fait qu'ils soient] enlevés à leur père et remis aux mécréants afin qu'ils les élèvent.

Et la règle de Fiqh stipule "Si deux maux s'opposent, le plus nocif est pris en compte [à éviter]."

Et "Si deux maux s'opposent, le plus grave est repoussé en prenant le moindre [des deux maux]." .

Shaykh Abū Barā' As-Sayf

–

Question :

Quelles sont les conditions pour prier derrière les Imams des mosquées en Terre de Mécréance ?

Réponse :

La Croyance d'Ahl-Sunnah Wal Jama'ah, depuis l'époque des Compagnons du Prophète ﷺ et des Tabi'in et de ceux qui les ont suivis dans le bien, a été telle qu'ils approuvent la prière derrière tout musulman Mastour al Hāl, c'est-à-dire toute personne qui affiche les deux attestations, prie, ou s'affilie à l'Islam et contre lequel aucun annulatif de l'Islam n'a été prouvé. Toute personne qui se présente pour diriger les musulmans en prière est Mastour al Hāl, [car il] affiche la prière, un des rites et signes de l'Islam qui donne le jugement de l'Islam à celui qui l'accomplit, tant qu'il n'a pas été prouvé qu'il a commis un annulatif avec certitude par le témoignage de deux témoins justes ou par sa propre confession, en le voyant dire ou commettre l'acte de mécréance.

Il a été rapporté dans Sahih al-Bukhari sur l'autorité de Anas bin Malik, il a dit : « Le Prophète ﷺ a dit : "Si quelqu'un prie notre prière, se dirige vers notre Qiblah et mange nos sacrifices, celui-là est un musulman qui bénéficie de la protection d'Allah et de Son messager ; ne trahissez donc pas la protection d'Allah." »

Ibn Qudāmah a dit dans al-Mughni (140/2) « Chapitre : Si la condition [la croyance] d'une personne n'est pas connue, et que rien n'apparaît de sa part qui empêche de prier derrière elle, alors la prière de ceux qui la suivent en prière est valide, et c'est ce que [l'Imam] Ahmad a stipulé. C'est parce que la base d'un musulman est l'honnêteté, et donc [sur cette base], si quelqu'un prie derrière quelqu'un dont il doute de l'Islam, sa prière est valide parce que ce qui est évident est que seul un musulman peut s'élever à la position d'Imam.»

Ibn Taymiyyah a également dit dans Majmu' al-Fatāwa (282/3) : « Il est permis de prier derrière un Mastour Al-Hāl selon le consensus des Imams [savants] des musulmans. Quiconque prétend que la prière derrière celui dont l'état est inconnu est interdite ou invalide a violé le consensus d'Ahl Sunnah Wal Jama'ah.»

Quant à la déclaration de l'Imam Ahmad et de Sufyān al- Thawri (qu'Allah leur fasse miséricorde), de prier [seulement] derrière celui dont la condition et la croyance sont connues à une époque où l'innovation est répandue [...] ces déclarations sont comprises comme étant recommandées et de perfectionnement. Il ne faut pas comprendre de ces déclarations qu'il est obligatoire de le faire, et que la prière derrière un Mastour al-Hāl est invalide.

Al- Mardāwi a dit dans 'al- Insāf', en clarifiant les rapports de l'Imam Ahmad concernant la prière derrière les Imams, il a dit : « Deuxièmement, la prière est valide derrière un Imam dont [la croyance] est inconnu, selon l'opinion correcte [du madhab de l'Imam Ahmad], bien qu'elle ne soit pas authentifiée de lui. Il a [également] été rapporté de lui de ne prier que derrière quelqu'un [dont la croyance] est connue. Abu Bakr a dit : "Ceci est recommandé".»

L'individu qui prie derrière les Imams dans les mosquées des musulmans de la masse en Terre de Mécréance - comme dans les territoires de HTS à Idlib et autres, a fait ce qui est conforme avec la Croyance d'Ahl al-Sunnah Wal Jama'a, sa prière est valide, il n'est pas tenu de la répéter et il est considéré comme un musulman de la Sunnah, il n'est ni un mécréant ni un innovateur !

SAUF s'il vient à connaître un Imam en particulier qui a commis de la mécréance, avec certitude, sans doute ni hésitation, dans ce cas il ne doit pas prier derrière lui, car l'Imam est maintenant devenu une personne dont la condition est connue par la mécréance (Ma'loum al-Hāl bil-Kufr), auquel cas la prière derrière lui est invalide.

Et une mosquée n'est considéré comme Masjid Ad-Dirār [une mosquée du mal], dans lequel il ne faut pas prier que si elle possède l'un des quatre attributs mentionnés dans la parole d'Allah : {Ceux qui ont édifié une mosquée pour porter préjudice, pour la mécréance, pour diviser les croyants, et comme base pour ceux qui ont auparavant combattu Allah et Son Messager, ils jurent : "Nous ne voulions que le bien !", Allah témoigne qu'ils sont des menteurs.} (Tawbah : 107)

Par conséquent, les attributs d'une Masjid Ad-Dirār sont :

- Elle cause du préjudice aux Musulmans
- Elle [est utilisée pour la] Mécréance
- Elle cause la division parmi les Musulmans
- Elle sert de base à ceux qui combattent Allah et Son messager.

Et le simple fait qu'elle soit construite par les mécréants n'en fait pas une Masjid ad-Dirār, tant qu'elle ne possède pas l'un des quatre attributs mentionnés dans le verset, parce que Al-Ka'ba, la maison sacrée d'Allah, qui est la première maison [d'adoration] établie pour l'humanité, a été construite par les mécréants après avoir été détruite par le torrent, avant l'envoi du Prophète ﷺ, et le fait qu'ils l'aient construite ne l'a pas transformée en Masjid Ad-Dirār. والله أعلى وأعلم.

Shaykh Abu Bara'a as-Sayf حفظه الله

–

Dans le même thème : « Fataawa d'Eau Froide - Douce »

https://archive.org/details/fataawa-d-eau-froide-douce


اللهم صل على محمد وآل محمد